

## Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.

### NOTICE ANNUELLE

Offrant des titres de série A, de série AT5, de série T5, de série T8, de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5, de série I et de série O des Fonds suivants, tel qu'il est indiqué

**Portefeuille prudent Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)

**Portefeuille modéré Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)

**Portefeuille équilibré Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, D, F, F5, I et O)

**Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Portefeuille croissance Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Portefeuille revenu Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)

**Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)

**Fonds valeur Sentry Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)

**Fonds d'infrastructures Sun Life**<sup>†</sup> (titres des séries A, F, I et O)

**Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life**  
(titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds américain Dynamique Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)

**Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)

**Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)

**Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)

**Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)

**Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)

**Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)

**Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)

**Fonds d'actions américaines MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)

**Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life**\* (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)

**Catégorie Invesco canadienne Sun Life**\* (auparavant **Catégorie Trimark canadienne Sun Life**)  
(titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)

\*chacune une catégorie d'actions de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc., une société de placement à capital variable.

†Sous réserve de l'approbation de la modification de l'objectif de placement par les porteurs de parts du Fonds, à une assemblée devant se tenir le ou vers le 17 mai 2019 (comme il est décrit plus en détail dans le prospectus simplifié), et avec prise d'effet le ou vers le 31 mai 2019, sera redésigné Fonds d'actifs réels Sun Life.



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres des Fonds offerts aux termes du présent document ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement si les dispenses d'inscription sont obtenues.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES FONDS.....	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS .....	14
DESCRIPTION DES TITRES .....	20
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	22
ACHAT DE TITRES.....	25
PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION.....	27
RACHAT DE TITRES .....	30
GESTION DES FONDS.....	35
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	61
GOUVERNANCE DES FONDS.....	74
DISTRIBUTION SUR LES FRAIS .....	103
DISTRIBUTIONS .....	104
INCIDENCES FISCALES .....	105
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES .....	109
CONTRATS IMPORTANTS.....	109
ATTESTATION DES FONDS CONSTITUÉS EN FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS CONSTITUÉS EN FIDUCIE.....	A-1
ATTESTATION DE CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE INC. ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES CATÉGORIES DE SOCIÉTÉ .....	A-2

## DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES FONDS

Le Portefeuille prudent Granite Sun Life, le Portefeuille modéré Granite Sun Life, le Portefeuille équilibré Granite Sun Life, le Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life, le Portefeuille croissance Granite Sun Life, le Portefeuille revenu Granite Sun Life, le Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life, le Fonds valeur Sentry Sun Life, le Fonds d'infrastructures Sun Life, le Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life, le Fonds américain Dynamique Sun Life\*, le Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life, le Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life\*, le Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life\*, le Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life, le Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life, le Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life, le Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life, le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life, le Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life, le Fonds d'actions américaines MFS Sun Life, le Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life et le Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life (individuellement, un « **Fonds constitué en fiducie** » et collectivement, les « **Fonds constitués en fiducie** ») sont des fiducies de fonds commun de placement constituées en vertu des lois de la province d'Ontario. Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. (« **Placements mondiaux Sun Life Canada** ») est fiduciaire et gestionnaire des Fonds.

La Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life et la Catégorie Invesco canadienne Sun Life (individuellement, une « **Catégorie de société** » et collectivement, les « **Catégories de société** ») sont des catégories d'actions distinctes d'organismes de placement collectif (« **OPC** ») de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc. (la « **société de placement à capital variable** »), qui est une société de placement à capital variable constituée par statuts en vertu des lois de l'Ontario le 7 juin 2013, modifiés le 17 mars 2015, le 30 juillet 2015, le 15 décembre 2017 et le 13 juillet 2018. Les statuts et les règlements de la société de placement à capital variable sont les documents constitutifs des Fonds. Le conseil d'administration de la société de placement à capital variable a l'autorité exclusive sur les activités de la société de placement à capital variable.

Les Fonds constitués en fiducie et les Catégories de société sont collectivement appelés les « **Fonds** ».

Dans le présent document, le Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life et le Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life sont collectivement appelés les « **Fonds BlackRock** ». Le Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life, le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life, le Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life, le Fonds d'actions américaines MFS Sun Life, le Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life et le Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life sont collectivement appelés les « **Fonds MFS GPC** ». Le Portefeuille prudent Granite Sun Life, le Portefeuille modéré Granite Sun Life, le Portefeuille équilibré Granite Sun Life, le Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life, le Portefeuille croissance Granite Sun Life, le Portefeuille revenu Granite Sun Life et le Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life sont parfois appelés individuellement le « **Portefeuille** » (et collectivement les « **Portefeuilles** ») dans le présent document. Fonds américain Dynamique Sun Life\*, Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life\* et Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life\* sont appelés collectivement les « **Fonds Dynamique\*** ».

---

\* Dynamique, Fonds Dynamique, Fonds américain Dynamique, Fonds d'actions productives de revenus Dynamique et Fonds de rendement stratégique Dynamique sont des marques de commerce déposées et exclusives de La Banque de Nouvelle-Écosse, membre du groupe de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., que le gestionnaire utilise sous licence (tel qu'il est décrit ci-après).

En date du 2 avril 2012, Placements mondiaux Sun Life Canada a pris en charge les responsabilités de gestionnaire des Fonds MFS GPC, qui incombait jusqu'alors à un membre de son groupe, MFS McLean Budden Limitée (maintenant connue sous le nom MFS Gestion de placements Canada Limitée) (« **MFS GPC** »). En outre, en date du 2 avril 2012, Placements mondiaux Sun Life Canada a pris en charge les responsabilités de fiduciaire des Fonds MFS GPC, qui incombait jusqu'alors à Fiducie RBC Services aux investisseurs et de trésorerie (« **FRBC** ») (auparavant Fiducie RBC Services aux investisseurs).

Dans le présent document, « **gestionnaire** » « **nous** » et « **notre** » désignent Placements mondiaux Sun Life Canada. L'expression « **OPC Placements mondiaux Sun Life** » désigne tous les OPC que gère Placements mondiaux Sun Life Canada et englobe les Fonds. Le gestionnaire est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., société cotée en Bourse qui est une organisation de services financiers internationale présente à l'échelle mondiale et offrant aux particuliers et aux institutions une gamme diversifiée de produits et de services dans les domaines de l'assurance et de la constitution de patrimoine, ainsi que des produits de placement.

Le siège social des Fonds et du gestionnaire est situé au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

### **Structure des OPC Placements mondiaux Sun Life**

Un OPC peut être constitué sous forme de fiducie ou de société. Nous offrons les deux types d'OPC. Certains OPC Placements mondiaux Sun Life qui sont des catégories distinctes d'actions des sociétés de placement à capital variable (individuellement, une « **Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life** » et collectivement, les « **Catégories de société Placements mondiaux Sun Life** ») et certains OPC Placements mondiaux Sun Life qui sont des fiducies sont offerts aux termes de prospectus distincts et ne sont pas visés par le présent document.

Lorsqu'un épargnant investit dans un Fonds constitué en fiducie, il achète des parts d'une fiducie et est un « **porteur de parts** ». Si l'épargnant investit dans une des Catégories de société Placements mondiaux Sun Life, il achète des actions d'une société et est un « **actionnaire** ». Les actions et les parts sont appelées collectivement les « **titres** », et les porteurs d'actions et de parts sont appelés collectivement les « **porteurs de titres** ».

### **Actes constitutifs des Fonds et principaux événements des dix dernières années**

Des précisions sur la date de création et le document de constitution de chaque Fonds, sur toute modification importante apportée à ce document, ainsi que sur tout événement important ayant touché les Fonds au cours des dix dernières années sont présentées ci-après.

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
Portefeuille prudent Granite Sun Life	Le 11 janvier 2012, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 11 janvier 2012, de la déclaration de fiducie cadre visant les OPC Placements mondiaux Sun Life datée du 10 septembre 2010, dans sa version modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, telle qu'elle a été modifiée et consolidée le 1 <sup>er</sup> juin 2012, dans sa version modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et de nouveau modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 (la « <b>déclaration de fiducie cadre</b> »).	Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 1 <sup>er</sup> juin 2012. Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 visant la mise en œuvre des honoraires d'administration fixes. Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration de certains fonds auparavant gérés par Excel Funds Management Inc. (les « <b>anciens fonds Excel</b> »).	Le 30 mars 2012, le Fonds McLean Budden Stratégie de vie <sup>MC</sup> Retraite a fusionné avec le Portefeuille géré prudent Sun Life; par conséquent, les porteurs de parts du Fonds McLean Budden Stratégie de vie <sup>MC</sup> Retraite sont devenus des porteurs de parts du Portefeuille géré prudent Sun Life. La fusion a constitué un changement important pour le Portefeuille géré prudent Sun Life, la taille du Fonds McLean Budden Stratégie de vie <sup>MC</sup> Retraite étant supérieure à celle du Portefeuille géré prudent Sun Life à la date de la fusion. A changé son nom Portefeuille géré prudent Sun Life pour Portefeuille prudent Granite Sun Life le 29 juillet 2015. Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.
Portefeuille modéré Granite Sun Life	Le 11 janvier 2012, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 11 janvier 2012, de la déclaration de fiducie cadre.	Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 1 <sup>er</sup> juin 2012. Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 visant la mise en œuvre des honoraires d'administration fixes. Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.	A changé son nom Portefeuille géré modéré Sun Life pour Portefeuille modéré Granite Sun Life le 29 juillet 2015. Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.

<b>Fonds</b>	<b>Date de création du Fonds et document de constitution</b>	<b>Modification importante au document de constitution</b>	<b>Événement important survenu dans les dix dernières années</b>
Portefeuille équilibré Granite Sun Life	Le 11 janvier 2012, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 11 janvier 2012, de la déclaration de fiducie cadre.	<p>Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 1<sup>er</sup> juin 2012.</p> <p>Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 visant la mise en œuvre des honoraires d'administration fixes.</p> <p>Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.</p>	<p>A changé son nom Portefeuille géré équilibré Sun Life pour Portefeuille équilibré Granite Sun Life le 29 juillet 2015.</p> <p>Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.</p> <p>Le Fonds croissance équilibré MFS Sun Life et le Fonds valeur équilibré MFS Sun Life ont été absorbés par le Portefeuille équilibré Granite Sun Life, en date du 26 août 2016. Aucune de ces fusions n'a constitué un changement important pour le Fonds.</p>
Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life	Le 11 janvier 2012, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 11 janvier 2012, de la déclaration de fiducie cadre.	<p>Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 1<sup>er</sup> juin 2012.</p> <p>Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 visant la mise en œuvre des honoraires d'administration fixes.</p> <p>Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.</p>	<p>A changé son nom Portefeuille géré croissance équilibré Sun Life pour Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life le 29 juillet 2015.</p> <p>Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.</p>
Portefeuille croissance Granite Sun Life	Le 11 janvier 2012, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 11 janvier 2012, de la déclaration de fiducie cadre.	<p>Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 1<sup>er</sup> juin 2012.</p> <p>Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 visant la mise en œuvre des honoraires d'administration fixes.</p> <p>Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.</p>	<p>A changé son nom Portefeuille géré croissance Sun Life pour Portefeuille croissance Granite Sun Life le 29 juillet 2015.</p> <p>Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.</p>

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
Portefeuille revenu Granite Sun Life	Le 11 janvier 2013, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 11 janvier 2013, de la déclaration de fiducie cadre.	Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 visant la mise en œuvre des honoraires d'administration fixes. Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.	A changé son nom Portefeuille géré revenu Sun Life pour Portefeuille revenu Granite Sun Life Life le 29 juillet 2015. Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A. Fonds équilibré prudent Sentry Sun Life a été absorbé par le Portefeuille revenu Granite Sun Life avec prise d'effet le 27 octobre 2017. La fusion n'a pas constitué un changement important pour le Fonds. Avec prise d'effet le ou vers le 1 <sup>er</sup> avril 2019, Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée est devenue le sous-conseiller du Fonds.
Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life	Le 11 janvier 2013, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 11 janvier 2013, de la déclaration de fiducie cadre.	Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 visant la mise en œuvre des honoraires d'administration fixes. Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.	A changé son nom Portefeuille géré revenu élevé Sun Life pour Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life Life le 29 juillet 2015. Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A. Avec prise d'effet le ou vers le 1 <sup>er</sup> avril 2019, Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée est devenue le sous-conseiller du Fonds.
Fonds valeur Sentry Sun Life	Le 11 janvier 2013, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 11 janvier 2013, de la déclaration de fiducie cadre.	Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 visant la mise en œuvre des honoraires d'administration fixes. Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.	Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.



Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
Fonds d'infrastructures Sun Life	Le 29 janvier 2015, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 29 janvier 2015, de la déclaration de fiducie cadre.	Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.	<p>Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.</p> <p>Sentry Investissements inc. a cessé d'agir à titre de sous-conseiller du Fonds, avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 31 octobre 2017.</p> <p>Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> novembre 2017, la désignation du Fonds d'infrastructures Sentry Sun Life a été remplacée par Fonds d'infrastructures Sun Life.</p> <p>Depuis le 15 décembre 2017, Lazard Asset Management (Canada), Inc. (« <b>Lazard Canada</b> ») agit à titre de sous-conseiller du Fonds.</p> <p>Avec prise d'effet le ou vers le 22 février 2019, les parts de série T5 et de série T8 ont changé de désignation pour devenir des parts de série A et les parts de série F5 et de série F8 ont changé de désignation pour devenir des parts de série F.</p> <p>Une assemblée des porteurs de parts du Fonds se tiendra le ou vers le 17 mai 2019 en vue d'approuver la modification de l'objectif de placement du Fonds (la « <b>modification de l'objectif de placement</b> »).</p> <p>Sous réserve de l'approbation, avec prise d'effet le ou vers le 31 mai 2019, l'objectif et les stratégies de placement du Fonds seront modifiés pour tenir compte du nouvel objectif de placement du Fonds, comme il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds. Outre Lazard Canada, MFS GPC et Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée</p>

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
			deviendront sous-conseillers du Fonds, et le Fonds sera redésigné Fonds d'actifs réels Sun Life.
Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life	Le 29 janvier 2015, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 29 janvier 2015, de la déclaration de fiducie cadre.	Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.	<p>Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.</p> <p>Avec prise d'effet le 2 octobre 2017, la désignation du Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Sentry Sun Life a été remplacée par Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life.</p> <p>Avec prise d'effet le 2 octobre 2017, le sous-conseiller du Fonds, Sentry Investissement Inc. a été remplacé par Schroder Investment Management North America Inc.</p> <p>Avec prise d'effet le 2 octobre 2017, les stratégies de placement du Fonds ont été modifiées pour tenir compte des stratégies de placement utilisées par Schrodors à l'égard du Fonds.</p>
Fonds américain Dynamique Sun Life	Le 29 janvier 2015, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 29 janvier 2015, de la déclaration de fiducie cadre.	Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.	<p>Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.</p> <p>A changé son nom Fonds Valeur américaine Dynamique Sun Life pour Fonds américain Dynamique Sun Life le 10 février 2017.</p>
Fonds mondial d'obligations Templeton	Le 29 janvier 2015, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise	Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant	Avec prise d'effet le 28 avril 2015, le prospectus simplifié daté du 29 janvier 2015 est

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
Sun Life	à jour le 29 janvier 2015, de la déclaration de fiducie cadre.	l'intégration des anciens Fonds Excel.	modifié de façon à réduire les frais de gestion des parts de série A et de série E du Fonds à 1,25 % et à réduire les frais de gestion des parts de série O du Fonds à 0,75 %.  Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.
Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life	Le 11 janvier 2013, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 11 janvier 2013, de la déclaration de fiducie cadre.	Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 visant la mise en œuvre des honoraires d'administration fixes.  Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.	Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.
Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life	Le 11 janvier 2013, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 11 janvier 2013, de la déclaration de fiducie cadre.	Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 visant la mise en œuvre des honoraires d'administration fixes.  Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.	Modification de la stratégie de placement du Fonds pour tenir compte du fait qu'à compter du 30 septembre 2015, le Fonds cherchera à réaliser son objectif de placement en investissant directement dans un portefeuille diversifié composé de titres à revenu fixe et de titres de participation axés sur le revenu.  Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.
Fonds de revenu	Le 23 janvier 2014, aux	Déclaration de fiducie cadre	Avec prise d'effet le ou vers le

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
flexible NWQ Sun Life	termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 23 janvier 2014, de la déclaration de fiducie cadre.	modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 visant la mise en œuvre des honoraires d'administration fixes. Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.	5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.
Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	Le 7 avril 2011, aux termes d'une annexe A modifiée et mise à jour à la déclaration de fiducie cadre.	Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 visant la mise en œuvre des honoraires d'administration fixes. Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.	Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.
Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life	Le 7 avril 2011, aux termes d'une annexe A modifiée et mise à jour à la déclaration de fiducie cadre.	Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 visant la mise en œuvre des honoraires d'administration fixes. Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.	Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.
Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life	Le 15 juillet 1988, aux termes d'une convention de fiducie en date du 15 juillet 1988, dans sa version modifiée (« <b>convention de fiducie</b> »), telle qu'elle a été cédée par MFS GPC (à titre d'ancien gestionnaire) et par la FRBC (à titre d'ancien fiduciaire) à Placements mondiaux Sun Life Canada, le 2 avril 2012. Convention de fiducie modifiée et consolidée pour adopter la déclaration de	Convention de fiducie modifiée le 15 février 2012 pour renommer les parts de catégorie F existantes du Fonds en parts de catégorie FX, en date du 30 mars 2012, et pour créer une nouvelle catégorie F. Convention de fiducie modifiée le 2 avril 2012 pour reclasser les parts de catégorie C existantes du Fonds comme des parts de série I et pour renommer les parts de catégorie A, de	Le Fonds d'obligations mondiales McLean Budden, le Fonds d'obligations canadiennes McLean Budden Sun Life et le Fonds d'obligations à rendement réel McLean Budden ont été absorbés par ce Fonds en date du 30 mars 2012. La fusion n'a pas constitué un changement important pour le Fonds. Placements mondiaux Sun Life Canada a remplacé MFS GPC à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille le

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
	fiducie cadre comme document de constitution du Fonds, à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2012.	<p>catégorie D, de catégorie F, de catégorie FX et de catégorie O du Fonds respectivement comme les parts de série A, de série D, de série F, de série FX et de série I. Les parts de série FX ne sont plus offertes aux termes du présent document ou de tout autre prospectus simplifié.</p> <p>Convention de fiducie modifiée et consolidée le 1<sup>er</sup> juin 2012 pour refléter la mise à jour du document afin de le rendre compatible avec les pratiques sectorielles en adoptant la déclaration de fiducie cadre comme document de constitution du Fonds.</p> <p>Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 visant la mise en œuvre des honoraires d'administration fixes.</p> <p>Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.</p>	<p>2 avril 2012. À la même date, MFS GPC est devenue sous-conseiller de Placements mondiaux Sun Life Canada à l'égard du Fonds et MFS Institutional Advisors, Inc. (« MFS ») est devenue sous-conseiller de MFS GPC à l'égard du Fonds.</p> <p>A changé son nom, Fonds de titres à revenu fixe McLean Budden, pour Fonds d'obligations canadiennes MFS McLean Budden Sun Life le 2 avril 2012.</p> <p>A changé son nom, Fonds d'obligations canadiennes MFS McLean Budden Sun Life pour Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life le 29 août 2013.</p> <p>Avec prise d'effet le 29 juillet 2015, la stratégie de placement du Fonds a été modifiée de « cherche à contrôler activement le risque que présente le Fonds en investissant au moins 70 % de l'actif de celui-ci dans des titres de créance ayant reçu une note supérieure à BBB » à « cherche à contrôler activement le risque que présente le Fonds en investissant au moins 70 % de l'actif de celui-ci dans des titres de créance ayant reçu une note de BBB ou plus ».</p> <p>Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.</p>
Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life	Le 15 juillet 1988, aux termes de la convention de fiducie.  Convention de fiducie modifiée et consolidée pour	Convention de fiducie modifiée le 2 avril 2012 pour reclasser les parts existantes de catégorie C du Fonds comme parts de série I et	Placements mondiaux Sun Life Canada a remplacé MFS GPC à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille le 2 avril 2012. À la même date,

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
	adopter la déclaration de fiducie cadre comme document de constitution du Fonds, à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2012.	<p>renommer les parts de catégorie A, de catégorie D, de catégorie F et de catégorie O du Fonds respectivement comme parts de série A, de série D, de série F et de série I.</p> <p>Convention de fiducie modifiée et consolidée le 1<sup>er</sup> juin 2012 pour refléter la mise à jour du document afin de le rendre compatible avec les pratiques sectorielles en adoptant la déclaration de fiducie cadre comme document de constitution du Fonds.</p> <p>Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 visant la mise en œuvre des honoraires d'administration fixes.</p> <p>Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.</p>	<p>MFS GPC est devenue sous-conseiller de Placements mondiaux Sun Life Canada à l'égard du Fonds et MFS est devenue sous-conseiller de MFS GPC à l'égard du Fonds.</p> <p>A changé son nom, Fonds croissance actions canadiennes McLean Budden pour Fonds croissance actions canadiennes MFS McLean Budden Sun Life le 2 avril 2012.</p> <p>A changé son nom, Fonds croissance actions canadiennes MFS McLean Budden Sun Life pour Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life le 29 août 2013.</p> <p>Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.</p> <p>Le Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life et le Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life ont fusionné avec le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life, avec prise d'effet le 15 juin 2018. Ces fusions n'ont pas constitué un changement important pour le Fonds.</p>
Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life	<p>Le 24 mars 2006, aux termes de la convention de fiducie.</p> <p>Convention de fiducie modifiée et consolidée pour adopter la déclaration de fiducie cadre comme document de constitution du Fonds, à compter du</p>	<p>Convention de fiducie modifiée le 4 avril 2011 pour changer l'objectif de placement du Fonds.</p> <p>Convention de fiducie modifiée le 2 avril 2012 pour reclasser les parts de catégorie C existantes du Fonds dans les parts de</p>	<p>A changé son nom, Fonds à revenu élevé McLean Budden, pour Fonds à revenu de dividendes McLean Budden le 4 avril 2011.</p> <p>Le 4 avril 2011, les objectifs et les stratégies de placement du Fonds ont été modifiés pour que le Fonds puisse privilégier</p>

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
	1 <sup>er</sup> juin 2012.	<p>série I et pour renommer les parts de catégorie A, de catégorie D, de catégorie F et de catégorie O du Fonds respectivement comme les parts de série A, de série D, de série F et de série I.</p> <p>Convention de fiducie modifiée et consolidée le 1<sup>er</sup> juin 2012 pour refléter la mise à jour du document afin de le rendre compatible avec les pratiques sectorielles en adoptant la déclaration de fiducie cadre comme document de constitution du Fonds.</p> <p>Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 visant la mise en œuvre des honoraires d'administration fixes.</p> <p>Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.</p>	<p>les titres qui versent des dividendes ou un revenu.</p> <p>Placements mondiaux Sun Life Canada a remplacé MFS GPC à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille le 2 avril 2012. À la même date, MFS GPC est devenue sous-conseiller de Placements mondiaux Sun Life Canada à l'égard du Fonds et MFS est devenue sous-conseiller de MFS GPC à l'égard du Fonds.</p> <p>A changé son nom, Fonds à revenu de dividendes McLean Budden, pour Fonds revenu de dividendes MFS McLean Budden Sun Life le 2 avril 2012.</p> <p>A changé son nom, Fonds revenu de dividendes MFS McLean Budden Sun Life pour Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life le 29 août 2013.</p> <p>Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.</p>
Fonds d'actions américaines MFS Sun Life	<p>Le 15 juillet 1988, aux termes de la convention de fiducie.</p> <p>Convention de fiducie modifiée et consolidée pour adopter la déclaration de fiducie cadre comme document de constitution du Fonds, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.</p>	<p>Convention de fiducie modifiée le 4 avril 2011 pour changer l'objectif de placement du Fonds.</p> <p>Convention de fiducie modifiée le 2 avril 2012 pour reclasser les parts de catégorie C existantes du Fonds dans les parts de série I et pour renommer les parts de catégorie A, de catégorie D, de catégorie F et de catégorie O du Fonds respectivement comme les parts de série A, de série D,</p>	<p>Le 4 avril 2011, les objectifs et les stratégies de placement du Fonds ont été modifiés pour autoriser les placements dans des sociétés domiciliées aux États-Unis ou dans des sociétés dont l'inscription boursière principale est aux États-Unis.</p> <p>MFS est devenue sous-conseiller du Fonds en date du 5 mars 2012. Le 2 avril 2012, MFS est devenue sous-conseiller de MFS GPC à l'égard du Fonds.</p>

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
		<p>de série F et de série I.</p> <p>Convention de fiducie modifiée et consolidée le 1<sup>er</sup> juin 2012 pour refléter la mise à jour du document afin de le rendre compatible avec les pratiques sectorielles en adoptant la déclaration de fiducie cadre comme document de constitution du Fonds.</p> <p>Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 visant la mise en œuvre des honoraires d'administration fixes.</p> <p>Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.</p>	<p>Placements mondiaux Sun Life Canada a remplacé MFS GPC à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille le 2 avril 2012. À la même date, MFS GPC est devenue sous-conseiller de Placements mondiaux Sun Life Canada à l'égard du Fonds.</p> <p>A changé son nom, Fonds d'actions américaines McLean Budden, pour Fonds d'actions américaines MFS McLean Budden Sun Life le 2 avril 2012.</p> <p>A changé son nom, Fonds d'actions américaines MFS McLean Budden Sun Life pour Fonds d'actions américaines MFS Sun Life le 29 août 2013.</p> <p>Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.</p>
Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life	Le 5 février 2016 aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 5 février 2016 de la déclaration de fiducie cadre.	Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.	
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life	Le 5 février 2016 aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 5 février 2016 de la déclaration de fiducie cadre.	Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.	
Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life	Le 17 mars 2015 en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.	Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.	Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les actions de série E ont été converties en actions de série A.



Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
Catégorie Invesco canadienne Sun Life	Le 17 mars 2015 en vertu des statuts de la société de placement à capital variable.	Déclaration de fiducie cadre modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 visant l'intégration des anciens Fonds Excel.	Avec prise d'effet le ou vers le 5 février 2016, les actions de série E ont été converties en actions de série A.  Avec prise d'effet le ou vers le 22 février 2019, a changé son nom, Catégorie Trimark canadienne Sun Life pour Catégorie Invesco canadienne Sun Life.

Outre les modifications susmentionnées, d'autres modifications importantes ont été apportées à la convention de fiducie à l'égard des Fonds MFS GPC dont les suivantes : i) le 2 juin 2003, une modification visant à créer les parts de catégorie C, ii) le 15 février 2008, une modification visant à créer les parts de catégorie F, iii) le 20 novembre 2008, une modification visant à créer les parts de catégorie O, iv) le ou vers le 27 mars 2009, une modification visant à créer les parts de catégorie AA et à changer la désignation des parts de catégorie A pour des parts de catégorie D, v) le ou vers le 26 mars 2010, une modification visant à changer la désignation des parts de catégorie AA pour des parts de catégorie A, vi) le 13 février 2012, une modification visant à permettre au gestionnaire de démissionner et de nommer un gestionnaire remplaçant sous réserve qu'il donne un préavis de 30 jours aux porteurs de titres et au fiduciaire, et vii) le 2 avril 2012, une modification, en plus des modifications décrites précédemment, visant notamment à tenir compte des nouveaux noms des Fonds concernés.

En plus des événements décrits ci-dessus, le 30 novembre 2011, le comité d'examen indépendant des Fonds MFS GPC a approuvé le changement d'auditeur des Fonds MFS GPC, pour remplacer Deloitte & Touche s.r.l. par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Les porteurs de titres de ces Fonds ont reçu un préavis écrit de plus de 60 jours, et le changement a pris effet le 2 avril 2012.

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS

### Restrictions en matière de placement

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec) (le « **Règlement 81-102** »). Cette législation a pour but, entre autres, d'assurer que les placements des Fonds sont diversifiés et relativement liquides et que les Fonds sont administrés convenablement. Chacun des Fonds respecte ces restrictions et pratiques courantes en matière de placement, sauf s'il a obtenu une dispense à cet égard. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques auprès du gestionnaire sur demande.

Les objectifs de placement fondamentaux de chacun des Fonds sont énoncés dans le prospectus simplifié (le « **prospectus simplifié** »). Toute modification des objectifs de placement d'un Fonds nécessite

l'approbation de la majorité des épargnants à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à notre discrétion.

### **Dispenses obtenues par les Fonds**

#### *Opérations avec des parties apparentées*

Chacun des Fonds a obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières afin de déroger à certaines restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières et de pouvoir ainsi investir dans des titres de créance d'entités apparentées sur les marchés primaire et secondaire, pourvu que le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») du Fonds ait approuvé l'opération, que l'opération respecte certaines exigences relatives à l'établissement du prix et que certaines autres conditions soient remplies. Les Fonds peuvent également avoir recours à l'approbation du CEI pour leur permettre d'acheter et de détenir des placements dans des titres de parties apparentées qui sont négociés en Bourse, conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec) (le « **Règlement 81-107** »).

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (« **1832 S.E.C.** »), pour le compte de tous les OPC assujettis au Règlement 81-102 pour lesquels 1832 S.E.C. agit à titre de conseiller, y compris le Fonds américain Dynamique Sun Life, le Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life et le Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life (collectivement les « **Fonds dont le sous-conseiller est 1832 S.E.C.** »), a obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières lui permettant d'acquérir des titres de créance émis par des entités qui sont liées à 1832 S.E.C., comme La Banque de Nouvelle-Écosse, dans les marchés primaire et secondaire, pourvu que ces acquisitions respectent certaines conditions, y compris l'approbation du CEI des Fonds conformément au Règlement 81-107.

1832 S.E.C., pour le compte de tous les OPC assujettis au Règlement 81-102 pour lesquels 1832 S.E.C. agit à titre de conseiller, y compris les Fonds dont le sous-conseiller est 1832 S.E.C., a obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières lui permettant d'acquérir des titres de créance, ou de les vendre, auprès du compte d'un membre du groupe de 1832 S.E.C. ou d'une personne avec laquelle elle a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., dans le second marché, pourvu que ces échanges respectent certaines conditions, y compris l'approbation du CEI des Fonds conformément au Règlement 81-107.

#### *Investissement dans l'argent*

Chacun des Fonds a obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières lui permettant d'investir dans l'argent, dans des certificats d'argent i) qui sont disponibles pour livraison au Canada, sans frais, au porteur du certificat ou à son ordre; ii) dont les titres sont d'au moins 999 parties par millier; iii) qui sont détenus au Canada; iv) qui se présentent sous forme de lingots ou de plaquettes; et v) qui, s'ils ne sont achetés à une banque figurant dans l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), sont entièrement garantis contre la perte et la faillite par une société d'assurances autorisée en vertu des lois fédérales du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada (« **certificats d'argent autorisés** ») et des dérivés visés dont le sous-jacent est de l'argent. Chaque Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans l'or, dans des certificats d'or autorisés, dans l'argent, dans des certificats d'argent autorisés et dans des dérivés visés dont le sous-jacent est de l'or ou de l'argent.

À l'heure actuelle, seuls le Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life et le Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life comptent se prévaloir de cette dispense.

*Investissement dans certains contrats à terme sur marchandises*

Le Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life a obtenu une demande de dispense auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences du Règlement 81-102 afin de pouvoir négocier des contrats à terme sur marchandises liés à des éléments sous-jacents provenant du secteur du pétrole brut non corrosif ou du gaz naturel (« **contrats pétroliers et gaziers** ») à des fins de couverture.

Un contrat à terme sur marchandises est un contrat passé entre deux parties qui prévoit l'achat ou la vente de marchandises, par exemple du pétrole ou du gaz naturel, à un prix convenu et à une date future. La valeur du contrat est déterminée par les marchandises sous-jacentes. Le Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life peut négocier des contrats pétroliers et gaziers, surtout afin de réduire la volatilité qui peut découler des fluctuations du cours des titres pétroliers et gaziers de son portefeuille.

Le Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life ne peut négocier des contrats pétroliers et gaziers qu'à certaines conditions : i) les achats, utilisations et ventes des contrats pétroliers et gaziers doivent être négociés conformément aux dispositions visant par ailleurs l'utilisation d'instruments dérivés visés à des fins de couverture dans la mesure permise par le Règlement 81-102 et selon les informations connexes par ailleurs requises au titre du Règlement 81-101 et *du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** ») (la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec); ii) un contrat pétrolier et gazier ne se négocie qu'en contrepartie d'un montant en espèces ou d'un contrat à terme normalisé de compensation qui permet l'acquittement des obligations prévues au contrat, et il est vendu au moins un jour avant que la livraison de la marchandise sous-jacente n'ait lieu en vertu du contrat; iii) l'achat d'un contrat pétrolier et gazier se négocie sur le marché à terme ICE Europe ou à la New York Mercantile Exchange; iv) le Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life n'achète pas de contrat pétrolier et gazier à des fins de couverture si, immédiatement après l'achat, tous ces placements ont une valeur supérieure à 20 % de la valeur liquidative du Fonds; v) le Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life tiendra les livres et registres adéquats de tous les achats et ventes de contrats pétroliers et gaziers; et vi) le prospectus du Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life indique que le Fonds a obtenu une dispense visant à investir dans des contrats pétroliers et gaziers, que le Fonds peut investir dans des contrats à terme normalisés liés à des éléments sous-jacents provenant du secteur du pétrole ou du gaz naturel à des fins de couverture, pourvu que tous ces placements n'aient pas une valeur supérieure à 20 % de la valeur liquidative du Fonds, et décrit les risques liés à ces placements.

*Investissement dans des fonds négociés en Bourse qui ne sont pas autrement autorisés par le Règlement 81-102*

Les Fonds ont obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières (la « **dispense des FNB** ») pour investir dans les fonds négociés en Bourse (« **FNB** ») suivants :

- les FNB qui cherchent à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« **indice sous-jacent du FNB** »), selon un multiple de 200 % ou selon l'inverse d'un multiple de 200 % ou de 100 % (« **FNB à rendement inverse ou FNB à effet de levier** »);
- les FNB qui détiennent ou qui cherchent à reproduire le rendement de l'or, de certificats d'or autorisés ou de dérivés visés dont le sous-jacent est de l'or ou des certificats d'or autorisés sans effet de levier (« **FNB aurifères** »);

- les FNB qui détiennent ou qui cherchent à reproduire le rendement de l'argent, de certificats d'argent autorisés ou de dérivés visés dont le sous-jacent est de l'argent ou des certificats d'argent autorisés sans effet de levier (« **FNB argentifères** »);
- les FNB aurifères qui sont aussi des FNB à rendement inverse ou des FNB à effet de levier, selon un multiple d'au plus 200 % (les « **FNB aurifères à effet de levier** »);
- les FNB argentifères qui sont aussi des FNB à rendement inverse ou des FNB à effet de levier, selon un multiple d'au plus 200 % (les « **FNB argentifères à effet de levier** »).

(Les FNB décrits ci-dessus sont collectivement appelés « **FNB sous-jacents** », et les FNB aurifères, les FNB argentifères, les FNB aurifères à effet de levier, les FNB argentifères à effet de levier, de même que l'or, l'argent, les certificats d'or autorisés, les certificats d'argent autorisés et les placements dans des dérivés visés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent sont collectivement appelés « **produits aurifères et argentifères** ».)

Le Fonds n'investit dans des FNB sous-jacents que si certaines conditions sont respectées, notamment les suivantes : i) le placement du Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent est effectué conformément à l'objectif de placement fondamental du Fonds; ii) le Fonds ne vend pas à découvert des titres d'un FNB sous-jacent; iii) les titres des FNB sous-jacents sont négociés à une Bourse au Canada ou aux États-Unis; iv) le Fonds ne peut pas acheter de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur de marché au moment de l'achat, est investie dans des titres des FNB sous-jacents; v) si le Fonds vend des titres à découvert, il ne peut acheter des titres d'un FNB à rendement inverse ou d'un FNB à effet de levier qui reproduit l'inverse du rendement de son indice sous-jacent selon un multiple d'au plus 200 % (« **FNB baissier** ») ni vendre des titres à découvert si, immédiatement après l'opération, la valeur de marché globale A) de tous les titres vendus à découvert par le Fonds, et B) de tous les titres de FNB baissiers détenus par le fonds, dépasse 20 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur de marché au moment de l'opération; vi) chaque Fonds qui a l'intention de se prévaloir de la dispense des FNB n'achète pas de produits aurifères et argentifères si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds est investie dans des produits aurifères et argentifères; vii) chaque Fonds qui a l'intention de se prévaloir de la dispense des FNB n'achète pas de produits aurifères et argentifères si, immédiatement après l'opération, l'exposition à la valeur de marché de l'or ou de l'argent au moyen des produits aurifères et argentifères dépasse 10 % de la valeur liquidative du Fonds; et viii) les titres des FNB sous-jacents sont traités comme des dérivés visés aux fins du Règlement 81-102.

À l'heure actuelle, seuls le Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life et le Fonds valeur Sentry Sun Life entendent se prévaloir de cette dispense.

#### *Placement dans les fonds à capital fixe*

Chaque Fonds a obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières pour investir dans des fonds de placement dont les titres ne sont pas rachetables et qui sont inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs du Canada ou des États-Unis (« **fonds à capital fixe** »). Un Fonds n'investira dans des fonds à capital fixe que si certaines conditions sont respectées, notamment : i) les titres de chaque fonds à capital fixe sont inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs du Canada ou des États-Unis; ii) le Fonds ne peut pas souscrire les titres d'un fonds à capital fixe si, immédiatement après la souscription, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds consiste en des titres de fonds à capital fixe; iii) sous réserve de l'article iv) ci-dessous, chaque fonds à capital fixe se conforme aux restrictions de placement du Règlement 81-102 applicables aux OPC, sous réserve de certaines dispenses; iv) l'exposition de levier moyen pondéré de

chaque Fonds ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds et v) le gestionnaire utilise des contrôles de conformité prénégociation pour surveiller les restrictions aux articles iii) et iv) ci-dessus.

À l'heure actuelle, seul le Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life compte se prévaloir de cette dispense.

*Dispense permettant de déroger à certaines restrictions à l'égard des placements dans les fonds de fonds*

Chaque portefeuille a obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières qui lui permet d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, selon la valeur de marché au moment de l'achat total, dans des titres d'un sous-fonds de ABSL Umbrella UCITS Fund PLC (le « **fonds ABSL UCITS** ») qui a adopté une politique de placement visant à obtenir une exposition au marché indien (chaque sous-fonds, un « **fonds sous-jacent indien** » et collectivement les « **fonds sous-jacents indiens** »). Le fonds ABSL UCITS est constitué en vertu des lois de l'Irlande en qualité de société d'investissement à capital variable et est géré par Aditya Birla Sun Life Asset Management Pte. Ltd., un associé du gestionnaire. Le fonds ABSL UCITS est admissible à titre d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») en vertu de la directive 2009/65/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), comme modifiée (les « **directives de l'UE** »). Chaque fonds sous-jacent indien peut investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans des titres d'une société fermée de l'île Maurice (une « **filiale de l'île Maurice** ») qui cherche à obtenir une exposition au marché indien ou qui peut investir directement dans le marché indien.

Un portefeuille peut se prévaloir de cette dispense, pourvu que : i) le fonds ABSL UCITS soit admissible en qualité d'OPCVM et que les titres du fonds sous-jacents indien soient distribués selon les directives de l'UE, lesquelles assujettissent le fonds sous-jacent indien à des restrictions et pratiques en matière de placement qui sont essentiellement similaires à celles qui régissent le portefeuille; ii) le placement du portefeuille dans un fonds sous-jacent indien respecte par ailleurs l'article 2.5 du Règlement 81-102, le portefeuille fournisse l'information requise pour les placements dans les fonds de fonds selon le Règlement 81-101, et le placement par le portefeuille dans un fonds sous-jacent indien soit présenté dans le prospectus simplifié du portefeuille; iii) le portefeuille n'achète pas de titres d'un fonds sous-jacent indien si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de sa valeur liquidative consiste en des placements dans des fonds sous-jacents indiens; iv) pendant toute période au cours de laquelle un fonds sous-jacent indien obtient une exposition au marché indien en investissant dans une filiale de l'île Maurice, ce fonds sous-jacent indien investisse la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans des titres de sa filiale de l'île Maurice; v) le portefeuille cède les titres d'un fonds sous-jacent indien de manière ordonnée et prudente, si ce fonds sous-jacent indien n'est plus assujéti aux restrictions et pratiques en matière de placement qui sont essentiellement similaires aux restrictions et pratiques en matière de placement de la partie 2 du règlement 81-102; et vi) le portefeuille cède les titres d'un fonds sous-jacent indien de manière ordonnée et prudente, si les placements de la filiale de l'île Maurice dans laquelle le fonds sous-jacent indien investit constituaient des placements interdits que le fonds sous-jacent indien ne pourrait pas effectuer directement.

À l'heure actuelle, seuls le Portefeuille équilibré Granite Sun Life, le Portefeuille croissance Granite Sun Life, le Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life et le Portefeuille modéré Granite Sun Life comptent se prévaloir de cette dispense.

### *Investissement dans certains swaps compensés*

Les Fonds ont obtenu une demande de dispense auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières à l'égard de l'obligation relative à la notation des contreparties, du seuil d'exposition aux contreparties et des exigences en matière de garde d'actifs établies dans le Règlement 81-102 afin de permettre aux Fonds de compenser certains swaps, comme des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur défaillance, conclus avec des négociants-commissionnaires en contrats à terme qui sont assujettis aux exigences américaines et européennes en matière de compensation (« **négociants-commissionnaires en contrats à terme** ») et de déposer de la trésorerie et d'autres actifs directement auprès des négociants-commissionnaires en contrats à terme et, indirectement, auprès d'une chambre de compensation, en guise de dépôt de garantie pour ces swaps. La dispense a été accordée en vertu de ce qui suit : i) en ce qui a trait aux négociants-commissionnaires en contrats à terme établis au Canada, le négociant-commissionnaire en contrats à terme doit être membre d'un organisme d'autoréglementation qui est lui-même un membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants, et le montant de la marge déposée et conservée auprès du négociant-commissionnaire en contrat à terme ne doit pas dépasser, lorsqu'il est ajouté au montant de la marge déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrat à terme, 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt; et ii) en ce qui a trait aux négociants-commissionnaires en contrats à terme établis à l'extérieur du Canada, le négociant-commissionnaire en contrat à terme doit être membre d'une chambre de compensation et assujetti à une vérification réglementaire, le négociant-commissionnaire en contrat à terme doit avoir une valeur nette (selon ses états financiers audités rendus publics ou selon d'autres renseignements financiers rendus publics) supérieure à 50 millions de dollars, et le montant de la marge déposée et conservée auprès du négociant-commissionnaire en contrat à terme ne doit pas dépasser, lorsqu'il est ajouté au montant de la marge déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrat à terme, 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

### **Admissibilité aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)**

Les titres de chaque Fonds devraient constituer des placements admissibles en tout temps pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite (y compris les divers types de régimes enregistrés immobilisés, comme les comptes de retraite immobilisés et les fonds de revenu viager), des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes enregistrés d'épargne-études (appelés collectivement les « **régimes enregistrés** »).

Les titres d'un Fonds peuvent constituer des placements interdits aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour un régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires) même s'ils constituent un placement admissible. En règle générale, les titres d'un Fonds constitué en fiducie ne constituent pas un placement interdit pour un régime enregistré, pourvu que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, du régime enregistré et les personnes et les sociétés de personnes qui n'ont pas de lien de dépendance avec le titulaire, le rentier ou le souscripteur, ne détiennent pas, au total, directement ou indirectement, 10 % ou plus de la valeur du Fonds constitué en fiducie. Les titres d'une Catégorie de société ne constitueront pas un placement interdit pour un régime enregistré si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, du régime et les personnes (et les sociétés de personnes) qui ont des liens de dépendance avec le titulaire de régime ne sont pas propriétaires, au total, directement ou indirectement, de 10 % ou plus des titres d'une série de la société de placement à capital variable.

Les épargnants devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si un placement dans un Fonds constituerait ou non un placement interdit pour leur régime enregistré.

## DESCRIPTION DES TITRES

### Généralités

Chaque Fonds constitué en fiducie peut émettre des titres en une ou de plusieurs catégories qui peuvent être émis en une ou plusieurs séries. Un nombre illimité de titres de chaque série peuvent être émis. À l'heure actuelle, chaque Fonds constitué en fiducie a créé une seule catégorie de titres et les séries émises dans cette catégorie sont indiquées sur la page couverture de la présente notice annuelle. Les séries de chacun de ces Fonds tirent leur rendement d'actifs mis en commun dotés d'un seul objectif de placement et forment ensemble un seul et unique OPC.

La société de placement à capital variable peut émettre un nombre illimité d'actions de catégorie A et un nombre illimité d'actions de catégorie B. Une action de catégorie A et 99 actions de catégorie B ont été émises à une fiducie de vote. La société de placement à capital variable est également autorisée à émettre 1 000 catégories d'actions d'OPC, et chaque Catégorie de société est une catégorie d'actions d'OPC de la société de placement à capital variable. La société de placement à capital variable peut émettre un nombre illimité d'actions d'OPC de chaque catégorie. Chaque catégorie d'actions d'OPC est autorisée à émettre un nombre illimité de séries, chaque série étant composée d'un nombre illimité d'actions. Pour chaque catégorie d'actions d'OPC, des actions de série A, de série AT5, de série AT8, de série F, de série FT5, de série I et de série O, entre autres, ont été désignées. Les séries émises par la Catégorie de société sont indiquées sur la page couverture de la présente notice annuelle. En général, aucun certificat n'est émis aux actionnaires.

Chaque Catégorie de société émet plus d'une série d'actions. Les principales différences entre les séries résident dans les frais payables par les séries, les options de souscription aux termes desquelles vous pouvez souscrire les actions des séries, le type et la fréquence des distributions que vous pouvez recevoir à titre d'épargnant de la série. Chaque Catégorie de société a son propre objectif de placement, verse des dividendes, y compris des dividendes sur les gains en capital, lorsqu'ils sont déclarés payables par le conseil d'administration de la société de placement à capital variable, à sa seule discrétion, et chaque catégorie d'actions d'OPC a égalité de rang avec toutes les autres catégories d'actions en matière de paiement des dividendes déclarés et de participation au reliquat de l'actif de la société de placement à capital variable en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société de placement à capital variable en fonction de la valeur liquidative de la catégorie. Chaque série d'une Catégorie de société participe aux dividendes, y compris les dividendes sur les gains en capital qui sont payés à l'égard du Fonds, et a égalité de rang avec les autres séries du Fonds en ce qui a trait au paiement de dividendes déclarés en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société de placement à capital variable.

Les actionnaires des Catégories de société n'ont pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées annuelles des actionnaires de la société de placement à capital variable, ni d'y assister. Les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B élisent les administrateurs et nomment les auditeurs de la société de placement à capital variable. Les actionnaires des Catégories de société ont le droit d'assister aux assemblées des actionnaires et de voter lorsque les lois sur les valeurs mobilières ou le droit des sociétés l'exigent. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Assemblées des actionnaires* » ci-après pour une description de vos droits de vote.

Chaque Fonds tire généralement sa valeur des actifs en portefeuille que ce Fonds détient et du revenu tiré de ces actifs. Une valeur liquidative distincte est calculée quotidiennement à l'égard de chaque série de titres émise par chaque Fonds. La valeur liquidative de chaque Fonds et de chaque série de titres est établie de la façon indiquée à la rubrique « *Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres du portefeuille* ».

Chaque porteur d'un titre entier d'un Fonds a le droit d'exercer une voix par titre aux assemblées des porteurs de titres de ce Fonds, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles les porteurs de titres d'une série de ce Fonds ont le droit de voter séparément en tant que porteurs de titres de cette série. Sous réserve des distributions sur les frais dont il est question ci-après à la rubrique « *Distributions sur les frais* » et de la distribution de gains en capital aux porteurs de titres qui demandent un rachat, tous les titres de chaque série d'un Fonds sont traités sur un pied d'égalité lors du versement de distributions et de liquidation d'un Fonds, en fonction de la valeur liquidative relative de chaque série.

Tous les titres d'un Fonds sont entièrement libérés et non susceptibles d'appels de fonds subséquents suivant leur émission. Pour en savoir plus sur la substitution de titres de séries différentes du même Fonds ou entre les mêmes séries d'OPC Placements mondiaux Sun Life différents, se reporter ci-dessous à la rubrique « *Privilèges de substitution* ». Le prospectus simplifié des Fonds renferme aussi des renseignements supplémentaires et des restrictions sur les substitutions entre séries du même Fonds et entre séries de Fonds différents.

Des fractions de titre peuvent être émises. Les fractions de titre comportent les droits et privilèges et sont assujetties aux restrictions et aux conditions qui s'appliquent aux titres entiers, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à un titre entier; toutefois, le porteur d'une fraction de titre n'a pas le droit de voter à son égard.

Tous les titres des Fonds sont cessibles sans restriction.

Les droits et conditions rattachés aux titres de chacun des Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces titres et aux dispositions des documents de constitution du Fonds. Le prospectus simplifié des Fonds renferme une description des séries de titres offertes par chaque Fonds et des exigences d'admissibilité qui se rattachent à chaque série de titres.

### **Assemblée des épargnants**

Les Fonds ne tiennent pas des assemblées de façon régulière. Les épargnants d'un Fonds ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102 ou aux termes des documents de constitution du Fonds. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- une modification de la base de calcul des frais qui sont imputés à un Fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux épargnants, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- l'imposition de nouveaux frais qui doivent être imputés à un Fonds ou aux épargnants par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux épargnants, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- un changement du gestionnaire à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative pour chaque série de titres du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds.



Ces questions doivent être approuvées par le vote favorable d'au moins la majorité des suffrages exprimés une assemblée des porteurs de titres d'un Fonds convoquée pour les étudier.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE**

### **Calcul de la valeur liquidative**

Nous calculons une valeur liquidative distincte pour chaque Fonds. La valeur liquidative de chaque Fonds est calculée en déduisant tous les frais ou les passifs du Fonds de la valeur de ses actifs. Tous les frais ou les passifs de chaque Fonds sont calculés en fonction d'une comptabilité d'exercice. Nous calculons aussi une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts de chaque Fonds, qui est appelée la « valeur liquidative de la série ».

Pour chaque Fonds, la valeur liquidative de la série se fonde sur la valeur de la quote-part de l'actif du Fonds attribuable à la série en particulier, moins le passif du Fonds imputé seulement à cette série et la quote-part du passif de la catégorie et du passif commun du Fonds imputée à cette série. La valeur liquidative de chaque titre d'une série est déterminée en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre total de parts de cette série en circulation à ce moment.

La valeur liquidative de la série par titre de chaque série est normalement déterminée à la fermeture des bureaux chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation, ou tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre, à moins que celui-ci n'ait déclaré une suspension de la détermination de la valeur liquidative de la série, comme il est décrit à la rubrique « *Rachat de titres* ». La valeur liquidative de la série par titre de chaque série ainsi déterminée demeure en vigueur jusqu'au moment où la prochaine détermination de la valeur liquidative de la série par titre est effectuée. Un jour où la valeur liquidative de la série est déterminée est appelé un « **jour d'évaluation** » dans la présente notice annuelle.

La valeur liquidative des Fonds est déterminée et communiquée en dollars canadiens.

Les titres de chaque série de chaque Fonds sont émis ou rachetés à la valeur liquidative de la série calculée après la réception par le Fonds de l'ordre d'achat ou de la demande de rachat.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative quotidienne de chaque Fonds et la valeur liquidative de la série par titre de chaque Fonds, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 1-877-344-1434, ou en envoyant un courriel à [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com) ou en envoyant une demande par la poste à Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

### **Évaluation des titres en portefeuille**

Pour calculer la valeur liquidative de la série des parts d'un Fonds à un moment donné, on tient compte des critères d'évaluation suivants :

- la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou à vue, des effets et des billets à vue et des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés, ainsi que des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée être leur valeur totale, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que ces dépôts, effets, billets à vue et comptes débiteurs ont une valeur moindre que cette valeur totale. Dans ce cas, la valeur est réputée être celle que le gestionnaire considère comme la juste valeur;

- les billets à court terme sont évalués au coût d'acquisition, majoré de l'intérêt couru, ce qui se rapproche de leur juste valeur;
- la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur, tels qu'ils sont déclarés par une source indépendante le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée;
- la valeur de tout titre (notamment les titres d'un fonds négocié en Bourse) inscrit à une Bourse reconnue correspond, sous réserve des principes indiqués ci-après, au cours vendeur de clôture ou, en l'absence d'un cours vendeur de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, tels que ces cours sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisé comme étant officiel par une Bourse de valeurs reconnue; si la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture ne peut être calculée, alors le cours du jour précédent sera utilisé; toutefois, si une telle Bourse de valeurs n'est pas ouverte ce jour-là, les cours retenus sont ceux qui ont été établis le dernier jour où une telle Bourse a été ouverte;
- les titres radiés sont évalués à la moins élevée des valeurs suivantes : le dernier cours déclaré ou la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- dans le cas de titres cotés ou négociés à plus d'une Bourse, ou sur plus d'un marché, le gestionnaire utilise le dernier cours vendeur déclaré à la Bourse ou sur le marché qu'il considère comme la principale Bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les titres et autres actifs qui, de l'avis du gestionnaire, ont des cotations boursières inexactes, peu sûres, ne tenant pas compte de tous les renseignements importants disponibles ou que l'on ne peut obtenir facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire;
- les placements privés dans des titres d'émetteurs assujettis sont évalués au cours en vigueur du placement de portefeuille coté en Bourse correspondant, moins un escompte pour tenir compte du manque de liquidité résultant de l'existence d'une période de restriction, amortis suivant un barème dégressif pendant la période de restriction. Si le cours du placement de portefeuille négocié en Bourse est inférieur au prix de souscription du placement privé et qu'aucun escompte ne peut être calculé, la valeur minimale du placement de portefeuille pendant la période de restriction sera la moins élevée des valeurs suivantes : son coût ou le cours de clôture du placement de portefeuille coté en Bourse non assujetti à une restriction;
- les titres d'émetteurs non assujettis sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- si le titre sous-jacent est coté à une Bourse de valeurs publique reconnue, le cours des bons de souscription spéciaux correspond à la valeur de marché du titre sous-jacent. Si le titre sous-jacent n'est pas coté à une Bourse de valeurs publique reconnue ou qu'il n'y a pas de titre sous-jacent, les bons de souscription spéciaux sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- la valeur des bons de souscription pour lesquels le prix d'exercice est supérieur au cours en vigueur du titre sous-jacent (« **hors du cours** ») est de néant;

- les positions acheteur sur options, options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors Bourse et sur titres assimilables à des emprunts sont évaluées à la valeur de marché courante de la position;
- lorsque le Fonds vend une option, une option négociable, une option sur contrat à terme standardisé ou une option négociée hors Bourse, la prime reçue par le Fonds sur celle-ci est inscrite comme un passif et celui-ci est évalué à un montant correspondant à la valeur de marché courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position; toute différence découlant d'une réévaluation est considérée comme un gain latent ou une perte latente sur le placement. Le passif est déduit pour le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option vendue sont évalués de la façon décrite précédemment pour les titres cotés;
- la valeur de tout titre d'organisme de placement collectif qui n'est pas inscrit à la cote d'une Bourse et que détient un Fonds correspondra à la dernière valeur liquidative par titre disponible;
- la valeur d'un contrat à terme ou d'un swap est le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie à l'égard du contrat si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le swap était liquidée;
- les swaps sur défaillance sont évalués à la valeur actualisée nette du coût actuel de la protection, ce qui représente la juste valeur de l'exposition au risque de crédit de l'actif dont il est question;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :
  - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat à terme standardisé si, à la date d'évaluation, la position sur ce contrat était liquidée, ou
  - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, la valeur de marché courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- la couverture payée ou déposée à l'égard d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme est inscrite comme créance et, dans le cas d'une couverture autre qu'en espèces, est inscrite comme un actif affecté à titre de couverture;
- les titres libellés en devises sont convertis en dollars canadiens en utilisant le taux de change en vigueur le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, publié par des sources de cotation indépendantes jugées acceptables par le gestionnaire;
- si un actif ne peut être évalué en fonction des critères qui précèdent ou en fonction de tout autre critère d'évaluation prévu dans la législation en valeurs mobilières, ou si des critères d'évaluation adoptés par le gestionnaire, mais non prévus dans la législation en valeurs mobilières sont jugés à un moment donné inappropriés dans les circonstances par le gestionnaire, ce dernier utilise alors une méthode de fixation des prix à la juste valeur fondée sur les principes d'évaluation qu'il juge appropriés dans les circonstances.

Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux critères d'évaluation énoncés ci-dessus à l'égard des Fonds au cours des trois derniers exercices.

La valeur liquidative de la série par titre des Fonds, à toutes fins autres que les états financiers, est calculée en ayant recours aux critères d'évaluation indiqués précédemment. Aux termes du Règlement 81-106 (la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec), chaque Fonds était tenu de calculer la valeur liquidative de la série par titre aux fins des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») du Canada. Les critères et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire différaient des PCGR du Canada, principalement en ce qui a trait à l'établissement de la juste valeur des titres cotés. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et aux termes des PCGR du Canada, les instruments financiers qui étaient cotés sur des marchés actifs étaient évalués en fonction du cours acheteur dans le cas de positions acheteur et du cours vendeur dans le cas de positions vendeur, alors que, selon les critères d'évaluation du gestionnaire, ces titres sont évalués au moyen du cours de clôture. Par conséquent, la valeur liquidative de la série par titre présentée dans les états financiers a pu différer de la valeur liquidative de la série par titre aux fins des rachats et des achats de titres des Fonds.

Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la valeur liquidative de la série par titre de chaque Fonds aux fins des états financiers est calculée selon les Normes internationales d'information financière (« IFRS »). En vertu des IFRS, les méthodes comptables de chaque Fonds utilisées pour évaluer la juste valeur de ses placements et de ses dérivés aux fins des états financiers doivent correspondre à celles utilisées pour évaluer la valeur liquidative par titre aux fins de rachat et d'achat de titres du Fonds.

## ACHAT DE TITRES

### Généralités

Les titres de chaque Fonds sont offerts en vente sur une base continue. Veuillez vous reporter à la page couverture de la présente notice annuelle pour connaître les séries de titres qu'offre chaque Fonds aux termes de la présente notice annuelle. Les ordres d'achat doivent être passés auprès de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de l'épargnant. En règle générale, le gestionnaire n'accepte aucun ordre d'achat provenant directement des épargnants.

### Prix d'achat

Les titres des Fonds peuvent être souscrits à leur valeur liquidative de la série, qui est calculée comme il est indiqué à la rubrique « *Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille* ». Le prix d'achat par titre correspond à la valeur liquidative de la série par titre calculée après la réception par le Fonds d'une demande de souscription complète. Toute souscription reçue un jour d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation est réputée avoir été reçue le jour d'évaluation suivant. Le prix d'achat par titre correspond alors à la valeur liquidative de la série par titre établie le jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la souscription. L'heure limite pour la réception des souscriptions est 16 h, HE, sauf un jour où la Bourse de Toronto ferme plus tôt, auquel cas l'heure limite est l'heure de fermeture. Le gestionnaire peut, à sa seule discrétion et conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable, accepter des titres en paiement de l'achat des actions d'une Catégorie de société.

Dans le cadre de toute entente conclue entre le courtier et l'épargnant, le courtier peut inclure une disposition selon laquelle l'épargnant est tenu de l'indemniser pour toute perte subie par suite d'un achat de parts non réglé par la faute de l'épargnant.

## Placement minimal

Le montant minimal d'un placement initial dans les titres de série A, de série AT5, de série T5, de série T8, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5 ou de série O des Fonds est de 500,00 \$. Chaque placement subséquent dans les titres de série A, de série AT5, de série T5, de série T8, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5 ou de série O des Fonds doit être d'au moins 50,00 \$. Chaque placement subséquent dans les titres de série D doit être d'au moins 100,00 \$. Ces montants de placements minimaux peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation à notre entière discrétion et sans avis aux porteurs de titres. Le montant du placement initial minimal et de chaque placement supplémentaire dans les titres de série I de l'un ou l'autre des Fonds est négocié entre l'épargnant qui effectue un placement dans ces parts et le gestionnaire.

Veillez vous reporter à la rubrique « *Rachat automatique* » pour de plus amples renseignements sur le solde minimal devant être maintenu pour les placements dans chaque série de titres des Fonds et sur les conséquences du non-respect de ce solde minimal.

## Options de souscription

Les épargnants qui achètent des titres de série A, de série AT5, de série T5 ou de série T8 des Fonds, lorsqu'elles sont offertes, peuvent choisir de payer les frais selon les options de souscription suivantes :

- frais de souscription négociables au moment de l'achat (« **option frais de souscription payables à l'acquisition** »);
- frais de rachat payables au moment du rachat, si les titres sont rachetés dans les sept années de l'achat initial (« **option frais de souscription différés** »);
- frais de rachat réduits payables au moment du rachat, si les titres sont rachetés dans les trois années de l'achat initial (« **option frais de souscription réduits** »).

Les frais à payer par les épargnants diffèrent selon l'option choisie entre les frais de souscription payables à l'acquisition, les frais de souscription différés et les frais de souscription réduits, et ce choix a une incidence sur la rémunération versée au courtier par le gestionnaire.

Dans le cas de titres souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits, dès que le barème des frais de rachat applicable à ces titres cesse de s'appliquer, ceux-ci sont automatiquement échangés pour des titres assortis de l'option frais de souscription payables à l'acquisition, sans frais supplémentaires pour l'épargnant. Un courtier peut, à compter du moment où ces titres sont échangés, recevoir les frais de service ou les commissions de suivi plus importants qui s'appliquent aux titres souscrits selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds pour de plus amples renseignements sur les frais de service ou commissions de suivi que le gestionnaire verse aux courtiers.

Veillez vous reporter à la rubrique « *Rachat de titres* » pour de plus amples renseignements sur l'option frais de souscription différés et l'option frais de souscription réduits.

Pour être admissible au programme Gestion privée, certains titres de série A, de série AT5, de série T5 ou de série T8 doivent être souscrits ou détenus selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition. Les titres de série O sont vendus uniquement selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition. Aucuns frais ne sont payables au moment du rachat de ces titres. Dans le cas des titres de série O, le courtier peut imposer à l'épargnant des frais de service pour la série O (« **frais de service pour la série O** ») variant

de 0 % à 1,00 %. Ces frais de service pour la série O sont négociables entre l'épargnant et le courtier. Les titres de série O ont également des caractéristiques spéciales, lesquelles sont décrites dans le prospectus simplifié.

Certains Fonds offrent aussi des titres de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5 et/ou de série I. Les titres de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5 et de série I ont des caractéristiques spéciales décrites dans le prospectus simplifié. Ces séries de titres sont vendues sans frais de souscription et sans frais payables au moment de leur rachat. Certains titres de série F, de série F5, de série F8 et de série FT5 sont admissibles au programme Gestion privée. Toutes les séries de titres font l'objet de frais d'opération à court terme, le cas échéant (pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais d'opération à court terme* »).

### Traitement des ordres

L'épargnant doit envoyer tous les ordres visant des titres à son courtier, qui les transmettra ensuite au siège social des Fonds aux fins d'acceptation ou de refus. Chaque Fonds se réserve le droit de refuser tout ordre en totalité ou en partie. Les courtiers doivent transmettre un ordre visant des titres au siège social des Fonds sans demander de frais à l'épargnant. Cette transmission doit être effectuée dans la mesure du possible le même jour par messenger, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Il incombe à l'épargnant et à son courtier de veiller à l'exactitude de l'ordre d'achat de l'épargnant et de voir à ce que le gestionnaire reçoive tous les documents ou toutes les instructions nécessaires. La décision d'accepter ou de refuser un ordre visant des titres sera prise dans un délai de un jour ouvrable de la réception de l'ordre par le Fonds. Si un ordre d'achat est refusé, toutes les sommes accompagnant l'ordre sont retournées au souscripteur. Les paiements intégraux et appropriés pour les ordres visant des titres doivent être reçus au siège social du Fonds au plus tard à la date de règlement. La date de règlement est habituellement le deuxième jour ouvrable (non inclusivement) à compter du jour où le prix de souscription des titres faisant l'objet de l'ordre est déterminé.

Les ordres passés doivent être réglés dans les délais décrits précédemment. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu pendant ces délais, ou s'il est retourné ou refusé, le gestionnaire, au nom du Fonds, rachète les titres faisant l'objet de l'ordre avant l'heure limite le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable. Le produit du rachat réduit la somme exigible par le Fonds relativement à l'opération d'achat non réalisée. Si le produit est supérieur à la somme que vous nous devez, le Fonds conserve la différence. Si le produit est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir rembourser votre courtier. Si aucun courtier n'a participé à un ordre visant les titres, le gestionnaire est en droit de recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'épargnant qui a omis de payer les titres faisant l'objet de l'ordre.

## PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION

### Généralités

Un épargnant peut, en tout temps, substituer à la totalité ou à une partie de son placement dans un Fonds un placement dans un OPC Placements mondiaux Sun Life différent pourvu que l'épargnant réponde aux conditions lui permettant d'effectuer la substitution. Sous réserve de certaines exceptions, un épargnant peut également substituer ses titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une autre série du même Fonds (c'est ce que l'on appelle un « **changement de désignation** » dans le cas d'un Fonds constitué en fiducie et une « **conversion** » dans le cas d'une catégorie de société), pourvu qu'il réponde aux conditions lui permettant d'obtenir des titres de la nouvelle série, ou changer d'option de souscription. Il n'est généralement pas conseillé de changer d'option de souscription. En conservant l'option de souscription

initiale, l'épargnant évite d'avoir à verser des frais supplémentaires inutiles. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Changement d'option de souscription* ».

Les épargnants doivent passer leurs ordres de substitution par l'entremise de leur conseiller.

### **Substitutions entre les Fonds**

Un épargnant peut substituer à des titres d'un Fonds des titres de la même série ou d'une série différente d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life, pourvu qu'il réponde aux conditions lui permettant d'obtenir les titres de la série visée par la substitution.

La substitution à des titres d'un Fonds des titres d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life comporte un rachat de titres du Fonds et l'acquisition de titres de l'autre OPC Placements mondiaux Sun Life. Le rachat est une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » pour de plus amples renseignements.

Si un épargnant substitue à des titres d'un Fonds souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits de nouveaux titres assortis de la même option de souscription, les nouveaux titres de l'épargnant seront généralement assujettis au même barème de frais de rachat que ses titres initiaux.

### **Changement entre les séries**

Sous réserve des exceptions énoncées ci-dessous, un épargnant peut échanger ses titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une série différente du même Fonds s'il répond aux conditions lui permettant d'acheter des titres de la nouvelle série. Les conditions applicables aux différentes séries des Fonds sont décrites dans le prospectus simplifié. Un tel échange est traité comme étant un changement de désignation dans le cas d'un Fonds constitué en fiducie ou une conversion dans le cas d'une catégorie de société. Un changement de désignation ou une conversion de titres n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et n'entraîne pas de gain ni de perte en capital sauf si les titres sont rachetés pour payer des frais. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » pour de plus amples renseignements.

L'épargnant devrait garder à l'esprit les éléments suivants dans les cas de changement entre séries :

- Si l'épargnant échange des titres de série A, de série AT5, de série T5 ou de série T8 d'un Fonds souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits contre des titres de série F, de série F5, de série F8, de série FT5, de série I ou de série O du même Fonds, il devra payer les frais de rachat applicables.
- Si l'épargnant échange des titres de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5, de série I ou de série O d'un OPC Placements mondiaux Sun Life contre des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 du même OPC ou d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life, il peut choisir, parmi les trois options de souscription, celle qui s'appliquera à ses nouveaux titres.
- Tout échange en vue d'obtenir des titres de série I ou de s'en départir doit d'abord être approuvé par écrit par le gestionnaire.

- Un échange d'une série d'un Fonds contre une autre série du même Fonds entraînera vraisemblablement un changement du nombre de titres du Fonds que l'épargnant détient puisque chaque série d'un Fonds a généralement une valeur liquidative par titre différente.
- Si l'épargnant ne répond plus aux conditions lui permettant de détenir des titres de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5, de série I ou de série O, le gestionnaire peut échanger des titres de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5, de série I ou de série O de l'épargnant contre des titres de série A, de série AT5, de série T5 ou de série T8, le cas échéant, du même Fonds assortis de l'option frais de souscription payables à l'acquisition.

### **Changement d'option de souscription**

Les changements d'option de souscription peuvent donner lieu à une modification de la rémunération versée au courtier de l'épargnant. Pour les raisons indiquées ci-après, il n'est généralement pas souhaitable d'effectuer de tels changements.

Les changements d'option de souscription ne seront habituellement autorisés que si un épargnant donne au gestionnaire les instructions de vendre ses titres initiaux d'un Fonds et d'acheter de nouveaux titres selon une option de souscription différente. La vente constitue une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital (se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des épargnants* » pour plus de renseignements). Si les titres initiaux de l'épargnant sont assujettis à des frais de rachat ou qu'ils ne confèrent pas de droit de rachat sans frais (comme il est décrit ci-après), il entraînera également le paiement des frais de rachat applicables. De plus, si l'épargnant, en procédant à ce changement, choisit l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits, alors qu'il ne s'agit pas de l'option de souscription initiale, un nouveau barème de frais de rachat s'appliquera à ses nouveaux titres.

L'échange de titres souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits qui ne font pas l'objet de frais de rachat contre des titres souscrits aux termes de l'option frais de souscription payables à l'acquisition peut occasionner une hausse de la commission de suivi versée au courtier de l'épargnant, mais sans occasionner de frais supplémentaires pour l'épargnant, autres que les frais de substitution décrits à la rubrique « *Frais de substitution* ». Veuillez vous reporter à la rubrique « *Rémunération du courtier* » dans le prospectus simplifié pour de plus amples renseignements. Si les titres sont immatriculés au nom de l'épargnant, le gestionnaire exige généralement de recevoir l'autorisation écrite de l'épargnant par l'entremise de son courtier. Si les titres de l'épargnant sont immatriculés au nom de son courtier ou d'un intermédiaire, le gestionnaire exige généralement de recevoir l'autorisation écrite du courtier ou de l'intermédiaire. Le courtier ou l'intermédiaire sera généralement tenu de communiquer à l'épargnant certains renseignements et d'obtenir son consentement écrit dans le cas d'un changement d'option de souscription.

### **Frais de substitution**

Les courtiers peuvent imposer à l'épargnant des frais de substitution allant jusqu'à 2 % de la valeur des titres substitués pour le temps consacré et les frais de traitement engagés relativement à la substitution. En règle générale, les courtiers peuvent imposer à l'épargnant des frais de substitution à l'égard des substitutions entre les titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8 ou de série O. L'épargnant négocie ces frais avec son conseiller.

Les frais de substitution et le courtage s'excluent mutuellement. Les courtiers peuvent recevoir des frais de substitution ou un courtage à l'occasion d'une opération de substitution, mais non les deux.



Si un épargnant cesse de répondre aux conditions lui permettant de détenir des titres d'une série en particulier et que le gestionnaire échange ces titres contre des titres d'une autre série du même Fonds, le courtier ne recevra aucuns frais ni aucun courtage.

Les épargnants pourraient également devoir payer des frais d'opération à court terme (décrits ci-après) s'ils procèdent à une substitution portant sur des titres achetés ou substitués à d'autres dans les 30 jours précédents. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais d'opération à court terme* » ci-après.

Aucuns frais de substitution ne sont imputés dans les cas suivants :

- un épargnant échange des titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une autre série du même Fonds (lorsque de tels échanges sont permis);
- un épargnant substitue à des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 d'un OPC Placements mondiaux Sun Life souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits des parts souscrites selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition, et le courtier de l'épargnant impose un courtage pour l'opération de substitution;
- un épargnant substitue à ses titres de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FH, de série I ou de série IH d'un OPC Placements mondiaux Sun Life des titres de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FH, de série I ou de série IH du même ou d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life;
- un épargnant effectue une substitution de titres par suite d'une opération de rééquilibrage en vertu du service de rééquilibrage de compte, comme il est décrit dans le prospectus simplifié des Fonds; ou
- un épargnant effectue une substitution aux termes d'un programme de transferts systématiques, comme il est décrit dans le prospectus simplifié des Fonds.

Les titres de série AH, de série AT8, de série FH, de série FT8 et de série IH ne sont pas offerts aux termes du prospectus simplifié.

## **RACHAT DE TITRES**

### **Prix au moment du rachat**

Les titres d'un Fonds peuvent être rachetés à la valeur liquidative de la série par titre déterminée après la réception d'une demande de rachat au siège social des Fonds.

Les demandes de rachat reçues un jour qui n'est pas un jour d'évaluation ou après l'heure limite un jour d'évaluation sont réputées avoir été reçues le jour d'évaluation suivant. Dans ce cas, le prix de rachat correspondra à la valeur liquidative de la série par titre établie le jour d'évaluation suivant le jour où la demande a effectivement été reçue. L'heure limite pour la réception des demandes de rachat est 16 h, HE, sauf les jours où la Bourse de Toronto ferme plus tôt, auquel cas l'heure limite est l'heure de fermeture.

### **Traitement des rachats**

Les demandes de rachat des épargnants doivent être envoyées aux courtiers en vue de leur remise aux Fonds. Les courtiers doivent transmettre les détails de cette demande de rachat au Fonds sans demander de

frais à l'épargnant et doivent effectuer ces transmissions dans la mesure du possible le même jour par messenger, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Il incombe à l'épargnant et à son courtier de veiller à l'exactitude de la demande de rachat de l'épargnant et de voir à ce que le gestionnaire reçoive tous les documents ou toutes les instructions nécessaires. Dans le cadre de toute entente conclue entre le courtier et l'épargnant, le courtier peut inclure une disposition selon laquelle l'épargnant est tenu de l'indemniser pour toute perte subie par suite du défaut de l'épargnant de satisfaire aux exigences visant le rachat des titres d'un Fonds.

Le produit du rachat ne sera versé que lorsqu'une demande de rachat dûment remplie aura été reçue du porteur inscrit des titres. En ce qui concerne les demandes de rachat :

- représentant un produit de rachat égal ou supérieur à 25 000,00 \$;
- dont le produit de rachat doit être versé à une personne autre que l'épargnant inscrit ou à une adresse autre que l'adresse de l'épargnant figurant dans les registres;
- dont le produit de rachat n'est pas payable à tous les copropriétaires du compte de l'épargnant;
- provenant d'une société par actions, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire ou d'un copropriétaire survivant.

Les signatures figurant sur la demande doivent, dans chaque cas, être attestées par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne, ou par le courtier de l'épargnant. Les épargnants devraient consulter leurs conseillers en ce qui concerne les documents requis.

Le Fonds qui reçoit une demande de rachat dûment remplie verse le produit du rachat dans les deux jours ouvrables de la réception de ces documents. Si l'épargnant ne fournit pas au Fonds une demande de rachat dûment remplie dans les dix jours ouvrables de la date à laquelle la valeur liquidative de la série est déterminée aux fins du rachat, le gestionnaire, au nom du Fonds, souscrit les titres rachetés le dixième jour ouvrable après le rachat. Le produit de rachat devant être tiré de l'opération non réalisée est affecté au paiement du prix de souscription. Si le produit du rachat est supérieur au prix de souscription, le Fonds conserve la différence. Si le produit du rachat est inférieur au prix de souscription, le courtier ayant présenté la demande de rachat verse la différence au Fonds, et l'épargnant pourrait être tenu de rembourser le courtier. Si la demande de rachat n'a pas été présentée par l'entremise d'un courtier, le gestionnaire peut recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'épargnant qui a omis de fournir une demande de rachat adéquate.

Le paiement des titres rachetés est effectué de la façon indiquée précédemment, à la condition que le chèque de l'épargnant servant à payer l'achat des titres qui font l'objet du rachat ait été compensé. Les frais de rachat sont déduits du paiement.

À moins d'instructions contraires de l'épargnant, le chèque représentant le produit du rachat sera envoyé par la poste à l'adresse de l'épargnant qui figure aux registres du Fonds. À titre de service additionnel, à la demande d'un épargnant dont les titres sont immatriculés en son propre nom, le gestionnaire dépose, par virement électronique de fonds, le produit du rachat dans le compte en dollars canadiens établi auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit canadienne que l'épargnant aura désignée, le jour où cette somme est mise à sa disposition par le Fonds. Mis à part les frais de virement électronique pouvant être facturés par l'institution financière de l'épargnant, aucuns frais ne sont exigés pour ce service.

Les épargnants dont les titres sont immatriculés au nom de leur courtier ou d'un autre intermédiaire doivent demander à leur conseiller de présenter une demande de rachat au gestionnaire. Le produit du rachat n'est

versé qu'aux porteurs de titres inscrits et, par conséquent, les épargnants qui détiennent des titres par l'entremise d'un intermédiaire financier doivent s'attendre à ce que le produit du rachat soit déposé dans le compte qu'ils détiennent auprès de leur intermédiaire financier.

### **Rachat automatique**

Les épargnants qui achètent les titres de série A, de série AT5, de série T5, de série T8, de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5 et de série I des Fonds doivent conserver au moins 500,00 \$ (canadiens) dans leur compte. Si le solde du compte d'un épargnant est inférieur à 500,00 \$, le gestionnaire peut en aviser l'épargnant et lui donner 30 jours pour effectuer un autre placement. Si, après ces 30 jours, le solde du compte de l'épargnant est toujours inférieur à 500,00 \$, le gestionnaire peut procéder au rachat de la totalité des titres dans le compte de l'épargnant et lui transmettre le produit de ce rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de racheter, sans en aviser l'épargnant, la totalité des titres que l'épargnant détient dans un Fonds si son placement dans celui-ci est de moins de 500,00 \$. Il a également l'intention de respecter toutes les politiques en matière de rachat qui peuvent être adoptées à l'occasion par les participants du secteur comme que Fundserv, qui offre un système de traitement des ordres utilisé par certains organismes de placement collectif au Canada.

Veillez vous reporter à la rubrique « *Placement minimal* » pour de plus amples renseignements sur le solde minimal devant être maintenu pour les placements dans les titres de série O des Fonds et les conséquences du non-respect de ce solde minimal.

Quel que soit le montant qu'un épargnant investit dans un Fonds, le gestionnaire se réserve le droit de racheter tous les titres qu'un épargnant détient dans son compte s'il croit qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds de le faire.

Les épargnants devraient également se reporter à la rubrique « *Privilèges de substitution – Frais de substitution* » ci-dessus et à la rubrique « *Frais pour opérations à court terme ou excessives* » ci-après relativement à tout rachat de titres.

### **Frais de rachat**

Si l'épargnant a souscrit des titres de série A, de série AT5, de série T5 ou de série T8 aux termes de l'option frais de souscription payables à l'acquisition, aucuns frais de rachat ne sont exigés. Aucuns frais ne sont par ailleurs déduits à l'égard de ces parts au moment d'un rachat, sauf en cas de substitution de titres pour obtenir des titres d'un autre Fonds. Dans certains cas, des frais d'opération à court terme peuvent s'appliquer.

Si des titres de série A, de série AT5, de série T5 ou de série T8 sont souscrites selon l'option frais de souscription différés, des frais de rachat sont payables à l'occasion de tout rachat de titres d'un Fonds au cours des sept premières années suivant la date de la souscription initiale des titres qui font l'objet du rachat. Les frais de rachat devant être versés à l'égard de titres du Fonds qui sont rachetés sont établis d'après le prix de souscription initial de ces titres. Aucuns frais de rachat ne sont payables au moment du rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement de distributions. Si des titres d'un Fonds qui sont présentés en vue d'un rachat ont été acquis selon l'option frais de souscription différés dans le cadre d'une substitution entre OPC Placements mondiaux Sun Life (de la façon indiquée à la rubrique « *Privilèges de substitution* »), les frais de rachat sont calculés en fonction de la date de souscription initiale et du prix de souscription initial des titres de l'autre OPC Placements mondiaux Sun Life.

Les frais de rachat sont déduits de la valeur liquidative de la série globale des titres qui sont rachetés. Les frais de rachat applicables aux rachats de titres d'un Fonds correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative de la série initiale des titres qui sont rachetés (et non de la valeur liquidative au moment du rachat), pourcentage qui diminue au fil du temps de la façon indiquée dans le tableau suivant :

<b>Rachat au cours de la période indiquée suivant la date de souscription initiale</b>	<b>Frais de rachat exprimés en % du prix de souscription initial (option frais de souscription différés)</b>
Au cours de la première année	5,5 %
Au cours de la deuxième année	5,0 %
Au cours de la troisième année	5,0 %
Au cours de la quatrième année	4,0 %
Au cours de la cinquième année	4,0 %
Au cours de la sixième année	3,0 %
Au cours de la septième année	2,0 %
Par la suite	Néant

Si des titres de série A, de série AT5, de série T5 ou de série T8 sont souscrits selon l'option frais de souscription réduits, des frais de rachat sont payables à l'occasion de tout rachat de titres d'un Fonds au cours des trois premières années suivant la date de la souscription initiale des titres qui sont rachetés. Les frais de rachat devant être versés à l'égard de titres du Fonds qui sont rachetés sont établis d'après le prix de souscription initial de ces titres. Aucuns frais de rachat ne sont payables au moment du rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement de distributions. Si des titres d'un Fonds qui sont présentés en vue d'un rachat ont été acquis selon l'option frais de souscription réduits dans le cadre d'une substitution entre OPC Placements mondiaux Sun Life (de la façon indiquée à la rubrique « *Privilèges de substitution* »), les frais de rachat sont calculés en fonction de la date de souscription initiale et du prix de souscription initial des titres de l'autre OPC Placements mondiaux Sun Life.

Les frais de rachat sont déduits de la valeur liquidative de la série globale des titres qui sont rachetés. Les frais de rachat applicables aux rachats de titres d'un Fonds correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative de la série initiale des titres qui sont rachetés (et non de la valeur liquidative au moment du rachat), pourcentage qui diminue au fil du temps de la façon indiquée dans le tableau suivant :

<b>Rachat au cours de la période indiquée suivant la date de souscription initiale</b>	<b>Frais de rachat exprimés en % du prix de souscription initial (option frais de souscription réduits)</b>
Au cours de la première année	2,5 %
Au cours de la deuxième année	2,0 %
Au cours de la troisième année	2,0 %
Par la suite	Néant

Aucuns frais de rachat ne sont payables au moment du rachat de titres de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5, de série I ou de série O. Dans certains cas, des frais d'opération à court terme peuvent toutefois être imposés. Aucuns frais de rachat ne sont exigés à l'égard des titres acquis au moyen de distributions réinvesties, bien que ces titres soient rachetés en dernier lieu. Toutes les séries de titres font

l'objet de frais d'opération à court terme, le cas échéant (pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais d'opération à court terme* »).

### **Rachat de titres souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits à la suite du décès d'un épargnant**

Nous pourrions renoncer à l'option frais de souscription différés ou à l'option frais de souscription réduits dans un cas où des titres sont rachetés à la suite du décès du détenteur d'un compte individuel. Par suite de la réception de la documentation successorale exigée en bonne et due forme, nous procéderons au rachat comme demandé, conformément à nos directives en vigueur. Veuillez communiquer avec nous ou votre conseiller pour plus de renseignements.

#### **Montant de rachat sans frais**

En règle générale, aucuns frais de rachat ne sont payables à l'égard des rachats de titres de série A, de série AT5, de série T5 ou de série T8 d'un Fonds souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits jusqu'à concurrence du maximum annuel fixé par le gestionnaire (le « **montant de rachat sans frais** »).

En ce qui concerne les titres souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits assortis d'un montant de rachat sans frais, un épargnant peut faire racheter au cours d'une année civile, sans payer de frais de rachat, un montant annuel en titres équivalant à ce qui suit :

- jusqu'à 10 % des titres de l'épargnant détenus dans un Fonds en date du 31 décembre précédent, plus
- jusqu'à 10 % des titres du Fonds en question souscrits au cours de l'année civile en cours avant la date de rachat.

Les parties non utilisées du montant de rachat sans frais de l'épargnant pour une année en particulier ne peuvent être reportées à la prochaine année.

Au moment du rachat de titres souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits, ces titres seront rachetés dans l'ordre suivant : i) les titres donnant droit à un rachat sans frais (dans l'ordre où ces titres cessent d'être assujettis au barème des frais de souscription); ii) les titres libres (les titres qui ne font plus l'objet de frais de rachat); et iii) les titres pour lesquels des frais doivent être payés, ceux qui deviennent libres en premier étant rachetés en premier.

Aucuns frais de rachat ne sont exigés à l'égard des titres acquis au moyen de distributions réinvesties, bien que ces titres soient rachetés en dernier lieu.

Nous pouvons en tout temps, à notre gré, modifier ou suspendre le montant de rachat sans frais.

#### **Suspension des droits de rachat**

Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement des titres rachetés pendant toute période, mais seulement en conformité avec la législation sur les valeurs mobilières applicable. Le droit de rachat à l'égard de titres d'un Fonds peut être suspendu pendant toute période au cours de laquelle la négociation normale est suspendue à une Bourse où sont négociés des titres en portefeuille ou des dérivés visés représentant plus de 50 % de la valeur de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, pourvu que ces titres en portefeuille ou dérivés ne soient pas négociés à une autre

Bourse représentant une solution de rechange raisonnable pour le Fonds. De plus, le droit de rachat peut être suspendu avec le consentement des autorités en valeurs mobilières. Dans le cas d'une suspension du droit de rachat avant que le produit de rachat ait été déterminé, un porteur de titres peut soit retirer sa demande de rachat, soit recevoir un paiement fondé sur la valeur liquidative de la série par titre applicable, déterminée immédiatement après la levée de cette suspension. Pendant toute période de suspension du droit de rachat, les ordres visant la souscription de titres ne seront pas acceptés.

## GESTION DES FONDS

### Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc.

Le conseil d'administration a l'autorité exclusive sur les activités de la société de placement à capital variable. Le conseil d'administration de la société de placement à capital variable peut exercer tous les pouvoirs que les actionnaires ne sont pas tenus d'exercer aux termes de la loi, des statuts ou des règlements de la société. Le gestionnaire gère les activités quotidiennes des Fonds.

Le nom, la ville de résidence et l'occupation principale, au cours des cinq dernières années, de chacun des administrateurs et des dirigeants de la société de placement à capital variable ainsi que d'autres renseignements les concernant sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de la société de placement à capital variable	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Sadiq S. Adatia Mississauga (Ontario)	Premier directeur des placements et administrateur	Depuis juillet 2011, premier directeur des placements, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;  Depuis janvier 2018, premier directeur des placements et administrateur, Excel Funds Management Inc. ;  Depuis janvier 2018, premier directeur des placements et administrateur, Excel Investment Counsel Inc.
Rick C. Headrick Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Depuis juin 2010, président, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;  Depuis juillet 2008, vice-président, Placements mondiaux Sun Life inc., Financière Sun Life inc.  Depuis janvier 2018, président, administrateur et personne désignée responsable, Excel Funds Management Inc. ;  Depuis janvier 2018, président, administrateur et personne désignée responsable, Excel Investment Counsel Inc.
Andrew Smith Toronto (Ontario)	Administrateur	Depuis avril 2004, travailleur indépendant.
Nancy Church Brantford (Ontario)	Administratrice	Depuis 2013, avocate à la retraite;  De janvier 2001 à mars 2013, directrice, Politique

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de la société de placement à capital variable	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
		opérationnelle et gouvernance, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
Kari Holdsworth Tavistock (Ontario)	Première directrice financière et administratrice	<p>Depuis avril 2018, première directrice financière, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.;</p> <p>Depuis mai 2016, vice-présidente, Actuariat, Gestion de patrimoine de l'individuelle, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>De septembre 2011 à avril 2016, vice-présidente, Gestion de patrimoine des affaires individuelles, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.</p>

### Gestionnaire

Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. est le gestionnaire des Fonds. Le siège social du gestionnaire est situé au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario), M5J 0B6. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 1-877-344-1434, son adresse de courriel est [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com) et celle de son site Web, [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com). Le gestionnaire est responsable au quotidien des activités, de l'exploitation et des affaires des Fonds, et fournit des services de conseils en placement, de commercialisation et d'administration aux Fonds. En tant que gestionnaire de portefeuille des Fonds, le gestionnaire est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement des politiques et des lignes directrices en matière de placement, ainsi que de la fourniture des analyses de placements se rapportant aux Fonds. Le gestionnaire est également responsable de la fourniture des locaux à bureaux et des installations, des employés de bureau ainsi que des services de tenue de livres et de comptabilité interne requis par chacun des Fonds. Les services liés à la fourniture de rapports destinés aux épargnants ainsi que les services à ces derniers sont aussi assurés par le gestionnaire ou pour son compte. De plus, le gestionnaire a pris des dispositions pour que les services d'agence de tenue des registres et les services connexes soient fournis aux Fonds par International Financial Data Services (Canada) Limited.

Le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des principaux membres de la haute direction du gestionnaire, ainsi que leur poste et leurs principales fonctions, sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Sadiq S. Adatia Mississauga (Ontario)	Premier directeur des placements	<p>Depuis juillet 2011, premier directeur des placements, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.</p> <p>Depuis janvier 2018, premier directeur des placements et administrateur, Excel Funds Management Inc.;</p> <p>Depuis janvier 2018, premier directeur des placements et administrateur, Excel Investment Counsel Inc.</p>

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Jacques Goulet Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	<p>Depuis janvier 2018, président, Financière Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>Depuis janvier 2018, président, Financière Sun Life Canada, Financière Sun Life inc.;</p> <p>De janvier 2017 à décembre 2017, président, Santé et Avoirs, Mercer, Inc.;</p> <p>D'octobre 2014 à décembre 2016, président, Retraite, Santé et Avantages sociaux, Mercer Inc.;</p> <p>De mars 2013 à octobre 2014, président, Retraite, Mercer Inc.</p>
Rick C. Headrick Toronto (Ontario)	Président, administrateur et personne désignée responsable	<p>Depuis juin 2010, président, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>Depuis juillet 2008, vice-président, Placements mondiaux Sun Life inc., Financière Sun Life inc.</p> <p>Depuis janvier 2018, président, administrateur et personne désignée responsable, Excel Funds Management Inc.;</p> <p>Depuis janvier 2018, président, administrateur et personne désignée responsable, Excel Investment Counsel Inc.</p>
Marcy Einarsson Toronto (Ontario)	Première directrice de la conformité	<p>Depuis avril 2018, première directrice de la conformité, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.;</p> <p>De juin 2016 à avril 2018, chef de la conformité et directrice principale de l'exploitation, Société de placements SEI Canada;</p> <p>De septembre 2014 à juin 2016, directrice, Conformité, Gestion d'actifs, Banque Canadienne Impériale de Commerce;</p> <p>De novembre 2004 à septembre 2014, directrice, Établissement de rapports réglementaires, Gestion d'Actifs CIBC Inc.</p>
Lori Landry Mississauga (Ontario)	Première directrice du marketing	<p>Depuis avril 2011, vice-présidente, marketing et affaires institutionnelles, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.</p>



Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Patricia Callon Toronto (Ontario)	Administratrice	Depuis décembre 2014, vice-présidente principale et directrice juridique générale, Financière Sun Life du Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;  D'août 2009 à décembre 2014, chef des affaires juridiques et directrice, Sensibilisation des parties prenantes et communications, Bureau de transition canadien en valeurs mobilières.
Leo Grepin Kitchener (Ontario)	Administrateur	Depuis mai 2016, vice-président principal, assurance individuelle et gestion de patrimoine, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;  De janvier 2014 à février 2016, chef de service, gestion des comptes, Bridgewater Associates;  De septembre 1998 à décembre 2013, associé principal, McKinsey & Company.
Brennan Kennedy Waterloo (Ontario)	Administrateur	Depuis novembre 2016, vice-président, actuaire en chef et premier directeur, gestion des risques, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;  De mai 2016 à novembre 2016, vice-président, gestion de patrimoine de l'individuelle, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;  De juin 2011 à mai 2016, vice-président, gestion actif-passif, Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
Kari Holdsworth Tavistock (Ontario)	Première directrice financière	Depuis avril 2018, première directrice financière, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. ;  Depuis mai 2016, vice-présidente, Actuariat, Gestion de patrimoine de l'individuelle, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;  De septembre 2011 à avril 2016, vice-présidente, Gestion de patrimoine des affaires individuelles, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Le gestionnaire agit à ce titre pour les Fonds constitués en fiducie aux termes d'une convention de gestion cadre datée du 10 septembre 2010, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011 et de nouveau modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> juin 2012, le 29 août 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et telle qu'elle pourrait être modifiée à l'occasion (la « **convention de gestion de la fiducie** »). Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire des catégories de sociétés aux termes d'une convention de gestion cadre datée du 29 juillet 2013 et ayant pris effet le 7 juin 2013, comme elle peut être modifiée de temps à autre (la « **convention de gestion des catégories de sociétés** ») (collectivement, la convention de gestion de la fiducie et la convention de gestion des catégories de sociétés sont appelées aux présentes les « **conventions de gestion** »). En contrepartie des services qu'il fournit aux Fonds, chaque Fonds lui verse des frais de gestion à l'égard des titres de série A, de série AT5, de série T5, de série T8, de série D, de série F, de série F5, de série F8 et de série FT5 du Fonds. Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent quotidiennement et sont versés chaque mois.

Chaque Fonds verse également au gestionnaire des honoraires d'administration en contrepartie du paiement par celui-ci de certains frais d'exploitation de chaque Fonds. Les honoraires d'administration sont calculés et s'accumulent quotidiennement et sont versés mensuellement. Le gestionnaire ou un Fonds peuvent résilier les conventions de gestion en donnant un préavis écrit de 90 jours. Tout changement de gestionnaire d'un Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gestionnaire) ne peut être effectué qu'avec l'approbation des épargnants participant au Fonds et, s'il y a lieu, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Les Fonds ne versent pas de frais de gestion au gestionnaire pour les titres de série I ou de série O. Les épargnants qui achètent des titres de série I et de série O paient plutôt les frais de gestion directement au gestionnaire.

### **Fiduciaire**

Le gestionnaire a été nommé fiduciaire des Fonds constitués en fiducie aux termes de la déclaration de fiducie cadre, laquelle établit la structure d'exploitation fondamentale des Fonds constitués en fiducie. En sa qualité de fiduciaire, le gestionnaire est en dernier ressort responsable des activités et des affaires des Fonds constitués en fiducie et doit exécuter les modalités de la déclaration de fiducie cadre. À l'heure actuelle, le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération en qualité de fiduciaire. Le gestionnaire peut démissionner comme fiduciaire d'un Fonds en donnant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de titres. Si un fiduciaire remplaçant peut être trouvé et accepte sa nomination, il s'acquittera des devoirs et des obligations du fiduciaire sortant au cours de la durée du préavis. Si on ne peut trouver un autre fiduciaire ou que les épargnants n'en désignent pas un conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre, le Fonds sera dissous à l'expiration de la durée du préavis.

### **Gestionnaire de portefeuille**

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est également gestionnaire de portefeuille des Fonds et, à ce titre, il est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement de politiques et de lignes directrices en matière de placement et de la fourniture d'analyses des placements relativement aux Fonds. Bien que le gestionnaire ait instauré des politiques et des procédures afin de surveiller les décisions en matière de placement prises au nom des Fonds, ces décisions ne font l'objet d'aucune supervision, approbation ou ratification de la part d'un comité.

Fondée en 2007, Placements mondiaux Sun Life Canada gère à l'échelle mondiale, en vertu de nombreux mandats, un actif qui s'établissait à plus de 24,5 milliards de dollars canadiens au 31 janvier 2019.

### **Sous-conseillers**

Le gestionnaire a nommé :

- Gestion de placements Sentry (« **Sentry** »), division de CI Investments Inc. (« **CI** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard du Fonds valeur Sentry Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et CI;
- Schroders Investment Management North America Inc. (« **Schroders** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard du Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et Schroders. Schroders a retenu les services d'un membre de son groupe, Schroder Investment Management North America Limited (« **SIMNA Ltd** »), pour fournir des services de conseil en

placement en ce qui concerne le Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life;

- Société de placements Franklin Templeton pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard du Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life et Gestion de placements Franklin Bissett, qui fait partie de Société de placements Franklin Templeton (collectivement avec Gestion de placements Franklin Bissett « **Franklin Templeton** »), pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard de la Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et Franklin Templeton;
- NWQ Investment Management Company, LLC (« **NWQ** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard du Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et NWQ;
- 1832 S.E.C. pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard des Fonds Dynamique\*, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C. pour le compte de 1832 S.E.C.;
- Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée (« **BlackRock Canada** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard des Fonds BlackRock, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et BlackRock Canada. BlackRock Canada a, à son tour, nommé un membre de son groupe, BlackRock Institutional Trust Company, N.A., à titre de sous-conseiller des Fonds BlackRock;
- MFS GPC, un membre du même groupe que le gestionnaire, pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard des Fonds MFS GPC, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et MFS GPC. MFS GPC a, pour sa part, nommé MFS, un membre du groupe de MFS GPC et du gestionnaire, pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller à l'égard des Fonds MFS GPC;
- Invesco Canada Ltée (« **Invesco** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard de la Catégorie Invesco canadienne Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et Invesco;
- Lazard Asset Management (Canada), Inc. (« **Lazard Canada** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire, à compter du 15 décembre 2017, à l'égard du Fonds d'infrastructures Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et Lazard Canada. Lazard Canada a retenu les services d'un membre de son groupe, Lazard Asset Management LLC (collectivement avec Lazard Canada, « **Lazard** »), pour fournir des services de conseil en placement en ce qui concerne le Fonds d'infrastructures Sun Life;
- Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée (« **KBI** »), pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire, avec prise d'effet le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2019, à l'égard du Portefeuille revenu Granite Sun Life et du Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et KBI.

---

\* Dynamique, Fonds Dynamique, Fonds américain Dynamique, Fonds d'actions productives de revenus Dynamique et Fonds de rendement stratégique Dynamique sont des marques de commerce déposées et exclusives de La Banque de Nouvelle-Écosse, membre du groupe de 1832 S.E.C., que le gestionnaire utilise sous licence.

Si la modification de l'objectif de placement du Fonds d'infrastructures Sun Life est approuvée, avec prise d'effet le ou vers le 31 mai 2019, le gestionnaire nommera également :

- MFS GPC, membre du groupe du gestionnaire, pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire, avec prise d'effet le ou vers le 31 mai 2019, à l'égard du Fonds, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et MFS GPC. MFS GPC nommera, pour sa part, MFS, membre du groupe de MFS GPC, et le gestionnaire pour qu'ils agissent à titre de sous-conseiller du Fonds;
- KBI pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire, avec prise d'effet le ou vers le 31 mai 2019, à l'égard du Fonds, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et KBI.

Lazard continuera également d'agir à titre de sous-conseiller du Fonds d'infrastructures Sun Life, sous réserve de l'approbation de la modification de l'objectif de placement.

Sentry est une division de CI. CI est l'un des plus importants gestionnaires de placements au Canada et offre une vaste gamme de produits et services de placement. CI est une filiale de CI Financial Corp., société canadienne indépendante de gestion de patrimoine, dont les actifs rapportant des commissions s'élevaient à 172,5 milliards de dollars au 31 octobre 2018. Les actions ordinaires de CI Financial Corp. sont négociées à la Bourse de Toronto. Au 31 décembre 2018, Sentry détenait environ 12,4 milliards de dollars canadiens d'actifs sous gestion.

Schroders plc et les membres de son groupe à l'échelle mondiale ont plus de 200 ans d'expérience en services financiers. Schroders plc, société mère ultime de Schroders, qui agit par l'intermédiaire de ses filiales en qualité de société mondiale de gestion d'actifs, comptait environ 573 milliards de dollars américains d'actifs sous gestion au 30 septembre 2018. Schroders et les membres de son groupe ont des clients qui sont d'importantes institutions financières, notamment des banques, des sociétés d'assurance, des fonds de retraite publics et privés, des fonds de dotation et des fondations, des particuliers biens nantis, des intermédiaires financiers et des investisseurs individuels. Schroders plc possède un vaste réseau de bureaux en tant que société de gestion d'actifs et compte plus de 500 gestionnaires et analystes de fonds qui couvrent les marchés mondiaux des placements.

1832 S.E.C. est le gestionnaire et le conseiller en valeurs pour les Fonds Dynamique\* et les solutions de portefeuille du Programme de placement Marquis\*. Le commandité de 1832 S.E.C., soit Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., est une filiale en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse. Elle offre aussi des services de gestion de placement et d'administration, notamment pour les fonds de couverture, les fonds à capital fermé, les fonds en gestion commune, un fonds de travailleurs et des clients institutionnels. Au 31 décembre 2018, 1832 S.E.C. détenait environ 99,7 milliards de dollars canadiens d'actifs sous gestion.

Franklin Templeton est une filiale en propriété exclusive de Franklin Resources, Inc., une société de gestion de placements mondiale connue sous le nom de Placements Franklin Templeton. Au Canada, Franklin Templeton s'engage à offrir des services et des produits de gestion d'actifs exceptionnels à ses clients, notamment des particuliers porteurs de parts, des caisses de retraite, des fondations et d'autres investisseurs institutionnels. En rassemblant de multiples équipes de placements de calibre international au sein d'une seule et même entreprise, Franklin Templeton offre une expertise spécialisée pour tous les styles de

---

\* Dynamique, Fonds Dynamique, Fonds américain Dynamique, Fonds d'actions productives de revenus Dynamique, Fonds de rendement stratégique 1832, Marquis et Programme de placement Marquis, sont des marques de commerce déposées et exclusives de La Banque de Nouvelle-Écosse, membre du groupe de 1832 S.E.C., que le gestionnaire utilise sous licence.

placements et toutes les catégories d'actifs, grâce à la solidité et aux ressources d'une des plus importantes sociétés de gestion d'actifs du monde, située à San Mateo, en Californie, et dont les actifs sous gestion représentaient environ 887 milliards de dollars canadiens au 31 décembre 2018. Franklin Advisers, Inc., une société affiliée de Franklin Templeton située à San Mateo, en Californie, est le sous-conseiller du Fonds mondial d'obligations Templeton, dans lequel le Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life peut investir.

NWQ est un gestionnaire axé sur la valeur et une filiale de Nuveen, LLC, qui demeure autonome en ce qui trait au personnel, à la philosophie de placement, aux processus, au style et aux relations avec la clientèle. NWQ a été fondée en avril 1982 et est établie à Los Angeles, en Californie. NWQ adopte un style axé sur la valeur dans la gestion de ses portefeuilles d'actions américaines, internationales, mondiales et japonaises, de même que de produits équilibrés et à revenu fixe. La clientèle de NWQ est constituée de régimes interentreprises et de société, d'institutions financières, d'entités publiques, de fondations, de fonds de dotation et de clients fortunés. Au 31 décembre 2018, NWQ détenait environ 9,8 milliards de dollars canadiens d'actifs sous gestion ou sous conseil (y compris environ 2.1 milliards de dollars dans un compte à gestion unifiée (CGU) et d'actifs autres que discrétionnaires).

BlackRock Canada est une filiale en propriété exclusive indirecte de BlackRock, Inc. (collectivement avec les sociétés membres de son groupe, « **BlackRock** »), chef de file en matière de gestion de placements, de gestion de risques et de services-conseils dont la clientèle est constituée de clients institutionnels et de particuliers dans le monde entier. Au 31 décembre 2018, BlackRock gérait un actif de 5,98 billions de dollars américains. BlackRock aide des clients partout dans le monde à atteindre leurs objectifs et à surmonter les défis au moyen d'une gamme de produits, dont des comptes distincts, des organismes de placement collectif, des Fonds iShares<sup>MD</sup> (fonds négociés en Bourse) et d'autres véhicules de placement mis en commun. BlackRock fournit également des services de gestion du risque, de consultation et de systèmes de placement commerciaux à une vaste gamme d'investisseurs institutionnels par l'intermédiaire de BlackRock Solutions<sup>MD</sup>. Au 30 septembre 2018, la société comptait environ 13 500 employés répartis dans plus de 30 pays et est très présente sur les principaux marchés mondiaux, dont l'Amérique du Nord et du Sud, l'Europe, l'Asie, l'Australie, le Moyen-Orient et l'Afrique.

MFS GPC est une entreprise de placement mondiale gérant des actifs constitués d'actions et de titres à revenu fixe pour le compte d'investisseurs institutionnels et de particuliers à travers le monde. Fondée en 1924, MFS a établi l'un des premiers services en recherche fondamentale interne en 1932. Aujourd'hui, MFS est au service des épargnants dans plus de 75 pays par l'entremise de bureaux situés dans neuf importants centres financiers, notamment Boston, Hong Kong, Londres, Mexico, São Paulo, Singapour, Sydney, Toronto et Tokyo. Depuis des décennies, son style de gestion à long terme est demeuré constant et cherche à relever les occasions pour aider les clients grâce à un processus complet de recherche et une sélection ascendante de titres. À mesure que les besoins du marché et des clients sont devenus plus complexes, MFS a élargi ses compétences en conséquence. Dans les années 1970, MFS a mis sur pied une équipe de gestion quantitative en complément de ses services en recherche fondamentale et au cours des décennies suivantes elle a continué d'affermir ses compétences en gestion quantitative tout en développant également sa plateforme mondiale de recherche. Dans un effort pour accroître davantage sa présence à l'échelle mondiale, MFS a acquis en novembre 2011 l'une des plus anciennes sociétés de conseils en placement du Canada, McLean Budden Limited, maintenant connue sous la dénomination de MFS Gestion de placements Canada Limitée. À l'heure actuelle, MFS offre une vaste gamme de styles de placement combinant la recherche fondamentale d'actions, des solutions de gestion quantitative et des compétences en matière de crédit pour atteindre des rendements supérieurs et gérer les risques. La culture de MFS est axée sur les placements, sur les clients et sur la collaboration. MFS est d'avis que le meilleur moyen d'obtenir des résultats élevés à long terme pour les clients est d'embaucher des professionnels chevronnés qui collaborent efficacement en équipe et de les soutenir en leur offrant un milieu axé sur la recherche. Pour souligner ses valeurs de collaboration et de responsabilisation, MFS structure les participations et la

rémunération de sorte à récompenser le rendement à long terme des placements et le travail d'équipe. Jusqu'à 20 % des participations dans MFS sont offerts aux professionnels en placement, à la haute direction et à d'autres employés clés de MFS. Financière Sun Life inc. est l'actionnaire majoritaire de MFS depuis 1982. Au 31 décembre 2018, MFS GPC détenait environ 426,6 milliards de dollars américains d'actifs sous gestion.

Invesco est une filiale d'Invesco Ltée, l'un des plus importants gestionnaires de placement indépendants au monde et sa mission est d'aider les épargnants du monde entier à atteindre leurs objectifs financiers. En tirant parti de la force combinée de ses services distincts de gestion des placements, Invesco Ltée offre une gamme complète de stratégies et solutions de placement à ses clients partout dans le monde. Invesco Ltée a des bureaux dans plus de 20 pays et est inscrite à la Bourse de New York sous le symbole IVZ. Au 31 décembre 2018, les actifs sous gestion de la société s'élevaient à environ 888,2 milliards de dollars américains. Invesco est l'une des plus importantes sociétés de gestion de placement du Canada. Invesco se consacre exclusivement à la gestion des placements et offre une gamme diversifiée de solutions de placement aux institutions, organisations, sociétés et particuliers du Canada et du monde entier.

Lazard Canada est une filiale en propriété exclusive de Lazard Asset Management LLC. Lazard Asset Management LLC est une société à responsabilité limitée constituée au Delaware et une filiale en propriété exclusive de Lazard Frères & Co. LLC (LF&Co.), société à responsabilité limitée constituée à New York comptant un membre, Lazard Group LLC, société à responsabilité limitée constituée au Delaware. Les participations de Lazard Group LLC sont détenues par Lazard Ltd., qui est une société des Bermudes dont les actions sont cotées à la Bourse de New York sous le symbole « LAZ ». Constituée en 1848, le groupe de sociétés Lazard emploie plus de 300 personnes responsables du placement dans 18 villes réparties dans 13 pays. Au 31 décembre 2018, elle gérait environ 192,8 milliards de dollars américains d'actifs.

KBI est une société domiciliée et constituée en Irlande, qui est enregistrée en tant que conseiller en placement auprès de la SEC (États-Unis) et réglementée par la Central Bank of Ireland. Elle est une filiale en propriété exclusive de KBI Global Investors Ltd. (« **KBIGI** »), gestionnaire d'actifs institutionnels dont le siège social est situé à Dublin, en Irlande. Fondée en 1980, KBIGI gère des actifs pour le compte de clients institutionnels depuis 38 ans, notamment des régimes de retraite généraux et privés, des investisseurs à titre de sous-conseiller, des fondations, des gestionnaires de patrimoine, des banques privées et des intermédiaires de placement. Au 31 décembre 2018, KBIGI, conjointement avec KBI, gérait environ 15,3 milliards de dollars canadiens d'actifs pour le compte de clients institutionnels mondiaux ayant des mandats au Royaume-Uni, en Europe, en Amérique du Nord et en Asie.

Le gestionnaire demeure entièrement responsable de la gestion de chacun des Fonds, y compris de la gestion de leur portefeuille de placements et des conseils en placement fournis par chacun des sous-conseillers.

Il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre BlackRock, MFS, NWQ, Schroders, Lazard et KBI parce qu'elles résident à l'extérieur du Canada et que la totalité, ou la quasi-totalité, de leur actif est située à l'extérieur du Canada.

Aux termes de la convention de sous-conseils que le gestionnaire a conclue avec chaque sous-conseiller, le gestionnaire verse des frais de conseils au sous-conseiller. Sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable, la convention conclue avec 1832 S.E.C., Sentry, FTIC, NWQ, BlackRock, Invesco, KBI et Lazard peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 90 jours et la convention conclue avec MSF GPC peut être résiliée par le gestionnaire au moyen d'un avis écrit à MSF GPC et par MSF GPC au moyen d'un préavis écrit de 60 jours au gestionnaire. La convention conclue avec Schroders peut être résiliée au moyen d'un préavis écrit de 60 jours d'une partie à l'autre. Chacune de ces conventions peut être résiliée plus tôt si certains événements précis se produisent, par exemple, la faillite ou l'insolvabilité du sous-conseiller.

Les décisions en matière de placement sont prises par une ou plusieurs équipes de conseillers en valeurs dont les services sont retenus par Placements mondiaux Sun Life Canada, 1832 S.E.C., Sentry, NWQ, BlackRock, BlackRock Institutional Trust Company, N.A., MSF GPC ou MFS, Franklin Templeton, Invesco, Schroders, Lazard et KBI, selon le cas. Les sous-conseillers sont sous la supervision de Placements mondiaux Sun Life Canada, gestionnaire de portefeuille des Fonds. Les personnes suivantes sont, ou seront, principalement responsables de la gestion d'une partie substantielle du portefeuille, de la mise en œuvre d'une stratégie particulière importante ou de la gestion d'un segment particulier du portefeuille de chaque Fonds :

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société (ou de la société remplacée) et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
Portefeuille prudent Granite Sun Life Portefeuille modéré Granite Sun Life Portefeuille équilibré Granite Sun Life Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life Portefeuille croissance Granite Sun Life	Sadiq Adatia, CFA Premier directeur des placements	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	Depuis juillet 2011, premier directeur des placements, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
	Chhad Aul, CFA Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	Depuis juillet 2016, vice-président et gestionnaire de portefeuille, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;  De mars 2014 à juillet 2016, vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;  De janvier 2009 à août 2013, vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, titres actifs et améliorés, State Street Global Advisors.
Portefeuille revenu Granite Sun Life  Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life	Sadiq Adatia, CFA Premier directeur des placements	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	Depuis juillet 2011, premier directeur des placements, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société (ou de la société remplacée) et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
	Chhad Aul, CFA Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	Depuis juillet 2016, vice-président et gestionnaire de portefeuille, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;  De mars 2014 à juillet 2016, vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;  De janvier 2009 à août 2013, vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, titres actifs et améliorés, State Street Global Advisors.
	Gareth Maher Chef de la gestion de portefeuille	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	18
	David Hogarty Gestionnaire de portefeuille principal	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	23
	Ian Madden Gestionnaire de portefeuille principal	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	17
	James Collery Gestionnaire de portefeuille principal	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	17
	Massimiliano Tondi Gestionnaire de portefeuille principal	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	Au service de la société depuis 4 ans et dans le secteur financier depuis 2004. Auparavant, à compter de 2011, gestionnaire de portefeuille quantitatif, Fideuram Asset Management.
	John Looby Gestionnaire de portefeuille principal	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	Au service de la société depuis 4 ans et dans le secteur financier depuis 1990. Auparavant, gestionnaire de portefeuille principal du fonds d'actions mondiales vedette de Setanta Asset Management.



Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société (ou de la société remplacée) et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
Fonds valeur Sentry Sun Life	Michael R. Simpson, CFA Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal	Gestion de placements Sentry, division de CI Investments Inc.	Depuis juin 2018, vice-président principal et gestionnaire de portefeuille directeur, Gestion de placements Sentry;  De juin 2017 à juin 2018, vice-président principal et gestionnaire de portefeuille directeur, Sentry Investissements inc. (société remplacée par Gestion de placements Sentry);  De mai 2013 à juin 2017, vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal, Sentry Investissements inc. (société remplacée par Gestion de placements Sentry);  De mai 2008 à mai 2013, vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Sentry Investissements inc. (société remplacée par Gestion de placements Sentry).
Fonds d'infrastructures Sun Life	Warryn Robertson Gestionnaire / analyste de portefeuille	Lazard Asset Management LLC	17
	John Mulquiney Gestionnaire / analyste de portefeuille	Lazard Asset Management LLC	13
	Bertrand Cliquet Gestionnaire / analyste de portefeuille	Lazard Asset Management LLC	14
	Matthew Landy Gestionnaire / analyste de portefeuille	Lazard Asset Management LLC	13
	Anthony Rohrlach Gestionnaire / analyste de portefeuille	Lazard Asset Management LLC	11
	Edward Keating Gestionnaire / analyste de portefeuille	Lazard Asset Management LLC	17
	Richard Gable, CFA	MFS Gestion de placements Canada Limitée†	8

† Sous réserve de l'approbation de la modification de l'objectif de placement.

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société (ou de la société remplacée) et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
	Noel O'Halloran Premier directeur des placements	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée†	26
	Colm O'Connor Gestionnaire de portefeuille principal	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée†	15
	Andros Florides Gestionnaire de portefeuille principal	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée†	10
	Catherine Cahill Gestionnaire de portefeuille principale	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée†	10
	Tresa Ni Chonghaile Gestionnaire de portefeuille principale	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée†	19
	Matt Sheldon Gestionnaire de portefeuille principal	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée†	7
Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life	Matthew Dobbs Chef, Sociétés mondiales à petite capitalisation	Schroder Investment Management North America Limited	37
	Richard Sennitt Gestionnaire de portefeuille	Schroder Investment Management North America Limited	25
Fonds américain Dynamique Sun Life	David Fingold Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	En service depuis janvier 2002.
	Peter Rozenberg Gestionnaire de portefeuille	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	En service depuis septembre 2013. Avant 2013, analyste de placement, UBS Securities.

† Sous réserve de l'approbation de la modification de l'objectif de placement.

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société (ou de la société remplacée) et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life	Michael Hasenstab, Ph.D. Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille et premier directeur des placements	Franklin Advisers, Inc.	Au service de Franklin Templeton depuis 1995.
	Sonal Desai, Ph.D. Vice-présidente principale, gestionnaire de portefeuille et directrice de la recherche	Franklin Advisers, Inc.	Au service de Franklin Templeton depuis 2009.
Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life	Oscar Belaiche Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	En service depuis octobre 1997.
	William McLeod Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	En service depuis septembre 2017. Avant septembre 2017, M. McLeod était gestionnaire de portefeuille et chef des actions canadiennes à Gestion globale d'actifs HSBC (Canada), et avant novembre 2013, il était gestionnaire principal de portefeuille d'actions à Gestion globale d'actifs HSBC (Canada).
	Eric Benner Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	En service depuis avril 2016. Avant avril 2016, M. Benner était directeur général et cochef, Actions, chez OMERS Capital Markets, de février 2014 à mars 2016; directeur, Actions mondiales, chez OMERS Capital Markets, d'août 2010 à février 2014.
	Thomas Dicker Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	En service depuis avril 2011.
Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life	Oscar Belaiche Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	En service depuis octobre 1997.
	Michael McHugh Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	En service depuis octobre 1996.

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société (ou de la société remplacée) et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life	Thomas J. Ray, CFA Directeur général, coresponsable, titres à revenu fixe, gestionnaire de portefeuille/analyste	NWQ Investment Management Company, LLC	Au service de NWQ Investment Management Company, LLC depuis janvier 2015.  De mars 2011 à décembre 2014, investisseur privé.
	Susi Budiman, CFA, FRM Directrice générale, coresponsable, titres à revenu fixe, gestionnaire de portefeuille/analyste	NWQ Investment Management Company, LLC	Au service de NWQ Investment Management Company, LLC depuis novembre 2006.
Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	Marcia Moffat Chef de la direction	Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée	3
	Amy Whitelaw Directrice générale	BlackRock Institutional Trust Company, N.A.	20
	Alan Mason Directeur général	BlackRock Institutional Trust Company, N.A.	27
	Sadiq Adatia, CFA Premier directeur des placements	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. (couverture de change pour le Fonds)	5 (également 3 années, de 2008 à juin 2011, à titre de premier directeur des placements, Investissements Russell Canada Limitée)
Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life	Marcia Moffat Chef de la direction	Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée	3
	Amy Whitelaw Directrice générale	BlackRock Institutional Trust Company, N.A.	20
	Alan Mason Directeur général	BlackRock Institutional Trust Company, N.A.	27
	Sadiq Adatia, CFA Premier directeur des placements	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. (couverture de change pour le Fonds)	5 (également 3 années, de 2008 à juin 2011, à titre de premier directeur des placements, Investissements Russell Canada Limitée)
Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life	Joshua Marston Gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe	MFS Institutional Advisors, Inc.	19

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société (ou de la société remplacée) et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
	Soami Kohly, CFA, FSA, FCIA, Gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe	MFS Gestion de placements Canada Limitée	11
	Robert Persons, CFA Gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe	MFS Institutional Advisors, Inc.	19
	Robert Spector, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille	MFS Gestion de placements Canada Limitée	15
Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life	Dimi Ntantoulis, MBA Gestionnaire de portefeuilles d'actions	MFS Gestion de placements Canada Limitée	13
Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life	Jonathan Sage, CFA, MBA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuilles	MFS Institutional Advisors, Inc.	19
Fonds d'actions américaines MFS Sun Life	Ted Maloney Directeur des placements, gestionnaire de portefeuilles d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	14
	Kevin Beatty, MBA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuilles d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	17
Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life	Alison O'Neill Mackey, MBA Directrice des placements, gestionnaire de portefeuille d'actions	MFS Institutional Advisors, Inc.	16
	James Fallon Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille	MFS Institutional Advisors, Inc.	18
	Jonathan Sage, CFA, MBA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille	MFS Institutional Advisors, Inc.	19

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société (ou de la société remplacée) et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
	Matthew Krummell, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille	MFS Institutional Advisors, Inc.	17
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life	John Stocks, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille	MFS Institutional Advisors, Inc.	20
	James Fallon Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille	MFS Institutional Advisors, Inc.	19
	Jonathan Sage, CFA, MBA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille	MFS Institutional Advisors, Inc.	19
	Matthew Krummell, CFA Directeur des placements, gestionnaire de portefeuille	MFS Institutional Advisors, Inc.	17
Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life	Gary J. Aitken, CFA Chef des placements	Gestion de placements Franklin Bissett	20
	Timothy W. Caulfield, CFA Vice-président et administrateur de la recherche sur les actions	Gestion de placements Franklin Bissett	11

Fonds	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société (ou de la société remplacée) et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
Catégorie Invesco canadienne Sun Life	Alan Mannik Vice-président, gestionnaire de portefeuille principal	Invesco Canada Ltée.	11
	Clayton Zacharias Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Invesco Canada Ltée.	16
	Mark Uptigrove Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Invesco Canada Ltée.	13

\* Aux termes d'une convention de sous-conseil intervenue entre MFS Institutional Advisors, Inc. et MFS Gestion de placements Canada Limitée, MFS offre des conseils en placements en matière d'exemptions légales ou d'allègements réglementaires, le cas échéant. Ces conseils sont offerts hors du Canada et il est possible que certains membres de l'équipe ne soient pas inscrits en cette capacité auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

### Dispositions en matière de courtage

Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution de ces opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des droits de courtage, le cas échéant, sont prises par le sous-conseiller de chaque Fonds, sauf en ce qui concerne les Portefeuilles et les Catégories de société, et par le gestionnaire pour les Portefeuilles et les Catégories de société. Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution des opérations de portefeuille relèvent en dernier ressort de la responsabilité du gestionnaire. Le gestionnaire passe en revue les politiques de chaque sous-conseiller en ce qui concerne les ententes de courtage et surveille la répartition des courtages versés.

Pour effectuer les opérations de portefeuille, le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, cherchent à obtenir la meilleure exécution des ordres ainsi que l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières applicables.

Pour effectuer les opérations de portefeuille, le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, peuvent remettre des courtages payés par un Fonds en échange de certains biens et services fournis par le courtier ou un tiers, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières l'autorise. Cette situation se produira peu ou pas du tout en ce qui concerne les Portefeuilles, le Fonds américain Dynamique Sun Life, le Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life, le Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life, et les Catégories de société ceux-ci investissant principalement dans des fonds sous-jacents.

Les seuls biens et services pouvant être reçus en échange de tels courtages sont les suivants :

- des conseils portant sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité d'effectuer des opérations sur un titre;
- des analyses ou des rapports concernant un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, un secteur d'activité ou un facteur ou une tendance économique ou politique;
- une base de données ou un logiciel, dans la mesure où ils soutiennent les biens et services décrits ci-dessus;

(collectivement, les « **biens et services relatifs à la recherche** »), ou

- l'exécution d'ordres et les biens et services qui se rapportent directement à l'exécution d'ordres;

(collectivement, les « **biens et services relatifs à l'exécution d'ordres** »).

Depuis le 16 février 2018, date de la dernière notice annuelle des Fonds, aucune société membre du groupe de l'un ou l'autre des sous-conseillers ou du gestionnaire n'a fourni des biens et services relatifs à la recherche au sous-conseiller ou au gestionnaire en échange de l'attribution d'opérations de courtage. Depuis la date de la dernière notice annuelle, compte non tenu des services relatifs à l'exécution d'ordres, les biens et services fournis à un sous-conseiller par des courtiers et des tiers indépendants en échange de l'attribution d'opérations de courtage ont comporté l'accès à la direction d'entreprises, des conférences, des reconnaissances sur le terrain, du soutien à la recherche, des rencontres d'analystes, et des mises à jour sur les marchés et sur leurs tendances.

Le nom des courtiers ou tiers indépendants qui ont fourni à un Fonds de tels biens et services relatifs à la recherche en échange de l'attribution d'opérations de courtage sera fourni à toute personne qui en fait la demande en communiquant avec le gestionnaire au 1-877-344-1434 ou en visitant notre site Web à l'adresse [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com).

Dans la mesure où un Fonds investit directement dans des titres, il est prévu que seules 1832 S.E.C., Sentry, NWQ, MSF GPC, Franklin Templeton, Invesco, Schroders et Lazard tiendront compte des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de la prestation de biens et services relatifs à la recherche fournis par un courtier lorsqu'elles confieront des opérations de courtage comportant des courtages pour le compte des Fonds pour lesquels elles agissent à titre de sous-conseiller. Un aperçu de la politique de chaque sous-conseiller sur l'utilisation des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et de biens et services relatifs à la recherche est présenté ci-après.

### ***1832 S.E.C.***

1832 S.E.C. a établi des directives et des procédures relatives au choix et au maintien des courtiers chargés d'exécuter des opérations sur valeurs pour les fonds dont elle est le gestionnaire ou le sous-conseiller, y compris les Fonds dont le sous-conseiller est 1832 S.E.C., selon lesquelles 1832 S.E.C. est notamment tenue d'obtenir des autorisations internes et de se conformer aux conditions prévues dans les instructions sur les arrangements de courtage en vigueur du CEI. Lorsqu'elle choisit un courtier pour exécuter une opération sur valeurs, 1832 S.E.C. cherche à obtenir les conditions les plus favorables qui soient et, à cette fin, elle suit un processus selon lequel elle doit se conformer à ses directives et procédures, y compris l'examen de nombreux facteurs comme les exigences de l'opération, la capacité du courtier de l'exécuter efficacement et le coût total de son exécution pour le Fonds. 1832 S.E.C. tient aussi compte du fait que des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres seront ou non



offerts dans le cadre d'une opération donnée, toujours sous réserve de la priorité qui est de rechercher la meilleure exécution possible.

1832 S.E.C. suit le même processus que pour tout autre courtier pour déterminer si elle exécutera des opérations sur valeurs par l'entremise d'un courtier qui est membre du même groupe que 1832 S.E.C., comme Scotia Capitaux Inc. De temps à autre, 1832 S.E.C. peut conclure des arrangements de courtage en vertu desquels une partie des droits de courtage payés par les Fonds dont le sous-conseiller est 1832 S.E.C. est utilisée pour obtenir des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres qui profitent directement aux Fonds dont le sous-conseiller est 1832 S.E.C. Ces arrangements touchent à la fois les opérations effectuées par des courtiers qui fournissent des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres exclusifs et les opérations effectuées par des courtiers dans le cadre desquelles une partie des droits de courtage est utilisée pour payer des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres fournis par un tiers.

Les biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres obtenus dans le cadre de tels arrangements de courtage, y compris les rapports de recherche, l'accès à des bases de données, l'appariement d'opérations et les systèmes de compensation, de règlement et de gestion des ordres (SGO), aident 1832 S.E.C. dans la prise de décisions liées aux placements et aux opérations et dans l'exécution d'opérations sur valeurs pour le compte des Fonds dont le sous-conseiller est 1832 S.E.C. 1832 S.E.C. effectue une analyse factuelle, qui comprend un examen d'autres sources de biens et services ainsi que de leurs coûts relatifs, afin de déterminer de bonne foi les avantages des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres reçus par rapport à leur coût.

1832 S.E.C. peut recevoir des biens et services qui comprennent des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ainsi que d'autres formes de biens et services, auquel cas les biens et services sont dits « à usage mixte ». Si 1832 S.E.C. reçoit des biens et services à usage mixte, elle n'applique qu'une partie des droits de courtage payés par les Fonds dont le sous-conseiller est 1832 S.E.C. aux biens et services qui constituent des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et qu'elle utilise dans le cadre de sa prise en décisions en matière de placement et de négociation et aux fins d'opérations sur titres pour le compte des Fonds dont le sous-conseiller est 1832 S.E.C.

### ***Sentry***

Sentry peut recevoir des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres pour avoir confié à des courtiers inscrits la réalisation d'opérations entraînant des courtages pour les fonds qu'elle gère, y compris les fonds dont elle est le sous-conseiller. Le cas échéant, Sentry veille à ce que ces biens et services soient utilisés par les fonds pour faciliter les décisions d'investissement ou de négociation ou pour effectuer des opérations sur titres pour les fonds. Sentry effectue une analyse des coûts de négociation par l'intermédiaire d'une société tierce indépendante pour s'assurer que les fonds reçoivent un avantage raisonnable compte tenu de l'emploi des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, selon le cas, et du montant des courtages payés. En outre, elle établit de bonne foi que les fonds reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services, aux courtages payés, aux types de services et à la qualité de la recherche reçue. Sentry emploie les mêmes critères pour choisir les courtiers inscrits, peu importe si le courtier est un membre du même groupe. Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération.

Des courtiers ou des tiers ont fourni à Sentry des biens et des services relatifs à la recherche et des biens et des services relatifs à l'exécution d'ordres qui comprennent des conseils, des analyses et des rapports sur différentes questions concernant des placements (notamment, une stratégie de portefeuille, une analyse économique et des données statistiques sur des marchés financiers et des titres). Ces rapports et conseils étaient fournis directement ou par l'entremise de publications ou autres écrits, y compris des publications électroniques, de communications téléphoniques et de rencontres personnelles avec des analystes en valeurs mobilières, des économistes et des représentants de l'entreprise ou du secteur d'activité, et comprenaient des analyses et des rapports portant sur des émetteurs, des secteurs d'activité, des valeurs mobilières, des facteurs ou des tendances économiques, des interprétations en matière de comptabilité et de droit fiscal et des faits nouveaux en matière de politique. Les biens et services relatifs à la recherche et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres comprenaient également des logiciels servant à la négociation de titres, des données sur les marchés et des services de dépôt de titres, de compensation et de règlement qui étaient directement liés à l'exécution d'ordres, ainsi que des bases de données et des logiciels servant d'appui à ces biens et à ces services. Des courtiers et des tiers pourraient fournir les mêmes biens et services ou des biens et des services similaires dans l'avenir. Les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs sont les utilisateurs de ces biens et services relatifs à la recherche et de ces biens et services relatifs à l'exécution d'ordres.

## **NWQ**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les compétences de NWQ en matière de négociation d'actions ont été intégrées à celles de Nuveen Asset Management, LLC, société membre du groupe. Une grande partie des politiques et procédures de négociation des sociétés membres du groupe étant essentiellement les mêmes, peu de modifications ont été nécessaires pour intégrer ces deux pupitres. Dans le cadre de l'intégration de ces pupitres de négociation des actions, NWQ tire maintenant parti d'une approche de négociation séparée (c.-à-d. des droits de courtage distincts liés à l'exécution et à la recherche). Ainsi, NWQ a étendu ses programmes d'ententes de partage des droits de courtage et fait maintenant appel à un groupe de courtiers autorisés afin de faciliter le paiement des droits de courtage liés à la recherche et au courtage. NWQ maintient des politiques distinctes en matière de meilleure exécution et de rabais de courtage et conserve son propre budget de recherche et de commissions.

NWQ n'est pas tenu de choisir le courtier-négociant offrant le taux de courtage le plus bas si, selon son jugement, un courtage plus élevé est justifié. NWQ tient compte de la conjoncture actuelle sur le marché ainsi que d'une variété de facteurs au moment de choisir un courtier-négociant en vue de l'exécution d'une opération particulière. Ces facteurs comprennent notamment le type de titres négociés, l'objectif du gestionnaire de portefeuille, le cours, la taille de l'ordre, la liquidité et la capacité d'exécution du courtier. En outre, NWQ envisage également d'utiliser i) d'autres systèmes de négociation lorsqu'elle estime que ces derniers constituent un marché efficace en matière d'exécution et qu'elle s'attend à ce que les clients en retirent un avantage, et ii) un courtier en groupement des opérations pour régler les problèmes liés à la fragmentation du marché lorsqu'elle le juge approprié.

Sous réserve de la meilleure exécution, NWQ utilise les rabais de courtage pour payer les services de recherche et de courtage admissibles, qui comprennent la recherche exclusive et la recherche fournie par des tiers, sur une base de commission ou selon un mode sans risque, lorsqu'autorisé au moyen d'ententes de partage des droits de courtage, si NWQ les utilise pour accumuler des crédits de courtage et effectuer des paiements aux prestataires de recherche. Les courtiers exécutants placent une partie des droits de courtage dans un compte de crédits de courtage à partir duquel le courtier exécutant demande au gestionnaire des droits de courtage, sous la direction de NWQ, de payer les prestataires de recherche indépendants ou les autres courtiers-négociants pour les produits et services de recherche. De manière générale, les ententes de rabais de courtage servent à gérer tous les comptes de placement autogéré de NWQ. Lorsque NWQ exécute des opérations avec des courtiers qui fournissent des services de recherche

dans le cadre d'une entente de partage des droits de courtage, NWQ paie au courtier exécutant un taux réservé à la seule exécution et peut ou non, selon l'admissibilité du compte à une entente de partage des droits de courtage, inclure également une majoration au crédit de l'entente de partage des droits de courtage. NWQ estime que les ententes de partage des droits de courtage permettent la séparation des coûts de recherche et d'exécution et peut offrir une plus grande souplesse pour aider NWQ à sélectionner les courtiers exécutants, que ceux-ci préparent ou élaborent ou non les produits et services de recherche.

NWQ peut utiliser des produits ou des services qui comportent une composante à usage mixte. Dans ce cas, le chef de la conformité de NWQ, ou son représentant désigné, détermine de bonne foi les coûts, de sorte que NWQ acquittera la partie du produit ou du service à usage mixte qui ne constitue pas des produits ou des services de courtage et de recherche admissibles en utilisant ses fonds propres. Le chef de la conformité de NWQ, ou son représentant désigné, examine périodiquement l'utilisation de toutes les ententes de rabais de courtage afin de déterminer si elles s'appliquent à des usages mixtes nouveaux ou permanents.

De manière générale, la recherche fournie par les courtiers-négociants comprend, sans s'y limiter, des rapports de recherche et des conseils formulés par leurs analystes sur des sociétés et des secteurs d'activité précis ou sur les conditions économiques générales, et peut inclure des réunions et des entretiens d'information entre le personnel de NWQ responsable des placements et les dirigeants des sociétés dans lesquels NWQ peut avoir des participations actuellement ou dans l'avenir.

### ***MFS GPC***

Il est prévu que MFS GPC conclura des ententes et prendra des dispositions avec des courtiers à l'égard des opérations de portefeuille des Fonds dont elle est le sous-conseiller. MFS GPC cherche à faire affaire avec des courtiers qui peuvent lui fournir des services d'exécution d'ordres de grande qualité. MFS GPC peut également accorder de la valeur à la capacité d'un courtier de fournir de l'aide utile à la recherche. Pour choisir un courtier, MFS GPC prend en considération tous les facteurs qu'elle juge pertinents, dont les suivants : l'écart acheteur-vendeur, la taille de l'opération, la nature du marché du titre, le montant du courtage, le moment et l'incidence de l'opération (en tenant compte des cours et des tendances), la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier concerné, l'engagement du courtier à fournir du capital, le besoin d'anonymat sur le marché, de même que la qualité des services que le courtier rend à l'égard d'autres opérations, dont la qualité de sa recherche.

Dans certains cas, MFS GPC peut obtenir de courtiers des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et/ou des biens et services relatifs à la recherche en échange d'opérations de courtage qu'elle leur confie. Les services ainsi obtenus peuvent comprendre, notamment, des services de recherche utilisés par les gestionnaires de portefeuille et les analystes de placements pour prendre des décisions en matière de placement, comme des rapports ou des bases de données contenant des analyses fondamentales et techniques sur des sociétés, des stratégies de composition de portefeuille, des systèmes d'exécution des ordres et des données analytiques sur les marchés. Lorsqu'un courtier offre de tels services, MFS GPC établit de bonne foi que ses clients, y compris les Fonds pour lesquels elle agit comme sous-conseiller, reçoivent un avantage raisonnable de ces services en examinant si les courtages versés au courtier sont raisonnables par rapport à la valeur des services ou des produits fournis par ce dernier, tout en tenant compte de l'opération visant le client concerné et de la responsabilité générale de MFS GPC envers l'ensemble de ses clients.

MFS GPC examine périodiquement et systématiquement le rendement des courtiers qui exécutent les opérations pour ses clients, y compris les taux de courtage versés aux courtiers compte tenu de la valeur et de la qualité des services de courtage et de recherche fournis. La qualité des services d'un courtier est mesurée en analysant divers facteurs qui pourraient avoir une incidence sur l'exécution des opérations. Ces facteurs comprennent la capacité d'exécuter des opérations avec une incidence minimale sur le marché, la vitesse et l'efficacité des exécutions, les capacités de négociation par voie électronique, la suffisance du

capital, les renseignements fournis et les solutions offertes en cas de besoins particuliers. À compter du 3 janvier 2018, dans la mesure où une partie des droits de courtage versés par le portefeuille est utilisée pour payer des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche reçus par MFS GPC, MFS GPC remboursera périodiquement cette partie des droits de courtage au portefeuille.

### ***Franklin Templeton***

Lors de la sélection des courtiers qui effectueront les opérations de portefeuille, Franklin Templeton tentera d'obtenir la meilleure combinaison entre les faibles taux de courtage par rapport à la qualité des services de courtage et de recherche reçus et l'objectif visant à maximiser la valeur pour ses clients. Le principal élément qu'il faut prendre en compte lors de la sélection des services de courtage est la qualité de l'exécution des opérations. Lors de l'évaluation de la qualité de l'exécution, les facteurs suivants peuvent notamment être pris en compte :

- l'incidence sur le marché du coût et de la volonté d'un courtier à passer un ordre;
- l'évaluation relative au montant et à la liquidité de l'ordre;
- la volonté d'engager le capital;
- la capacité d'obtenir le meilleur prix;
- la connaissance de la contrepartie naturelle et l'accès à cette dernière;
- le taux de courtage;
- la présentation d'aperçus et de rapports sur les marchés de qualité et en temps opportun;
- la capacité à gérer certains styles de négociation ou certaines stratégies de négociation;
- la connaissance des possibles intervenants sur le marché et l'accès à ces derniers;
- la capacité d'effectuer des opérations sur des blocs de titres et des opérations d'arbitrage;
- l'expertise spécialisée;
- la cohérence;
- la rapidité d'exécution;
- la capacité de réaction;
- la capacité d'offrir un service de post-marché, des avis d'exécution et des relevés de compte de qualité;
- le perfectionnement des installations de négociation;
- la capacité et la volonté de corriger les erreurs;
- la confidentialité;
- la fiabilité et la réputation;
- l'expérience et les antécédents d'exécution;
- la situation financière du courtier.

Pour la plupart des opérations sur titres participatifs, le montant du courtage payé est négocié entre le service de négociation de Franklin Templeton et le courtier exécutant l'opération. Franklin Templeton s'efforce de réduire au minimum les dépenses assujetties à l'exécution des opérations de portefeuille dans la mesure où elles sont conformes aux intérêts et aux politiques de ses comptes. Cependant, Franklin Templeton ne choisira pas les courtiers seulement en fonction des taux de courtage présumés ou « affichés » et n'effectuera généralement pas d'appels d'offres en avance pour obtenir le taux de courtage le moins élevé applicable à toute opération de portefeuille en particulier. Même si Franklin Templeton cherche habituellement à obtenir des taux de courtage concurrentiels, il ne paie pas nécessairement le courtage ou l'équivalent de courtage le plus bas. Les opérations peuvent comprendre des services spécialisés fournis par le courtier participant, ce qui entraîne des courtages ou des équivalents de courtages plus élevés que lorsqu'il est question d'opérations nécessitant des services plus courants.

Lorsqu'il achète ou vend des titres à revenu fixe sur les marchés d'intermédiaires financiers, Franklin Templeton négocie habituellement directement avec les teneurs de marché des titres. Concernant ces

opérations, Franklin Templeton exécutera traditionnellement les ordres en fonction du solde net et ne versera aucun courtage, aucun équivalent ni aucune majoration ou minoration au teneur de marché autre que l'« écart », soit la différence entre le prix payé (ou reçu) par Franklin Templeton et le prix reçu (ou payé) par le teneur de marché pour les ordres passés avec d'autres courtiers ou d'autres clients.

Franklin Templeton peut placer des ordres pour acheter et vendre des titres de participation au cours desquels ordres le courtier agit à titre de mandant plutôt qu'à titre de mandataire si les négociateurs de Franklin Templeton estiment que la négociation effectuée par un mandant permettra une meilleure exécution.

Franklin Templeton peut également exécuter des opérations qui sont placées en fonction d'un contrat négocié avec une contrepartie, y compris notamment des contrats de swaps, à terme standardisés, à terme de gré à gré, sur options et de mise en pension. Puisque ces contrats sont négociés et qu'ils ne sont pas nombreux, Franklin Templeton peut ne pas être en mesure de démontrer qu'il a obtenu la meilleure exécution pour ces opérations.

Dans la mesure où il satisfait à son obligation de chercher la meilleure exécution, Franklin Templeton peut faire exécuter les opérations par un courtier qui a déjà transmis ou qui pourrait transmettre, à lui ou à une société membre de son groupe, des comptes de clients particuliers. Dans la mesure où ces pratiques entraînent une augmentation de l'actif sous gestion, Franklin Templeton ou une société membre de son groupe en bénéficiera. Franklin Templeton ne tient pas compte de la vente des OPC lorsqu'il choisit un courtier pour l'exécution des opérations de portefeuille.

Franklin Templeton n'effectue aucune opération de portefeuille avec un courtier affilié.

### ***Invesco***

Les décisions relatives à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier, et la négociation, s'il y a lieu, des droits de courtage ou des répartitions, sont prises par Invesco ou un membre de son groupe selon le marché sur lequel les titres sont négociés. Invesco et les membres de son groupe définissent la meilleure exécution comme étant la « réalisation d'opérations sur titres pour le compte de clients de façon à ce que le coût ou le produit total pour le client de chaque opération soit le plus avantageux possible selon les circonstances ». Pour choisir un courtier pour l'exécution d'une opération donnée, divers facteurs sont considérés et peuvent comprendre les services de courtage fournis, dont la capacité d'exécution, le taux des commissions, la volonté d'engager des dépenses, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, l'échéancier de l'opération ou la taille et le type de celle-ci, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus dans le cadre d'autres opérations, les autres produits et services offerts dans le cadre de la convention d'exécution d'ordres (s'il y a lieu), les données sur la solidité financière du courtier, la continuité des opérations et les capacités de traitement des opérations. Ces facteurs seront pris en compte dans le choix du courtier-négociant, que celui-ci soit membre ou non du groupe d'Invesco. La meilleure exécution n'oblige pas Invesco et les membres de son groupe à tenter d'obtenir le taux de commission le plus bas offert à l'égard d'une opération particulière puisque le taux de commission n'est qu'une des composantes de la meilleure exécution. Un taux de commission plus élevé peut être jugé raisonnable compte tenu du montant total des frais d'exécution et de courtage et des services de recherche fournis.

Lorsque cela est opportun, Invesco et les membres de son groupe peuvent conclure des transactions avec des courtiers qui offrent à Invesco, en plus de l'exécution d'ordres, des services ou des produits relatifs à la recherche. De plus, Invesco et les membres de son groupe procèdent à des analyses afin d'établir, entre autres, si les clients reçoivent des avantages raisonnables compte tenu de l'utilisation des biens ou des services relatifs à la recherche fournis par un courtier et du montant du courtage versé.

Lorsque Invesco et les membres de son groupe estiment que plus d'un courtier ou un autre système de négociation peut respecter l'objectif de la meilleure exécution possible, ils peuvent privilégier des courtiers

qui offrent certains services relatifs à la prise de décisions de placement ou d'autres services à Invesco. À cette fin, de tels services peuvent englober des conseils portant sur l'opportunité d'effectuer certaines opérations sur titres; des analyses et des rapports concernant les titres, les stratégies de portefeuille ou le rendement, les émetteurs, les secteurs d'activité ou les tendances et facteurs politiques ou économiques; des services d'appariement après exécution des opérations; des services d'accès aux membres de la direction de l'émetteur et des bases de données ou des logiciels dans la mesure où ils ont été principalement conçus dans le but de faciliter la prestation de ces services.

### ***Schroders***

Schroders sélectionne des courtiers ou des forums d'exécution d'ordres pour chercher à obtenir les meilleurs services d'exécution pour ses clients. Schroders ne fait pas appel à des courtiers-négociants affiliés pour effectuer les opérations. Ses négociants acheminent les ordres là où ils prévoient obtenir les prix globalement les plus favorables et l'exécution la plus efficace. Quant au choix des courtiers, les négociants ne sont assujettis à aucune autre contrainte que leur solvabilité ou les restrictions imposées par le client.

Schroders utilise un certain nombre de sociétés de courtage. Certaines sont des sociétés de plein exercice qui agissent au nom de Schroders et d'autres sont des réseaux d'opérations croisées électroniques, des sociétés de négociation automatisées ou des sociétés qui ne fournissent que des services d'exécution. Schroders traite avec des sociétés de courtage qu'elle juge capables de fournir les prix les plus favorables et la meilleure exécution et qui sont stables financièrement. Toutes les contreparties sont approuvées par un comité de crédit actif à l'échelle mondiale pour la société. Le comité soumet la société de courtage à un examen lorsque les négociations commencent et au moins une fois l'an. S'il y a lieu, Schroders établit des limites de crédit pour les contreparties. Schroders effectue les opérations visant les titres de participation avec des courtiers-négociants qui offrent des biens et services de recherche. Schroders peut être amenée à verser des commissions totales plus élevées sur les négociations de titres lorsqu'elle effectue des opérations qui comportent la prestation de biens et services de recherche. Les courtiers négocient les commissions totales et la répartition de celles-ci entre la partie qui rémunère le courtier-négociant pour les biens et services d'exécution d'ordre ou celle pour les biens et services de recherche.

Schroders peut être incitée à choisir un courtier selon qu'il offre des biens et services de recherche ou des biens et services d'exécution d'ordre; toutefois, les biens et services de recherche ne sont pas un facteur dans la sélection du courtier. Le pupitre de négociation fait affaire avec le courtier qu'il estime le plus apte à offrir la meilleure exécution. Schroders s'efforce d'établir des programmes chez les courtiers où ses négociants exécutent les ordres. Schroders examine régulièrement les maisons de courtage où le pupitre de négociation effectue ses opérations et établit ou modifie les programmes de ses principaux courtiers.

Le meilleur prix et l'exécution efficace sont les facteurs primordiaux considérés par Schroders dans le choix d'un négociant pour ses clients. Schroders établit les taux de commissions maximaux pour la négociation de titres selon le type de titres et révisé ces taux régulièrement d'après les normes du secteur. Schroders examine les taux de commission et les commissions globales afin de s'assurer que les opérations sont exécutées selon les directives. En ce qui concerne les opérations qui sont effectuées par l'intermédiaire des réseaux d'opérations croisées électroniques ou des réseaux de négociation automatisés, les taux de commissions peuvent comprendre des commissions totales qui sont supérieures au taux minimum que le courtier prévoit pour des sociétés qui ne fournissent que des biens et services d'exécution d'ordre. Des commissions additionnelles peuvent être versées selon les biens et services de recherche fournis, lesquels sont habituellement des biens et services de recherche offerts par des tiers, soit d'autres courtiers ou prestataires de services. Les biens et services de recherche peuvent constituer une part plus importante de la commission totale versée aux réseaux d'opérations croisées électroniques ou aux réseaux de négociation

automatisés que celle versée au courtier de plein exercice qui applique des taux d'exécution plus élevés puisqu'il engage ses propres capitaux ou qu'il offre d'autres services d'exécution.

Schroders maintient un comité de courtage qui surveille ses pratiques en matière de commissions. Le comité est composé de représentants des équipes de placement de titres, des services de négociation, des services de soutien aux placements et des services de conformité. L'examen du comité porte notamment sur les questions suivantes : l'identification des courtiers qu'utilise le pupitre de négociation, les rabais de courtage sur titres gérés et les autres programmes de recherche, les taux de commissions, l'admissibilité des services reçus et les modifications des programmes de recherche.

### ***Lazard***

Lazard dispose d'une liste d'environ 200 courtiers approuvés qui représentent tous les produits et tous les marchés à l'échelle mondiale pour l'ensemble de la société. Il se peut qu'un produit de placement donné ne soit représenté que par un certain nombre de ces courtiers.

Lazard procède à un sondage semestriel sur les courtiers auprès des analystes de recherche, des gestionnaires et des analystes de portefeuille ainsi que des négociateurs afin d'évaluer la valeur des services qui leur sont fournis par les courtiers. Les comités de courtage de Lazard passent ce processus en revue ainsi que toutes autres demandes visant les courtiers.

Lazard Asset Management LLC reçoit des biens et services d'exécution d'ordres ou des biens et services de recherche d'un certain nombre de courtiers qui effectuent des transactions sur actions pour ses clients. Lazard obtient les biens et services de recherche exclusifs et fournis par un tiers en vertu de rabais de courtage conclus avec ces courtiers, y compris des ententes de partage de droits de courtage. Ces ententes et les biens et services de recherche obtenus par leur entremise sont conçus pour être conformes à l'article 28 e) de la *Securities Exchange Act of 1934*. Les nouveaux biens et services de recherche de tiers sont approuvés par le chef de la conformité, le chef de l'exploitation et le comité de courtage en actions de Lazard Asset Management LLC. Les transactions effectuées avec des courtiers en vertu de rabais de courtage sont soumises aux mêmes normes de meilleure exécution que celles que Lazard applique aux autres transactions sur actions.

Lazard s'engage à obtenir la meilleure exécution pour ses clients.

### ***KBI***

KBI suit un processus rigoureux de sélection des courtiers. KBI a une approche de partenariat à long terme avec les courtiers auxquels elle a recours, ce qui limite le nombre de courtiers avec qui elle travaille sur chaque marché. Ceci, ainsi que son approche centralisée et globale en matière de négociation, assure que KBI entretient des relations significatives mais rentables avec eux. L'essentiel pour KBI est de faire en sorte d'obtenir une valeur attrayante, une meilleure exécution et des opérations boursières très efficaces. KBI évalue ses courtiers tous les deux ans. Les courtiers qui ne satisfont pas à la norme requise sont retirés de la liste des courtiers autorisés. Cette pratique constitue un important contrôle de qualité.

Les facteurs dont KBI doit tenir compte lors de l'exécution des ordres des clients sont : le cours, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature ou toute autre considération pertinente pour l'exécution d'un ordre. Avant de transmettre des ordres à une contrepartie autorisée, le pupitre de négociation produira un rapport d'analyse préalable à la négociation sur chaque panier afin de déterminer la contrepartie à qui il convient le mieux d'acheminer les ordres, la stratégie optimale et le

moment de l'exécution. En analysant ce rapport, le pupitre de négociation tiendra compte de ces facteurs d'exécution et déterminera l'importance relative de chaque facteur en fonction de la nature de l'opération.

Dès réception des ordres d'exécution soumis, le pupitre de négociation évaluera le caractère raisonnable du prix d'exécution par rapport à l'indice de référence préétabli, et tout prix qui tombe en dehors des niveaux de tolérance fera l'objet d'une enquête plus approfondie et d'une requête auprès de la contrepartie. En cas d'écarts significatifs, ceux-ci font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, une démarche est entreprise auprès de la contrepartie.

KBI scinde les frais de courtage et dissocie les coûts de recherche des coûts d'exécution des opérations afin d'atténuer les conflits d'intérêts et de réduire les incitations à négocier.

### **Dépositaire**

Les actifs des portefeuilles des Fonds sont détenus sous la garde de RBC Services aux investisseurs et de trésorerie de Toronto, en Ontario, aux termes d'un contrat de garde. Le dépositaire a un dépositaire adjoint étranger autorisé dans chaque territoire où les Fonds possèdent des titres. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis de 60 jours au dépositaire. Le dépositaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis écrit de 120 jours au gestionnaire. Aux termes du contrat de garde, le gestionnaire verse des frais de garde au dépositaire.

### **Auditeurs**

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Waterloo, en Ontario, sont les auditeurs indépendants de chaque Fonds. Les auditeurs auditent les Fonds et fournissent une opinion sur la fidélité de la présentation des états financiers annuels en conformité avec les principes comptables applicables. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. confirme qu'elle est indépendante des Fonds selon le code de déontologie de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

### **Responsable des registres**

International Financial Data Services (Canada) Limited, le responsable des registres des Fonds, tient le registre des titres des Fonds à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

### **Agent de prêt de titres**

Si un Fonds effectue des opérations de prêt ou de mise en pension de titres, RBC Services aux investisseurs et de trésorerie de Toronto, Ontario, sera nommée comme mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds. L'agent de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

## **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **Principal porteur du gestionnaire**

Le gestionnaire est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., société cotée en Bourse comptant de nombreux actionnaires. À la connaissance de la Financière Sun Life inc., aucune personne n'est propriétaire de plus de 10 % des actions ordinaires de la Financière Sun Life inc.



### Principaux porteurs de titres

Sun Life Global Investments Voting Trust I est propriétaire de la totalité des actions de catégorie A et des titres de catégorie B de la société de placement à capital variable.

Au 31 janvier 2019, les personnes suivantes détenaient plus de 10 % des titres émis et en circulation des séries suivantes des Fonds :

Porteurs de titres*	Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	Pourcentage de la série de titres émis et en circulation
ÉPARGNANT *A	Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life	T5	Véritable et inscrite	13 693,702	54,11 %
ÉPARGNANT *B	Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life	T5	Véritable et inscrite	3 351,987	13,25 %
ÉPARGNANT *C	Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life	F	Véritable et inscrite	5 936,330	20,12 %
ÉPARGNANT *D	Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life	F	Véritable et inscrite	4 347,999	14,73 %
ÉPARGNANT *E	Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life	F	Véritable et inscrite	4 130,373	14,00 %
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN BLACKROCK SUN	Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life	I	Véritable et inscrite	1 076 694,189	52,28 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life	I	Véritable et inscrite	747 298,374	36,29 %
ÉPARGNANT *F	Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life	O	Véritable et inscrite	31 418,784	17,73 %
ÉPARGNANT *G	Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life	O	Véritable et inscrite	30 572,044	17,25 %
ÉPARGNANT *H	Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life	O	Véritable et inscrite	29 566,653	16,68 %
ÉPARGNANT *I	Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life	O	Véritable et inscrite	28 883,684	16,30 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life	F5	Véritable et inscrite	701,801	100,00 %
ÉPARGNANT *J	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	T5	Véritable et inscrite	3 439,665	44,73 %
ÉPARGNANT *K	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	T5	Véritable et inscrite	979,049	12,73 %
ÉPARGNANT *L	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	T8	Véritable et inscrite	1 334,563	16,59 %
ÉPARGNANT *M	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	T8	Véritable et inscrite	1 127,496	14,02 %
ÉPARGNANT *N	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	T8	Véritable et inscrite	1 021,068	12,70 %
ÉPARGNANT *O	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	T8	Véritable et inscrite	873,010	10,85 %

<b>Porteurs de titres*</b>	<b>Fonds</b>	<b>Série</b>	<b>Type de propriété</b>	<b>Nombre de titres</b>	<b>Pourcentage de la série de titres émis et en circulation</b>
ÉPARGNANT *P	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	F	Véritable et inscrite	10 136,190	23,25 %
ÉPARGNANTS *Q	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	F	Véritable et inscrite	6 455,254	14,81 %
ÉPARGNANT *R	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	F	Véritable et inscrite	5 333,738	12,24 %
ÉPARGNANT *S	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	F	Véritable et inscrite	4 874,174	11,18 %
ÉPARGNANT *T	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	F	Véritable et inscrite	4 597,324	10,55 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	I	Véritable et inscrite	10 653 990,910	95,21 %
ÉPARGNANT *U	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	O	Véritable et inscrite	28 389,516	13,23 %
2508240 ONTARIO INC.	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	O	Véritable et inscrite	24 156,749	11,26 %
ÉPARGNANT *V	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	O	Véritable et inscrite	23 448,061	10,93 %
ÉPARGNANT *W	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	O	Véritable et inscrite	21 662,661	10,10 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	F5	Véritable et inscrite	710,022	100,00 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	F8	Véritable et inscrite	729,525	100,00 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds américain Dynamique Sun Life	T5	Véritable et inscrite	891,188	97,46 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds américain Dynamique Sun Life	T8	Véritable et inscrite	972,046	67,68 %
ÉPARGNANT *X	Fonds américain Dynamique Sun Life	T8	Véritable et inscrite	201,284	14,01 %
ÉPARGNANT *Y	Fonds américain Dynamique Sun Life	F	Véritable et inscrite	3 291,554	24,28 %
ÉPARGNANT *Z	Fonds américain Dynamique Sun Life	F	Véritable et inscrite	1 785,610	13,17 %
ÉPARGNANT *AA	Fonds américain Dynamique Sun Life	F	Véritable et inscrite	1 601,054	11,81 %
ÉPARGNANT *BB	Fonds américain Dynamique Sun Life	F	Véritable et inscrite	1 376,126	10,15 %
ÉPARGNANT *CC	Fonds américain Dynamique Sun Life	F	Véritable et inscrite	1 360,896	10,04 %
FONDS AMÉRICAIN DYNAMIQUE SUN	Fonds américain Dynamique Sun Life	I	Véritable et inscrite	378 425,711	88,81 %

<b>Porteurs de titres*</b>	<b>Fonds</b>	<b>Série</b>	<b>Type de propriété</b>	<b>Nombre de titres</b>	<b>Pourcentage de la série de titres émis et en circulation</b>
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds américain Dynamique Sun Life	I	Véritable et inscrite	46 356,334	10,87 %
ÉPARGNANT *DD	Fonds américain Dynamique Sun Life	O	Véritable et inscrite	7 457,208	25,61 %
ÉPARGNANT *EE	Fonds américain Dynamique Sun Life	O	Véritable et inscrite	4 808,693	16,51 %
ÉPARGNANT *FF	Fonds américain Dynamique Sun Life	O	Véritable et inscrite	3 504,728	12,04 %
ÉPARGNANT *GG	Fonds américain Dynamique Sun Life	O	Véritable et inscrite	3 243,166	11,14 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds américain Dynamique Sun Life	F5	Véritable et inscrite	739,670	100,00 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds américain Dynamique Sun Life	F8	Véritable et inscrite	758,425	100,00 %
ÉPARGNANT *HH	Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life	F	Véritable et inscrite	43 795,808	16,70 %
CATÉGORIE D' ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE SUN LIFE	Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life	I	Véritable et inscrite	2 356 040,501	50,52 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life	I	Véritable et inscrite	2 292 890,619	49,48 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life	I	Véritable et inscrite	7 021 272,336	72,59 %
CATÉGORIE DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE SUN LIFE	Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life	I	Véritable et inscrite	2 633 489,988	27,41 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life	T5	Véritable et inscrite	907,472	100,00 %
ÉPARGNANT *II	Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life	F	Véritable et inscrite	10 597,067	77,37 %
FONDS D'ACTNS CANS FRANKLIN BISSETT SUN	Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life	I	Véritable et inscrite	624 505,117	86,86 %
ÉPARGNANT *JJ	Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life	O	Véritable et inscrite	7 885,453	23,80 %
ÉPARGNANT *KK	Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life	O	Véritable et inscrite	7 432,072	22,43 %

<b>Porteurs de titres*</b>	<b>Fonds</b>	<b>Série</b>	<b>Type de propriété</b>	<b>Nombre de titres</b>	<b>Pourcentage de la série de titres émis et en circulation</b>
PORTES ET FENETRES SIGMA INC	Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life	O	Véritable et inscrite	5 731,550	17,30 %
ÉPARGNANT *LL	Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life	O	Véritable et inscrite	5 596,091	16,89 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life	FT5	Véritable et inscrite	736,057	100,00 %
ÉPARGNANT *MM	Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life	T8	Véritable et inscrite	28 948,951	14,40 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life	I	Véritable et inscrite	48 879 250,330	70,94 %
FONDS CROISS ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life	I	Véritable et inscrite	14 564 878,164	21,14 %
ÉPARGNANT *NN	Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life	F5	Véritable et inscrite	3 120,377	80,76 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life	F5	Véritable et inscrite	742,449	19,24 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life	F8	Véritable et inscrite	756,711	100,00 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Portefeuille équilibré Granite Sun Life	I	Véritable et inscrite	117 215 441,500	71,86 %
FONDS ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Portefeuille équilibré Granite Sun Life	I	Véritable et inscrite	32 011 902,196	19,62 %
ÉPARGNANT *OO	Portefeuille équilibré Granite Sun Life	F5	Véritable et inscrite	14 754,416	52,53 %
1796189 ALBERTA LTD	Portefeuille équilibré Granite Sun Life	F5	Véritable et inscrite	10 500,846	37,38 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Portefeuille prudent Granite Sun Life	I	Véritable et inscrite	26 904 953,890	42,77 %
FONDS PRUDENT GRANITE SUN LIFE	Portefeuille prudent Granite Sun Life	I	Véritable et inscrite	20 490 772,135	32,58 %
CATÉGORIE PRUDENTE GRANITE SUN LIFE	Portefeuille prudent Granite Sun Life	I	Véritable et inscrite	15 225 204,553	24,20 %
ÉPARGNANT *PP	Portefeuille prudent Granite Sun Life	F5	Véritable et inscrite	19 310,848	50,32 %
ÉPARGNANT *QQ	Portefeuille prudent Granite Sun Life	F5	Véritable et inscrite	5 197,628	13,54 %
ÉPARGNANT *RR	Portefeuille prudent Granite Sun Life	F5	Véritable et inscrite	4 645,131	12,10 %

<b>Porteurs de titres*</b>	<b>Fonds</b>	<b>Série</b>	<b>Type de propriété</b>	<b>Nombre de titres</b>	<b>Pourcentage de la série de titres émis et en circulation</b>
FONDS REVENU ÉLEVÉ GRANITE SUN LIFE	Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life	I	Véritable et inscrite	5 805 857,434	88,54 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life	I	Véritable et inscrite	747 540,114	11,46 %
ÉPARGNANT *SS	Portefeuille croissance Granite Sun Life	T5	Véritable et inscrite	2 608,646	19,29 %
ÉPARGNANT *TT	Portefeuille croissance Granite Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 574,918	11,65 %
ÉPARGNANT *UU	Portefeuille croissance Granite Sun Life	T8	Véritable et inscrite	5 531,388	18,58 %
ÉPARGNANT *VV	Portefeuille croissance Granite Sun Life	T8	Véritable et inscrite	4 283,801	14,39 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Portefeuille croissance Granite Sun Life	I	Véritable et inscrite	25 781 002,190	63,97 %
FONDS CROISSANCE GRANITE SUN LIFE	Portefeuille croissance Granite Sun Life	I	Véritable et inscrite	10 801 099,292	26,80 %
ÉPARGNANT *WW	Portefeuille croissance Granite Sun Life	F5	Véritable et inscrite	3 506,616	82,35 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Portefeuille croissance Granite Sun Life	F5	Véritable et inscrite	748,105	17,65 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Portefeuille croissance Granite Sun Life	F8	Véritable et inscrite	758,144	100,00 %
ÉPARGNANT *XX	Portefeuille revenu Granite Sun Life	F5	Véritable et inscrite	9 856,840	93,33 %
ÉPARGNANT *YY	Portefeuille revenu Granite Sun Life	T5	Véritable et inscrite	2 692,575	44,09 %
ÉPARGNANT *ZZ	Portefeuille revenu Granite Sun Life	T5	Véritable et inscrite	1 455,397	23,83 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Portefeuille revenu Granite Sun Life	T5	Véritable et inscrite	769,792	12,61 %
ÉPARGNANT *AAA	Portefeuille revenu Granite Sun Life	T5	Véritable et inscrite	727,846	11,92 %
ÉPARGNANT *BBB	Portefeuille revenu Granite Sun Life	F	Véritable et inscrite	140 478,247	17,91 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Portefeuille revenu Granite Sun Life	I	Véritable et inscrite	3 865 138,003	54,46 %
FONDS REVENU GRANITE SUN LIFE	Portefeuille revenu Granite Sun Life	I	Véritable et inscrite	3 200 619,210	45,54 %
ÉPARGNANT *CCC	Portefeuille modéré Granite Sun Life	T5	Véritable et inscrite	23 602,380	16,04 %

<b>Porteurs de titres*</b>	<b>Fonds</b>	<b>Série</b>	<b>Type de propriété</b>	<b>Nombre de titres</b>	<b>Pourcentage de la série de titres émis et en circulation</b>
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Portefeuille modéré Granite Sun Life	I	Véritable et inscrite	43 112 265,940	65,51 %
FONDS MODÉRÉ GRANITE SUN LIFE	Portefeuille modéré Granite Sun Life	I	Véritable et inscrite	13 304 431,357	20,22 %
CATÉGORIE MODÉRÉE GRANITE SUN LIFE	Portefeuille modéré Granite Sun Life	I	Véritable et inscrite	9 269 022,055	14,08 %
ÉPARGNANT *DDD	Portefeuille modéré Granite Sun Life	F5	Véritable et inscrite	4 239,003	85,41 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Portefeuille modéré Granite Sun Life	F5	Véritable et inscrite	723,466	14,59 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds d'infrastructures Sun Life	T5	Véritable et inscrite	951,186	89,17 %
ÉPARGNANT *EEE	Fonds d'infrastructures Sun Life	T5	Véritable et inscrite	114,934	10,83 %
ÉPARGNANT *FFF	Fonds d'infrastructures Sun Life	T8	Véritable et inscrite	2 631,237	54,55 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds d'infrastructures Sun Life	T8	Véritable et inscrite	1 045,402	21,67 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds d'infrastructures Sun Life	I	Véritable et inscrite	11 425 431,030	33,14 %
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds d'infrastructures Sun Life	I	Véritable et inscrite	7 550 634,626	21,90 %
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds d'infrastructures Sun Life	I	Véritable et inscrite	3 518 313,735	10,21 %
ÉPARGNANT *GGG	Fonds d'infrastructures Sun Life	O	Véritable et inscrite	40 078,718	12,41 %
PORTEFEUILLE REVENU GRANITE SUN LIFE	Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	3 344 170,823	69,42 %
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MFS SUN	Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	490 277,352	10,18 %
ÉPARGNANT *HHH	Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	42 593,040	14,37 %
ÉPARGNANT *III	Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life	FX	Véritable et inscrite	13 171,205	47,37 %
ÉPARGNANT *JJJ	Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life	FX	Véritable et inscrite	11 700,158	42,08 %

<b>Porteurs de titres*</b>	<b>Fonds</b>	<b>Série</b>	<b>Type de propriété</b>	<b>Nombre de titres</b>	<b>Pourcentage de la série de titres émis et en circulation</b>
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	2 482 765,424	38,36 %
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	1 214 448,332	18,76 %
PORTEFEUILLE CROISSANCE GRANITE SUN LIFE	Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	984 376,772	15,21 %
PORTEFEUILLE MODÉRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	945 083,549	14,60 %
ÉPARGNANT *KKK	Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	16 720,585	10,00 %
ÉPARGNANT *LLL	Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life	F	Véritable et inscrite	17 537,695	15,61 %
ÉPARGNANT *MMM	Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life	F	Véritable et inscrite	11 992,286	10,68 %
CATÉGORIE REVENU DE DIVIDENDES MFS SUN LIFE	Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	1 904 843,512	99,72 %
ÉPARGNANT *NNN	Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	838,945	49,12 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	789,154	46,20 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	862,064	93,30 %
PORTEFEUILLE REVENU ÉLEVÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	520 097,782	36,32 %
PORTEFEUILLE REVENU GRANITE SUN LIFE	Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	396 377,058	27,70 %
FONDS ACTNS MNDL FAIBLE VOLAT MFS SUN	Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	294 625,540	20,59 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	220 233,565	15,39 %
ÉPARGNANT *OOO	Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	10 154,688	20,05 %
ÉPARGNANT *PPP	Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	7 314,993	14,44 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life	F5	Véritable et inscrite	709,766	100,00 %

<b>Porteurs de titres*</b>	<b>Fonds</b>	<b>Série</b>	<b>Type de propriété</b>	<b>Nombre de titres</b>	<b>Pourcentage de la série de titres émis et en circulation</b>
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life	F8	Véritable et inscrite	729,006	100,00 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life	T5	Véritable et inscrite	923,972	100,00 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	986,927	29,77 %
ÉPARGNANT *QQQ	Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	774,453	23,36 %
ÉPARGNANT *RRR	Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	582,778	17,58 %
ÉPARGNANT *SSS	Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	421,897	12,73 %
ÉPARGNANT *TTT	Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life	T8	Véritable et inscrite	378,291	11,41 %
ÉPARGNANT *UUU	Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life	F	Véritable et inscrite	2 824,984	16,79 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	255 354,602	74,92 %
FONDS ACTNS INTERS FAIBLE VOLAT MFS SUN	Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	85 453,175	25,08 %
1187759 ONT INC	Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	6 653,477	12,91 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life	F5	Véritable et inscrite	701,690	80,61 %
ÉPARGNANT *VVV	Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life	F5	Véritable et inscrite	167,886	19,39 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life	F8	Véritable et inscrite	723,466	100,00 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds d'actions américaines MFS Sun Life	I	Véritable et inscrite	5 559 116,228	96,86 %
ÉPARGNANT *WWW	Fonds d'actions américaines MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	209 712,147	29,48 %
ÉPARGNANT *XXX	Fonds d'actions américaines MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	147 447,010	20,73 %



<b>Porteurs de titres*</b>	<b>Fonds</b>	<b>Série</b>	<b>Type de propriété</b>	<b>Nombre de titres</b>	<b>Pourcentage de la série de titres émis et en circulation</b>
ÉPARGNANT *YYY	Fonds d'actions américaines MFS Sun Life	O	Véritable et inscrite	88 348,668	12,42 %
ÉPARGNANT *ZZZ	Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life	F	Véritable et inscrite	6 002,349	24,97 %
ÉPARGNANT *AAAA	Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life	F	Véritable et inscrite	3 182,794	13,24 %
ÉPARGNANT *BBBB	Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life	F	Véritable et inscrite	2 610,635	10,86 %
ÉPARGNANT *CCCC	Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life	F	Véritable et inscrite	2 449,365	10,19 %
ÉPARGNANT *DDDD	Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life	F	Véritable et inscrite	2 442,808	10,16 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life	I	Véritable et inscrite	4 431 172,910	24,48 %
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life	I	Véritable et inscrite	3 159 182,715	17,46 %
PORTEFEUILLE REVENU ÉLEVÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life	I	Véritable et inscrite	2 398 403,321	13,25 %
PORTEFEUILLE PRUDENT GRANITE SUN LIFE	Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life	I	Véritable et inscrite	2 014 702,804	11,13 %
PORTEFEUILLE MODÉRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life	I	Véritable et inscrite	1 884 329,169	10,41 %
ÉPARGNANT *EEEE	Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life	O	Véritable et inscrite	8 009,175	12,13 %
ÉPARGNANT *FFFF	Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life	O	Véritable et inscrite	6 907,492	10,47 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life	T5	Véritable et inscrite	858,716	100,00 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life	T8	Véritable et inscrite	967,941	100,00 %
ÉPARGNANT *GGGG	Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life	F	Véritable et inscrite	7 758,979	25,26 %
ÉPARGNANT *HHHH	Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life	F	Véritable et inscrite	5 790,413	18,85 %
ÉPARGNANT *IIII	Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life	F	Véritable et inscrite	3 108,944	10,12 %
ÉPARGNANT *JJJJ	Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life	F	Véritable et inscrite	3 108,944	10,12 %

Porteurs de titres*	Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	Pourcentage de la série de titres émis et en circulation
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life	I	Véritable et inscrite	15 863 388,843	38,76 %
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life	I	Véritable et inscrite	10 546 699,837	25,77 %
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life	I	Véritable et inscrite	4 993 230,104	12,20 %
ÉPARGNANT *KKKK	Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life	O	Véritable et inscrite	4 041,700	12,23 %
ÉPARGNANT *LLLL	Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life	O	Véritable et inscrite	3 923,492	11,87 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life	F5	Véritable et inscrite	717,086	72,93 %
ÉPARGNANT *MMMM	Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life	F5	Véritable et inscrite	264,602	27,07 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life	F8	Véritable et inscrite	736,757	100,00 %
CATÉGORIE VALEUR SENTRY SUN LIFE	Fonds valeur Sentry Sun Life	I	Véritable et inscrite	2 110 511,074	61,89 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds valeur Sentry Sun Life	I	Véritable et inscrite	1292879,64	37,92 %
ÉPARGNANT *NNNN	Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life	F	Véritable et inscrite	5 742,585	29,55 %
ÉPARGNANT *OOOO	Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life	F	Véritable et inscrite	5 453,269	28,06 %
INVESTRO *PPPP	Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life	F	Véritable et inscrite	4 269,516	21,97 %
FONDS MONDIAL D'OBLS TEMPLETON SUN	Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life	I	Véritable et inscrite	192 302,473	81,29 %
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life	I	Véritable et inscrite	43 406,327	18,35 %
ÉPARGNANT *QQQQ	Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life	O	Véritable et inscrite	12 941,768	24,77 %
ÉPARGNANT *RRRR	Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life	O	Véritable et inscrite	8 174,935	15,64 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie Invesco canadienne Sun Life (auparavant	A	Véritable et inscrite	12 377,321	37,07 %

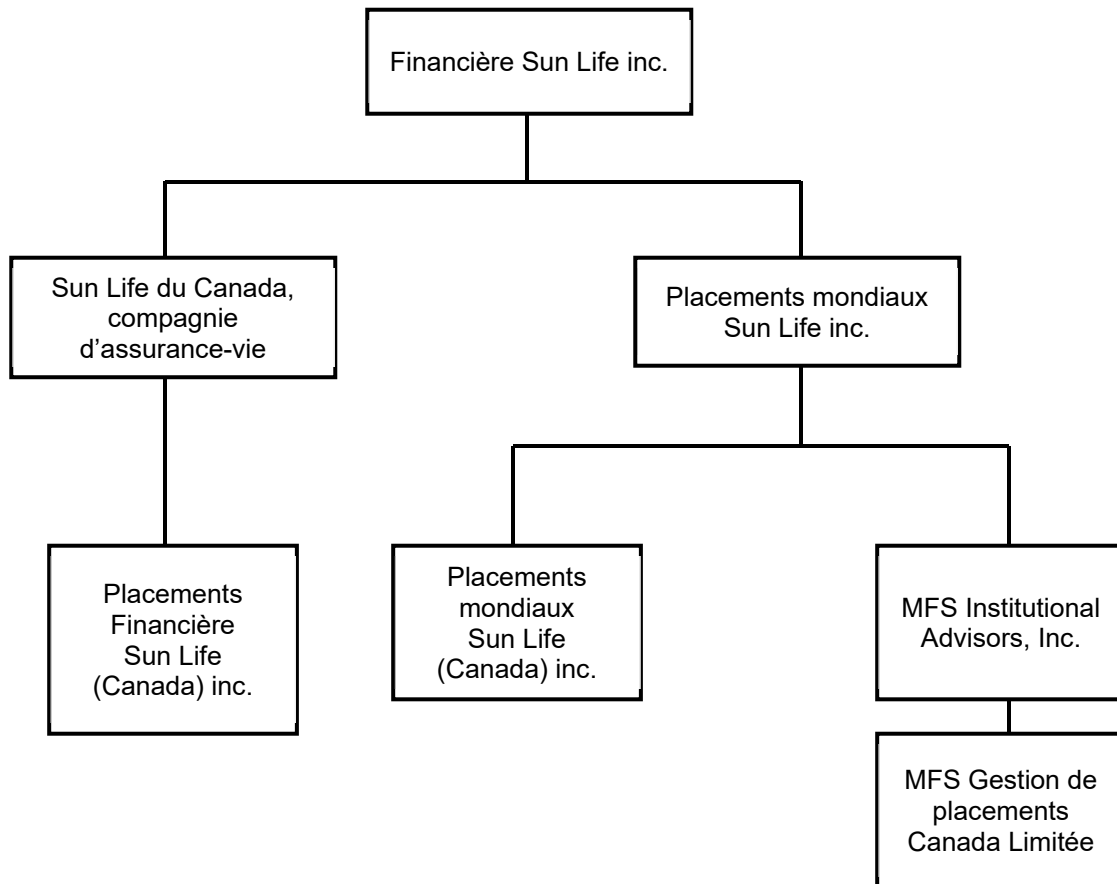
Porteurs de titres*	Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	Pourcentage de la série de titres émis et en circulation
	Catégorie Trimark canadienne Sun Life)				
ÉPARGNANT *SSSS	Catégorie Invesco canadienne Sun Life (auparavant Catégorie Trimark canadienne Sun Life)	A	Véritable et inscrite	4 298,221	12,87 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie Invesco canadienne Sun Life (auparavant Catégorie Trimark canadienne Sun Life)	T5	Véritable et inscrite	920,843	100,00 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie Invesco canadienne Sun Life (auparavant Catégorie Trimark canadienne Sun Life)	F	Véritable et inscrite	1 125,130	100,00 %
FONDS INVESCO CANADIEN SUN	Catégorie Invesco canadienne Sun Life (auparavant Catégorie Trimark canadienne Sun Life)	I	Véritable et inscrite	158 635,122	84,52 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie Invesco canadienne Sun Life (auparavant Catégorie Trimark canadienne Sun Life)	I	Véritable et inscrite	29 012,145	15,48 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie Invesco canadienne Sun Life (auparavant Catégorie Trimark canadienne Sun Life)	O	Véritable et inscrite	1 078,073	100,00 %
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	Catégorie Invesco canadienne Sun Life (auparavant Catégorie Trimark canadienne Sun Life)	FT5	Véritable et inscrite	732,089	100,00 %

\*Afin de protéger la vie privée de cet épargnant qui est un particulier, le gestionnaire n'a pas précisé le nom de ce porteur de parts. Vous pouvez vous procurer ces renseignements en communiquant avec le gestionnaire au numéro de téléphone figurant à la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Au 31 janvier 2019, l'ensemble des dirigeants et administrateurs de Placements mondiaux Sun Life (Canada) ne détenait pas au total 10 % ou plus des titres d'une série d'un Fonds. Au 31 janvier 2019, aucun membre du CEI ne détenait 10 % ou plus des titres d'une série d'un Fonds.

### Entités du même groupe

L'organigramme suivant indique les relations entre le gestionnaire et les entités de son groupe qui fournissent des services aux Fonds et/ou au gestionnaire. Toutes les entités indiquées ci-après sont la propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., directement ou indirectement, à moins d'indication contraire :



Le montant des frais qu'un Fonds verse à une entité du même groupe en contrepartie des services fournis au Fonds est présenté dans les états financiers du Fonds.

Les personnes suivantes agissent à titre d'administrateurs et/ou de dirigeants du gestionnaire et d'une ou de plusieurs entités du même groupe qui fournissent des services aux Fonds ou au gestionnaire à l'égard des Fonds :

Nom et poste auprès du gestionnaire	Poste auprès d'entités du groupe qui offrent des services aux Fonds ou au gestionnaire
Jacques Goulet Administrateur et président du conseil	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Président, Financière Sun Life Canada, Financière Sun Life inc.</li> </ul>
Rick C. Headrick Président et administrateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Vice-président, Placements mondiaux Sun Life inc.;</li> <li>● Président, Placements mondiaux Sun Life (Canada), Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie</li> </ul>
Lori Landry Première directrice du marketing	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Vice-présidente, marketing et affaires institutionnelles, Placements mondiaux Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie</li> </ul>
Patricia Callon Administratrice	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Vice-présidente principale et directrice juridique générale, Financière Sun Life du Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie</li> </ul>
Leo Grepin Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Vice-président principal, assurance individuelle et gestion de patrimoine, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie</li> </ul>
Brennan Kennedy Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Vice-président, actuaire en chef et premier directeur, gestion des risques, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie</li> </ul>

## GOUVERNANCE DES FONDS

### Généralités

Placements mondiaux Sun Life Canada, en qualité de gestionnaire des Fonds et de fiduciaire des Fonds constitués en fiducie, est responsable des questions relevant de la gouvernance des Fonds. Le conseil d'administration de la société de placement à capital variable est responsable de l'administration et de l'exploitation des Catégories de société et a délégué au gestionnaire leur administration et leur exploitation quotidiennes. Il incombe aux principaux dirigeants du gestionnaire d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller quotidiennement les pratiques de gouvernance des Fonds. Le conseil d'administration du gestionnaire examine ces pratiques de gouvernance régulièrement et est en dernier ressort responsable des questions portant sur la gouvernance des Fonds dans son ensemble. Les membres du conseil d'administration du gestionnaire sont nommés à la rubrique « *Gestion des Fonds* ».

Le conseil d'administration de la société de placement à capital variable tient une réunion chaque trimestre pour recevoir un rapport du gestionnaire, examiner les activités des Catégories de société et en discuter. Il compte également un comité d'audit. Le comité d'audit de la société de placement à capital variable tient habituellement une réunion chaque trimestre pour discuter des questions financières applicables aux Catégories de société.

## **Politiques**

Dans le cadre de la gestion des activités quotidiennes des Fonds, le gestionnaire a adopté certaines politiques énonçant ses pratiques courantes en vue de respecter les lois et règlements applicables, y compris le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (respectivement, la Norme canadienne 81-102 et la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec), concernant la rémunération et les commissions de suivi autorisées, les mesures incitatives internes chez les courtiers, la commercialisation et la formation, l'information à fournir au sujet des ventes et les opérations du portefeuille.

De plus, le gestionnaire a élaboré et adopté un guide officiel sur la conformité qui régit tous ses employés. Ce guide comprend des politiques concernant les opérations d'initiés, les conflits d'intérêts, la confidentialité de l'information des clients, les activités extérieures acceptables, les placements privés et personnels et les pratiques en matière de relations avec les maisons de courtage lorsqu'il s'agit d'attribuer des opérations et de verser des paiements indirects au moyen de courtages. Le guide sur la conformité comprend également des dispositions et/ou des politiques et des lignes directrices en ce qui concerne la tenue des registres, la gestion des risques, les conflits d'intérêts éventuels concernant les Fonds et le respect général de la réglementation et des exigences imposées à l'entreprise.

## **Comité d'examen indépendant**

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi un CEI pour tous les OPC Placements mondiaux Sun Life. Le CEI se compose de trois membres, qui sont tous indépendants des OPC Placements mondiaux Sun Life, du gestionnaire et des membres du groupe. Les membres actuels du CEI sont Nancy Church (présidente), Andrew Smith et André Fok Kam.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à passer en revue les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire est confronté lorsqu'il gère les OPC Placements mondiaux Sun Life et à faire ses recommandations au gestionnaire à ce sujet. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des OPC Placements mondiaux Sun Life et de demander au CEI ses commentaires sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts ainsi qu'à l'égard de ses politiques et procédures écrites décrivant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit présenter les mesures qu'il se propose de prendre à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI afin que ce dernier les examine. Certaines questions nécessitent l'approbation préalable du CEI mais, dans la plupart des cas, le CEI donnera sa recommandation au gestionnaire quant à savoir si, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront à un résultat juste et raisonnable pour les OPC Placements mondiaux Sun Life. Dans le cas des questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut fournir des instructions permanentes au gestionnaire.

Chaque membre du CEI a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce à titre de membre du CEI, laquelle consiste en une provision annuelle de 25 000 \$ (29 000 \$ pour le président) et un jeton de présence pour assister aux réunions trimestrielles régulièrement prévues (1 000 \$ pour le président, 750,00 \$ pour les membres individuels). Si des réunions additionnelles ou spéciales sont tenues, il a alors droit à un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion spéciale. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les membres du CEI ont reçu, ensemble, environ 130 067,93 \$ d'honoraires annuels et environ 9 676,11 \$ en remboursements de dépenses de la part des OPC Placements mondiaux Sun Life alors existants. Le gestionnaire a attribué ces montants aux OPC Placements mondiaux Sun Life d'une façon qu'il estime juste et raisonnable.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les membres individuels du CEI ont reçu du gestionnaire une rémunération totale, y compris le remboursement des dépenses, qui se présente comme suit :

<b>Membre du CEI</b>	<b>Rémunération totale, y compris le remboursement des dépenses</b>
Nancy Church (présidente)	50 260,24 \$
Andrew Smith	40 750,00 \$
Pierre-Yves Châtillon <sup>+</sup>	31 896,26 \$
André Fok Kam <sup>1</sup>	16 837,54 \$

<sup>1</sup>Pierre-Yves Châtillon a démissionné du CEI et André Fok Kam y a été nommé, avec prise d'effet le 18 août 2018.

Le CEI fera rapport tous les ans aux porteurs de parts des Fonds alors existants à l'égard de ses activités, ainsi que le prescrit le Règlement 81-107. Il sera possible d'obtenir sans frais les rapports du CEI auprès du gestionnaire en lui adressant une demande à [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com), et ces rapports seront également affichés sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com). Le rapport annuel du CEI sera disponible vers le 31 mars chaque année.

### **Utilisation de dérivés**

Certains des Fonds peuvent utiliser des dérivés à l'occasion ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. Le gestionnaire (ou un sous-conseiller sous la supervision du gestionnaire pour les fonds qui ont un sous-conseiller) effectue les opérations sur dérivés au nom des Fonds. Le gestionnaire et les sous-conseillers possèdent leurs propres politiques et procédures écrites relatives à l'utilisation de dérivés pour les Fonds ou les volets de ceux-ci à l'égard desquels ils ont été nommés gestionnaires de Fonds ou sous-conseillers. Le gestionnaire examine les politiques et procédures de chaque sous-conseiller pour s'assurer qu'elles respectent les normes qu'il a établies.

Le premier directeur du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien de politiques et de procédures relatives à l'utilisation de dérivés, de la supervision de l'ensemble des stratégies relatives aux dérivés qu'utilisent les Fonds et de la supervision et de l'évaluation de la conformité à l'ensemble de la législation applicable. Il est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire en ce qui concerne ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve annuellement les politiques et procédures du gestionnaire relativement à l'utilisation de dérivés et est responsable en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant l'utilisation de dérivés.

Dans le cadre de leur examen continu de l'activité des Fonds, les membres du personnel chargé de la conformité qui travaillent pour chaque sous-conseiller et pour le gestionnaire passent en revue l'utilisation des dérivés. Ces personnes ne font pas partie des groupes de placement et de négociation et rendent compte à une unité fonctionnelle différente.

Les limites et les contrôles portant sur l'utilisation de dérivés font partie du régime de conformité du gestionnaire applicable aux Fonds et comprennent des examens d'analystes, qui veillent à ce que les positions sur dérivés des Fonds respectent les politiques applicables. Aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles.

## Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Certains des Fonds peuvent effectuer des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Si un Fonds effectue de tels types de placement :

- il détiendra une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur de marché des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres), vendus (dans le cas des opérations de mise en pension) ou achetés (dans le cas des opérations de prise en pension), selon le cas;
- il rajustera le montant de la garantie chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur de marché des titres prêtés, vendus ou achetés respecte la limite de 102 %;
- il limitera la valeur globale de l'ensemble des titres prêtés ou vendus à l'occasion des opérations de prêt et de mise en pension de titres à moins de 50 % de l'actif total (sans tenir compte de la garantie) du Fonds.

Le gestionnaire nommera un mandataire aux termes d'une convention écrite afin qu'il administre les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Fonds. Aux termes de cette convention, le mandataire :

- évaluera la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (en règle générale, des courtiers inscrits);
- négociera les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres avec ces contreparties;
- percevra les frais de prêt et de mise en pension et les remettra au gestionnaire;
- surveillera (quotidiennement) la valeur de marché des titres vendus, prêtés ou achetés et la garantie, et s'assurera que chaque Fonds détient une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur de marché des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurera que chaque Fonds ne prête ni ne vend plus de 50 % de la valeur de marché totale de ses actifs (sans tenir compte de la garantie détenue par le Fonds) à l'occasion d'opérations de prêt et de mise en pension.

À l'heure actuelle, aucun Fonds n'est engagé dans des opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension. Avant qu'un Fonds puisse s'engager dans de telles opérations, le gestionnaire doit instaurer des politiques et des procédures afin de s'assurer que ces opérations et ces types de placements sont conformes aux restrictions qui s'y appliquent en vertu du Règlement 81-102. L'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien des politiques et des procédures. Le premier directeur du contrôle de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire en ce qui concerne ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve les politiques et procédures proposées par le gestionnaire relativement à ce type d'opérations et est responsable en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les conventions, les politiques et les procédures qui s'appliquent aux opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension doivent être examinées par l'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire au moins une fois l'an. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux édictés par le Règlement 81-102 et aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le



portefeuille des Fonds dans des situations difficiles. Le gestionnaire est responsable de l'examen de ces questions au besoin et il sera indépendant du mandataire.

### **Vente à découvert**

À l'heure actuelle, aucun Fonds n'a recours à la vente à découvert. Il y a vente à découvert lorsqu'un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). Ainsi, le Fonds a plus d'occasions de réaliser des gains lorsque les marchés sont, dans l'ensemble, volatils ou à la baisse.

Avant qu'un Fonds n'ait recours à la vente à découvert, le gestionnaire doit instaurer des politiques et des procédures afin de s'assurer de la conformité aux restrictions qui s'y appliquent en vertu du Règlement 81-102. L'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien des politiques et des procédures. Le premier directeur du contrôle de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire en ce qui concerne ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve les politiques et procédures proposées par le gestionnaire relativement à la vente à découvert et est responsable en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les politiques et les procédures qui s'appliquent à la vente à découvert doivent être examinées par l'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire au moins une fois l'an.

Dans le cadre de leur examen continu de l'activité des Fonds, les membres du personnel chargé de la conformité qui travaillent pour le gestionnaire passent en revue les opérations de vente à découvert. Ces personnes ne font pas partie des groupes de placement et de négociation du gestionnaire et rendent compte à une unité fonctionnelle différente.

Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux édictés par le Règlement 81-102 et aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille des Fonds dans des situations difficiles.

Le gestionnaire a délégué la décision d'avoir recours ou non à la vente à découvert pour chacun de ces Fonds au sous-conseiller du Fonds. 1832 S.E.C. effectue les ventes à découvert au nom du Fonds américain Dynamique Sun Life, du Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life et du Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life; Sentry effectue les ventes à découvert au nom du Fonds valeur Sentry Sun Life; Franklin Templeton effectue les ventes à découvert au nom du Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life et Schroders effectue les ventes à découvert au nom du Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life. Lazard n'effectue pas de ventes à découvert pour le compte du Fonds d'infrastructures Sun Life. 1832 S.E.C., Sentry, Franklin Templeton et Schroders possèdent chacun leurs propres politiques et procédures écrites relatives aux ventes à découvert. Dans la mesure où le Fonds américain Dynamique Sun Life, le Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life, le Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life, le Fonds valeur Sentry Sun Life, le Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life et le Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life s'engagent dans des ventes à découvert, le gestionnaire examine les politiques et procédures relatives aux ventes à découvert de 1832 S.E.C., Sentry, Franklin Templeton ou Schroders, le cas échéant, au moins une fois l'an.

## **Politiques et procédures relatives aux ventes à découvert de 1832 S.E.C.**

### ***Fonds américain Dynamique Sun Life, Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life et Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life***

1832 S.E.C. a élaboré des politiques et des procédures relatives aux ventes à découvert (y compris les objectifs, les buts et les procédures de gestion du risque). Les conventions, les politiques et les procédures qui s'appliquent aux Fonds relativement aux ventes à découvert (y compris les limites et les contrôles concernant la négociation) sont examinés par la haute direction de 1832 S.E.C. Le conseil d'administration du commandité de 1832 S.E.C. sera également informé de toutes les politiques concernant les ventes à découvert. La décision d'effectuer une vente à découvert est prise par les principaux gestionnaires de portefeuille de 1832 S.E.C. et est examinée et surveillée dans le cadre des procédures relatives à la conformité et des mesures de contrôle du risque continues.

## **Politiques et procédures relatives aux ventes à découvert de Sentry**

### ***Fonds valeur Sentry Sun Life***

Sentry a mis au point et maintient des contrôles internes relatifs aux ventes à découvert, y compris des politiques et des procédures écrites, des contrôles liés à la gestion du risque et des livres et registres adéquats. Les politiques et les procédures écrites établissent les objectifs et les buts de la vente à découvert et comprennent les procédures de gestion du risque applicables. Dans leur ensemble, les contrôles internes ont été élaborés et mis en œuvre et sont surveillés par le service de la conformité de Sentry et sont examinés officiellement au moins une fois l'an par le comité de placement de Sentry, la surveillance globale étant assurée par le conseil d'administration de Sentry. Le comité de placement de Sentry, qui est composé du directeur des placements, des gestionnaires de portefeuille principaux, des négociateurs principaux et des représentants du service juridique et de la conformité, est responsable de l'approbation et de la mise en place des limites des ventes à découvert, l'examen suivant la négociation étant mené par le service de la conformité de Sentry. Aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer dans des situations difficiles les portefeuilles des Fonds dont Sentry est le sous-conseiller.

## **Politiques et procédures relatives aux ventes à découvert de Franklin Templeton**

### ***Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life***

Les ventes à découvert seront conclues en conformité avec les exigences établies pour de telles opérations dans le Règlement 81-102, lequel prévoit des ententes pour l'emprunt du titre qui sera vendu à découvert, les plafonds pour les ventes à découvert concernant l'émetteur et le portefeuille, le maintien d'une couverture en espèces appropriée et les dispositions des contrats de garde. Le groupe de conformité des conseillers en placement mondiaux de Franklin Templeton examine et surveille les opérations de vente à découvert de façon continue.

Les ventes à découvert sont régies par la politique et les procédures concernant les ventes à découvert (la « **politique sur les ventes à découvert** ») de Franklin Templeton. La politique sur les ventes à découvert a pour but d'empêcher que les fonds et les comptes au sein d'un même groupe de conseillers en valeurs soient traités différemment, et d'assurer ainsi le traitement équitable des comptes et des clients compte tenu des stratégies de placement applicables, des restrictions touchant les placements et des exigences réglementaires et autres qui s'appliquent aux clients qui investissent dans un OPC ou un compte distinct et à d'autres clients relativement aux services de gestion de portefeuille fournis par tous les conseillers en valeurs qui sont des filiales directes ou indirectes entièrement détenues par Franklin Resources, Inc. En règle générale, la politique sur les ventes à découvert interdit la vente à découvert d'un titre sur lequel

d'autres fonds et comptes gérés par le même groupe de conseillers en valeurs détiennent une position acheteur. Selon leurs stratégies, des comptes différents peuvent avoir des opinions contraires sur un même titre ou équivalent économique, mais le conseiller en valeurs est tenu de consulter le groupe de conformité des conseillers en placement mondiaux, ainsi que le groupe de négociation de Franklin Templeton et le chef de la conformité du conseiller en valeurs afin d'obtenir une dispense, qui sera accordée sous réserve de certains critères décrits dans la politique sur les ventes à découvert.

### **Opérations à court terme ou excessives**

En général, les Fonds sont conçus pour les placements à long terme. De fréquentes opérations ou substitutions de titres des Fonds par un ou plusieurs épargnants peuvent nuire au rendement d'un Fonds en l'obligeant à maintenir un niveau de liquidités plus élevé qu'il ne maintiendrait autrement ou à se défaire de placements lorsque la conjoncture des marchés est défavorable pour satisfaire aux demandes de rachat, ce qui se répercute sur tous les épargnants participant au Fonds. Certains épargnants peuvent chercher à faire des opérations ou des substitutions fréquentes dans le but de tirer avantage de l'écart entre la valeur liquidative du Fonds et la valeur des avoirs en portefeuille du Fonds. Cette activité est parfois appelée « **anticipation des mouvements du marché** ». Le gestionnaire utilise diverses mesures pour déceler et empêcher les activités d'anticipation des mouvements du marché, dont les suivantes :

- surveillance des opérations effectuées dans les comptes des clients et, de ce fait, refus de certaines opérations;
- imposition de frais pour opérations à court terme ou excessives;
- application de la procédure d'établissement de la juste valeur aux avoirs étrangers en portefeuille pour déterminer le prix des titres de nos Fonds.

Bien que nous prenions activement des mesures pour surveiller, déceler et empêcher les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons être certains que toutes les opérations de cette nature seront complètement éliminées. Nous pouvons réévaluer en tout temps ce qui constitue des opérations à court terme ou excessives inappropriées au détriment des Fonds et nous pouvons, à notre appréciation, prélever ou non des frais pour opérations à court terme ou excessives sur ces opérations. Les frais pour opérations à court terme ou excessives sont versés au Fonds applicable et non à nous.

### **Frais pour opérations à court terme ou excessives**

Si, dans les 30 jours de leur souscription, un épargnant fait racheter des titres ou échanger des titres dans le cadre d'une substitution, le gestionnaire peut exiger des frais pour opérations à court terme ou excessives sur le produit du rachat ou de la substitution. Les frais à payer seront versés au Fonds pertinent, ce qui s'ajoute aux frais de rachat ou de substitution que l'épargnant peut devoir payer. Chaque substitution additionnelle sera considérée à cette fin comme une nouvelle souscription. Aucuns frais pour opérations à court terme ou excessives ne seront imposés dans les cas suivants : i) un rachat de titres lorsque l'épargnant ne respecte plus le montant du placement minimal dans les Fonds; ii) un rachat de titres acquis au moment du réinvestissement automatique de toutes les distributions de revenu net ou de gains en capital par un Fonds; iii) un rachat de titres découlant du défaut d'acquitter le prix de souscription de titres; iv) une substitution ou un rachat par lequel le porteur se défait de titres du Fonds du marché monétaire Sun Life ou de la Catégorie du marché monétaire Sun Life (étant chacun un OPC Placements mondiaux Sun Life offert aux termes d'un prospectus simplifié distinct); v) une substitution aux termes d'un programme de transferts systématiques, comme il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds; vi) une substitution par suite d'une opération de rééquilibrage en vertu du service de rééquilibrage de compte, comme il est décrit dans le prospectus simplifié des Fonds; vii) un échange de titres d'une série contre des titres d'une autre série du

même Fonds; viii) un rachat de titres par un autre fonds de placement ou un produit de placement que nous approuvons; ix) un transfert des titres souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits vers l'option frais de souscription payables à l'acquisition; ou x) à l'entière discrétion du gestionnaire.

En outre, nous pouvons aussi renoncer aux frais pour opérations à court terme ou excessives dans certaines circonstances atténuantes, notamment de sérieuses difficultés financières ou le décès de l'épargnant.

### **Politiques et procédures de vote par procuration**

Le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures afin de s'assurer que les droits de vote rattachés aux procurations concernant les titres que détient un Fonds sont exercés en temps opportun, conformément aux directives du Fonds et dans l'intérêt du Fonds. Tous les fonds ont autorisé le gestionnaire à prendre des décisions à l'égard des votes par procuration au nom des Fonds. En ce qui a trait aux Fonds qui n'ont pas de sous-conseiller, le gestionnaire exerce les droits de vote rattachés aux procurations des Fonds au nom des Fonds. L'équipe du gestionnaire chargée de la conformité examine les droits de vote par procuration qui ont été exercés au nom des Fonds tout au long de l'exercice et procède à un examen annuel pour s'assurer que les droits de vote ont été exercés selon les directives du gestionnaire concernant les votes par procuration. Sauf en ce qui concerne les titres des fonds négociés en Bourse détenus dans les portefeuilles des Fonds BlackRock et gérés par BlackRock ou un membre de son groupe (les « **FNB BlackRock** »), le gestionnaire a délégué la responsabilité du vote par procuration au sous-conseiller de ce Fonds. Pour s'assurer que les droits de vote sont exercés selon les directives des Fonds et dans l'intérêt des Fonds, la convention conclue avec chaque sous-conseiller exige de ce dernier qu'il fournisse au gestionnaire ses directives sur les votes par procuration et toute modification qui y aurait été apportée, de même que tous les rapports sur les votes par procuration indiquant la façon dont le sous-conseiller a exercé des droits de vote précis. Le gestionnaire a la responsabilité d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations des FNB BlackRock reçues par les Fonds dont BlackRock est le sous-conseiller. Le gestionnaire examine les politiques et procédures de vote par procuration et les rapports sur les votes par procuration de chaque sous-conseiller tout au long de l'exercice et procède à un examen annuel des rapports sur les votes par procuration de chaque sous-conseiller pour s'assurer que les droits de vote sont exercés selon les directives des Fonds et dans l'intérêt des Fonds. Le gestionnaire se réserve le droit de révoquer les privilèges de vote par procuration d'un sous-conseiller à l'égard d'un Fonds s'il juge qu'il est approprié de le faire.

Un résumé des politiques et des procédures de vote par procuration du gestionnaire et de chaque sous-conseiller est présenté ci-après. Les épargnants peuvent obtenir sans frais des exemplaires des politiques et des procédures de vote par procuration complètes à l'égard des Fonds en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-877-344-1434, en envoyant un courriel à [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com) ou en faisant parvenir par la poste une demande à Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. au One York Street, bureau 3300, Toronto, Ontario M5J 0B6.

Le porteur de titres d'un Fonds peut obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période close le 30 juin de chaque année s'il en fait la demande après le 31 août de l'année en question en appelant au 1-877-344-1434. Il est également possible d'obtenir le dossier de vote par procuration sur le site Web des Fonds au [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com). Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures qui visent à faire en sorte que les droits de vote par procuration afférents aux titres détenus par un portefeuille soient exercés en temps opportun et dans l'intérêt du Portefeuille en question.

## Vote par procuration à Placements mondiaux Sun Life Canada

### *Portefeuilles*

En règle générale, les Portefeuilles n'auront pas à exercer de droits de vote par procuration étant donné qu'ils détiennent normalement des titres d'autres OPC, lesquels accordent habituellement des droits de vote dans des cas très précis. Dans la mesure où ces Fonds investissent dans des fonds négociés en Bourse, le gestionnaire est responsable de l'exercice des droits de vote ayant trait aux procurations reçues. Dans le cas de parts d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou l'une de ses sociétés affiliées, il n'est pas permis au Fonds d'exercer les droits de vote rattachés aux parts qu'il détient. Le gestionnaire peut, à son gré, permettre aux porteurs de parts des Fonds d'exercer les droits de vote rattachés à de telles parts. S'il y a des droits de vote par procuration à exercer à l'égard des Portefeuilles, le gestionnaire les exercera de la même façon que pour les FNB BlackRock, comme il est décrit ci-après.

### *FNB BlackRock*

Comme il est décrit précédemment, le gestionnaire conserve le pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations à l'égard des titres détenus par des FNB BlackRock reçues par l'un ou l'autre des Fonds. Tant pour les questions ordinaires que pour les questions extraordinaires, le gestionnaire exercera les droits de vote rattachés aux procurations selon ce qu'il déterminera être dans l'intérêt de chaque Fonds. En cas de conflit d'intérêts, le gestionnaire soumettra la question au CEI afin d'obtenir la recommandation de ce dernier sur la manière dont le gestionnaire se propose d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations et il exercera ces droits de vote de la manière qu'il juge conforme à l'intérêt du Fonds.

Le gestionnaire respectera les lignes directrices en matière de vote par procuration (les « **lignes directrices en matière de vote par procuration de la Sun Life** ») décrites ci-après en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations reçues. Les lignes directrices en matière de vote par procuration de la Sun Life ne sont pas exhaustives et, en raison de diverses questions relatives au vote par procuration dont il faut tenir compte, ces lignes directrices ne constituent qu'un guide et ne dictent pas la façon dont les droits de vote rattachés aux procurations doivent être exercés dans chaque cas. Toute décision en matière de procuration doit être prise sans influence autre que la protection et la promotion de la valeur économique du titre qui délivre la procuration. Les thèmes principaux des lignes directrices en matière de vote par procuration de la Sun Life qui figurent souvent à l'ordre du jour des assemblées annuelles et extraordinaires des porteurs de titres sont résumés ci-après :

- a) **Conseils et administrateurs** – Les votes en faveur des candidats seront évalués au cas par cas. Le gestionnaire prend en compte divers facteurs, notamment l'indépendance, la possibilité de rémunération excessive, l'assiduité aux réunions du conseil, le rendement à long terme, les restrictions quant à l'âge et au nombre de mandats, l'échelonnement des mandats, les votes cumulatifs pour l'élection des administrateurs, les restrictions relatives à la révocation des administrateurs, les exigences en matière de vote majoritaire et la séparation des postes de président du conseil et de chef de la direction.
- b) **Auditeurs et questions liées à l'audit** – Le gestionnaire reconnaît l'importance cruciale d'états financiers qui donnent une image complète et exacte de la situation financière d'un fonds ou d'une société, et il exerce les droits de vote rattachés aux procurations en conséquence. La nomination des auditeurs est une question ordinaire, et le gestionnaire exercera habituellement les droits de vote en faveur des propositions de la direction pour la nomination des auditeurs. Toutefois, le gestionnaire peut voter contre les propositions de la direction si les honoraires exigés pour les services sont excessifs, la qualité et l'indépendance des auditeurs sont remises en question et si des

cas de retraitement important de l'information financière ou des cas de lacunes importantes dans la communication de l'information ont été constatés.

- c) **Structure du capital, fusions, ventes d'actifs et autres opérations spéciales** – Les modifications de la charte, des statuts ou des règlements d'un émetteur sont de nature technique et administrative, et le gestionnaire votera généralement en faveur des propositions de la direction à cet égard. Toutefois, le gestionnaire peut examiner toute question extraordinaire au cas par cas, surtout si les propositions risquent d'avoir une incidence sur la structure et les activités du fonds ou de la société concernés ou si elles risquent d'avoir une incidence économique importante sur ceux-ci. Les principaux facteurs généralement utilisés pour l'évaluation de ce type de propositions sont la prime par rapport à la valeur sur le marché, le motif stratégique de l'opération, l'approbation par le conseil ou l'historique de l'opération et les avis des conseillers financiers quant au caractère équitable de l'opération.
- d) **Questions d'ordre social, éthique et environnemental et questions générales de gouvernance** – Le gestionnaire estime que ces questions sont non courantes et analysera chacune de ces propositions en fonction de leur bien-fondé, en vue de maximiser la valeur du placement et/ou de donner plus de pouvoir aux porteurs de titres à l'égard des affaires internes du fonds ou de la société.

Le gestionnaire tiendra des registres des votes exprimés par les Fonds et fournira des rapports à cet égard.

En cas de conflit d'intérêts important lié à l'exercice d'un droit de vote par procuration, le premier directeur de la conformité du gestionnaire doit en être informé. Celui-ci soumettra la question au CEI du Fonds en vue d'obtenir une recommandation quant à savoir si les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront à un résultat juste et raisonnable conformément au Règlement 81-107.

#### **Vote par procuration à 1832 S.E.C.**

##### ***Fonds américain Dynamique Sun Life, Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life et Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life***

En règle générale, le Fonds américain Dynamique Sun Life et le Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life n'auront pas à exercer de droits de vote par procuration étant donné qu'ils détiennent actuellement des titres d'un autre OPC, lequel accorde habituellement des droits de vote dans des cas très précis. Dans la mesure où ces Fonds investissent dans des fonds négociés en Bourse, 1832 S.E.C. est responsable de l'exercice des droits de vote ayant trait aux procurations reçues.

Si des droits de vote par procuration doivent être exercés par un Fonds, 1832 S.E.C. exercera ceux-ci conformément à ses politiques et lignes directrices de vote par procuration. Toute décision relative aux procurations sera prise en tenant compte uniquement de la protection et de la promotion de la valeur financière des titres détenus par le Fonds.

Dans nombre de cas, la direction de l'émetteur fournit une recommandation de vote pour chaque proposition visée par la procuration. 1832 S.E.C. a retenu les services d'un cabinet indépendant pour qu'il fournisse d'autres analyses et recommandations sur les procurations qu'elle reçoit à titre de sous-conseiller des Fonds. 1832 S.E.C. évalue chaque procuration, en tenant compte des recommandations de ce cabinet, et exerce le droit de vote conféré par la procuration au mieux des intérêts des Fonds. À l'occasion, 1832 S.E.C. peut s'abstenir d'exercer des droits de vote représentés par des procurations ou des procurations précises lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote à l'égard de l'émetteur en

question. En outre, 1832 S.E.C. n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres d'émetteurs qui ne sont plus détenus dans le compte d'un Fonds.

Dans les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations risque de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt du Fonds dans le cadre d'un tel exercice et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, 1832 S.E.C. a mis au point des procédures pour faire en sorte que les droits de vote représentés par des procurations du Fonds soient exercés selon l'appréciation commerciale de la personne exerçant ces droits au nom du Fonds sans que rien n'influe sur cette décision si ce n'est l'intérêt du Fonds.

Les procédures sur la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations en cas de conflits d'intérêts comprennent notamment la soumission de la question aux membres du CEI du gestionnaire, dont tous les membres sont indépendants du gestionnaire, pour étude et recommandation, même si la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations et l'exercice de ces droits incombe à 1832 S.E.C.

1832 S.E.C. a adopté des procédures relatives aux conflits d'intérêts pour le cas où elle recevrait un vote par procuration d'une partie reliée comme La Banque de Nouvelle-Écosse. 1832 S.E.C. a soumis ces procédures au CEI des Fonds. Tous les droits de vote représentés par des procurations exercés à l'égard d'une partie reliée sont soumis au CEI pour examen et recommandation.

### **Vote par procuration à Sentry**

#### ***Fonds valeur Sentry Sun Life***

Sentry a délégué la question du vote par procuration au conseiller en valeurs pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du conseiller à l'égard des actifs du Fonds, sous réserve de la surveillance de Sentry. Sentry considère que les conseillers pertinents doivent exercer les droits de vote afférents aux procurations au mieux des intérêts des porteurs de titres des Fonds, comme seul le conseiller le détermine et sous réserve des politiques et des lignes directrices en matière de vote par procuration de Sentry et des lois applicables.

Sentry a établi les politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration (les « **lignes directrices de Sentry** ») qui ont été créées pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables. Les lignes directrices de Sentry présentent les procédures de vote qui doivent être respectées dans les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les procurations et dans quel sens le faire. Bien que les lignes directrices de Sentry permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, chaque question courante et non courante doit être évaluée individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre la politique permanente applicable ou les lignes directrices de Sentry générales. Les lignes directrices de Sentry indiquent également les situations où le conseiller pourrait ne pas pouvoir exercer son droit de vote ou encore dans quelle situation les frais liés à un tel vote dépasseraient les avantages. Lorsqu'un Fonds géré par Sentry est investi dans un Fonds sous-jacent qui est également géré par Sentry, les droits de vote afférents aux procurations du fonds sous-jacent ne seront pas exercés par Sentry.

### **Vote par procuration à Franklin Templeton**

#### ***Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life et Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life***

En règle générale, le Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life ou la Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life n'auront pas à exercer de droits de vote par procuration étant donné

qu'ils détiennent actuellement des titres d'autres OPC, lesquels accordent habituellement des droits de vote dans des cas très précis. Dans la mesure où les Fonds investissent dans des fonds négociés en Bourse, Franklin Templeton est responsable de l'exercice des droits de vote ayant trait aux procurations reçues.

Si des droits de vote par procuration doivent être exercés par un Fonds, Franklin Templeton exercera ceux-ci conformément à ses politiques et lignes directrices. Toute décision relative aux procurations sera prise en tenant compte uniquement de la protection et de la promotion de la valeur financière des titres détenus par le Fonds. Le texte qui suit résume les politiques en matière de vote par procuration de Franklin Templeton :

Franklin Templeton et les sociétés membres de son groupe n'exercent leurs droits de vote par procuration que dans l'intérêt des porteurs de titres de fonds clients gérés par eux ou, lorsque les actifs de régimes d'avantages sociaux sont en jeu, que dans l'intérêt des participants aux régimes ou de leurs bénéficiaires (appelés collectivement les « clients des services consultatifs »). Par principe, les dirigeants, les administrateurs et employés des conseillers et du Groupe de représentation ne sont pas influencés par des sources externes dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts des clients des services consultatifs. S'ils perçoivent un conflit d'intérêts significatif, les conseillers peuvent : dévoiler le conflit aux clients des services consultatifs intéressés; acquiescer aux recommandations de vote des clients des services consultatifs, d'ISS, de Glass Lewis ou à celles d'un autre fournisseur indépendant de services de procuration; expédier directement les formulaires de procuration aux clients des services consultatifs intéressés pour qu'ils décident, ou prendre toute autre mesure de bonne foi (en consultation avec leurs conseillers juridiques) destinée à protéger les intérêts des clients des services consultatifs.

Aux termes de la politique arrêtée, les votes sur la plupart des questions sont exercés conformément à la position adoptée par la direction de la société. Chaque question est toutefois examinée distinctement, et les conseillers n'appuient pas en toute situation la position de la direction de la société lorsqu'ils estiment, dans le cas d'une société en particulier, que la ratification de la position de la direction pourrait réduire l'intérêt que représente l'investissement dans les actions de cette société. Conformément à ses obligations fiduciaires à l'égard de ses clients des services consultatifs, le conseiller évaluera toutes les propositions, même celles qui peuvent être considérées comme des affaires courantes.

Franklin Templeton a adopté des lignes directrices générales sur l'exercice des droits de vote par procuration, lesquelles sont révisées périodiquement par divers membres de son organisation, y compris le service de gestion des portefeuilles, le service du contentieux et les dirigeants de Franklin Templeton, et peuvent faire l'objet de modifications. Ces lignes directrices ne peuvent relever exhaustivement toutes les questions susceptibles de se poser et Franklin Templeton ne peut non plus anticiper toutes les situations susceptibles de se produire dans le futur. Les lignes directrices couvrent des points de l'ordre du jour comme l'élection d'administrateurs, la ratification du choix des auditeurs, la rémunération des membres de la direction et des administrateurs, les dispositions anti-OPA, les modifications de la structure du capital, les fusions et les restructurations internes, les questions de politique sociale et de politique de l'entreprise et la gouvernance d'entreprise globale. Franklin Templeton peut déroger aux politiques et aux lignes directrices générales s'il estime que des faits et des circonstances particuliers justifient une telle dérogation pour protéger les intérêts des clients des services consultatifs.

### **Vote par procuration à NWQ**

#### ***Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life***

Les politiques et procédures de vote par procuration de NWQ visent à garantir que les droits de vote par procuration qui lui sont délégués sont exercés uniformément et uniquement dans l'intérêt économique des



bénéficiaires des placements en actions auxquels ces droits sont rattachés. Il est à noter que les clients peuvent autrement se réserver le droit d'exercer leur droit de vote par procuration.

Le comité de vote par procuration de NWQ (le « **comité de NWQ** ») est responsable de la supervision du processus de vote par procuration conformément à la politique et aux procédures de vote par procuration de la société. À moins d'indication contraire donnée par le comité de NWQ, NWQ fera en sorte que les droits de vote représentés par les procurations soient exercés conformément aux recommandations ou aux lignes directrices d'un prestataire de services de procuration indépendant ou d'un autre prestataire de services tiers et, dans la plupart des cas, les droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus dans les comptes des clients seront exercés conformément aux recommandations du prestataire de services tiers. En vertu des procédures de NWQ, sauf indication contraire, NWQ se réserve le droit de passer outre à des recommandations spécifiques dans le cas où il estime que ces recommandations ne sont pas dans l'intérêt du client. En outre, le comité de NWQ veille au recensement des conflits d'intérêts importants. Si un conflit d'intérêts important est détecté, NWQ fera en sorte que les droits de vote représentés par les procurations soient exercés conformément aux recommandations ou aux lignes directrices qui s'appliquent pour éviter un tel conflit. Si un conflit d'intérêts important est détecté, mais que la question soumise au vote par procuration ne fait pas l'objet de recommandations du prestataire de services tiers, NWQ peut i) exercer le droit de vote selon les recommandations d'un autre prestataire de services tiers indépendant ii) informer le client concerné du conflit, et avec le consentement de ce dernier, décider de la façon d'exercer le droit de vote par procuration et documenter cette décision ou iii) résoudre le conflit d'une façon que NWQ juge appropriée. NWQ peut choisir de ne pas exercer le droit de vote conformément aux recommandations du prestataire de services tiers lorsqu'un conflit d'intérêts survient qui est fondé sur les relations du prestataire ou un membre de son groupe avec une société émettrice, une entité agissant à titre d'actionnaire principal proposant ou une autre partie, si NWQ établit que ces recommandations ne sont pas dans l'intérêt de ses clients.

En règle générale, NWQ n'entend pas exercer le droit de vote par procuration associé aux titres d'un émetteur si, par suite de l'exercice de ce droit de vote, l'émetteur fait en sorte que ces titres ne puissent faire l'objet d'opérations au cours d'une période, ce qui se produit lorsque l'émetteur est situé dans certains pays étrangers, ou si l'exercice du droit de vote se traduisait, de l'avis de NWQ, par une forme d'incapacité ou de fardeau financier, juridique ou réglementaire supplémentaire pour NWQ ou pour son client (comme l'imposition d'un contrôle sur l'émetteur).

### ***Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life et Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life***

#### **Vote par procuration à Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée**

Le Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life et le Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life peuvent investir une partie ou la totalité de leur actif dans des titres du Fonds d'obligations canadiennes Universel BlackRock Sun Life et/ou du Fonds d'actions canadiennes Composé BlackRock Sun Life (les « **Fonds indiciels** »). Les Fonds indiciels sont des OPC gérés par le gestionnaire et BlackRock en est le sous-conseiller. Ils sont des émetteurs assujettis, mais ne sont pas actuellement offerts à la vente en vertu d'un prospectus simplifié. Ils ne sont offerts qu'à des épargnants institutionnels et à d'autres épargnants qualifiés, sous réserve des dispenses du prospectus applicables. Il est interdit au Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life et au Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life d'exercer les droits de vote rattachés aux titres des Fonds indiciels qu'ils détiennent. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, choisir de transférer les droits de vote concernant les Fonds indiciels aux épargnants du Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life ou du Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life, selon le cas. Les autres titres dans lesquels le Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life et le Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life peuvent investir sont des titres de fonds négociés en Bourse et/ou des titres de participation ou de créance. Les titres de créance ne comportent habituellement aucun droit de vote. Les droits de vote rattachés aux titres de participation seront exercés conformément aux lignes directrices de

BlackRock en matière de vote par procuration, décrites ci-après. Le gestionnaire conserve le pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations reçues par les Fonds BlackRock en raison de leur position dans des FNB BlackRock, comme il est décrit ci-après.

BlackRock respectera les lignes directrices en matière de vote par procuration (les « **lignes directrices en matière de vote par procuration de BlackRock** ») décrites ci-après en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations reçues d'émetteurs des titres de participation détenus par les Fonds BlackRock.

Les lignes directrices en matière de vote par procuration de BlackRock indiquent que BlackRock doit chercher à prendre les décisions relatives au vote par procuration de la façon la plus susceptible de protéger et de promouvoir la valeur économique des titres détenus dans les comptes des clients. Elles sont divisées en thèmes principaux qui regroupent les questions qui figurent souvent à l'ordre du jour des assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires. Ces thèmes sont résumés ci-après.

### 1. Conseils et administrateurs

BlackRock estime que le rendement du conseil est un facteur décisif dans le succès économique de la société et la protection des intérêts des actionnaires. Les membres du conseil agissent comme agents auprès des actionnaires en surveillant l'orientation stratégique et les activités de la société. BlackRock mise donc sur les administrateurs dans plusieurs de ses mandats et considère l'élection d'administrateurs comme une de ses plus grandes responsabilités dans le contexte du vote par procuration.

BlackRock s'attend à ce que le conseil d'administration fasse la promotion et veille à la protection des intérêts des actionnaires :

- par la mise en place d'une structure de gouvernance adéquate;
- par la supervision et le soutien de la direction dans l'établissement de la stratégie;
- par l'assurance de l'intégrité des états financiers;
- par la prise de décisions concernant les fusions, les acquisitions et les dispositions;
- par la mise en place de structures de rémunération adéquates pour les hauts dirigeants;
- par le règlement de questions touchant l'entreprise, comme les questions d'ordre social, éthique et environnemental qui risquent de nuire de façon importante à la réputation et au rendement de la société.

Selon BlackRock, le rôle du conseil, des sous-comités du conseil et de la haute direction devrait être défini clairement de façon que les responsabilités de chacun soient bien comprises et acceptées. Les entreprises devraient déclarer au public les mesures en matière de gouvernance qu'elles emploient (notamment en ce qui concerne la structure du conseil) et donner les raisons pour lesquelles ces mesures sont dans l'intérêt des actionnaires. BlackRock discutera avec les administrateurs appropriés si elle s'interroge sur le rendement du conseil ou de la société, sur la stratégie du conseil de la société ou sur le rendement des membres du conseil. Les préoccupations touchant les administrateurs peuvent porter sur leur mandat au sein du conseil d'une autre société qui a affiché un faible rendement et qui n'a pu protéger les intérêts des actionnaires.

BlackRock est d'avis que les administrateurs devraient solliciter un nouveau mandat périodiquement. BlackRock étudie la candidature de personnes au poste d'administrateur en vue de leur élection ou réélection dans le contexte de la composition de l'ensemble du conseil. Des renseignements détaillés sur les compétences de chaque administrateur devraient être communiqués afin que les actionnaires puissent évaluer la valeur d'un candidat. BlackRock s'attend à ce que le conseil soit composé d'un nombre suffisant

d'administrateurs indépendants afin de garantir la protection des intérêts de tous les actionnaires. Les obstacles les plus courants à l'indépendance comprennent notamment :

- l'emploi actuel dans la société ou une filiale;
- un emploi antérieur au cours des dernières années à titre de dirigeant de la société;
- la prestation d'importants services professionnels à la société ou à des membres de la direction de la société;
- avoir eu d'importantes relations d'affaires avec l'entreprise au cours des trois dernières années;
- la détention d'un nombre important d'actions de la société ou représentation d'un actionnaire de la société détenant un nombre important d'actions de celle-ci;
- être membre de la famille immédiate de l'une ou l'autre des personnes susmentionnées;
- l'interdépendance des administrateurs.

BlackRock est d'avis que les activités du conseil sont mieux menées lorsqu'elles sont dirigées par un administrateur principal indépendant, non dirigeant. Lorsque le président du conseil est aussi le chef de la direction ou qu'autrement, il n'est pas indépendant, la société devrait nommer un administrateur principal indépendant. Le rôle de cet administrateur est d'accroître l'efficacité des membres du conseil indépendants en élaborant l'ordre du jour, en faisant en sorte que le conseil reçoive l'information appropriée et en encourageant une participation indépendante aux délibérations du conseil. L'administrateur principal indépendant devrait être à la disposition des actionnaires si ces derniers souhaitent discuter de leurs préoccupations.

Pour que le conseil demeure efficace, le rendement du conseil devrait être examiné régulièrement et les lacunes dans les compétences ou l'expérience des membres devraient être évaluées. BlackRock croit qu'il est avantageux de nommer périodiquement de nouveaux membres du conseil afin d'actualiser la réflexion du groupe et d'assurer à la fois la continuité et une planification adéquate de la relève. Au moment de trouver des candidats possibles, les membres du conseil devraient tenir compte de la diversité des expériences et des compétences des administrateurs actuels et de la façon dont celle-ci pourrait être accrue par de nouveaux administrateurs. BlackRock estime que les administrateurs sont les mieux placés pour évaluer la taille optimale du conseil, mais serait préoccupée si le conseil comptait trop peu de membres pour maintenir un équilibre approprié ou trop de membres pour être efficace.

Certains sujets dont la responsabilité incombe au conseil peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts pour les dirigeants ou des administrateurs membres du groupe. BlackRock est d'avis que l'intérêt des actionnaires est mieux servi lorsque les membres indépendants du conseil forment un sous-comité pour traiter de ces sujets. Dans de nombreux marchés, ces sous-comités sont spécialisés dans l'audit, la nomination des administrateurs et les questions de rémunération. Un comité spécial est parfois formé pour statuer sur une transaction exceptionnelle, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une transaction avec une partie apparentée.

## **2. Auditeurs et questions liées à l'audit**

BlackRock est consciente de l'importance cruciale de dresser des états financiers qui devraient brosser un tableau complet et exact de la situation financière d'une société. BlackRock tiendra les membres du comité d'audit ou l'équivalent responsables de la surveillance de la direction de la fonction d'audit. BlackRock s'attache particulièrement aux cas comportant des retraitements financiers majeurs ou des notifications spéciales concernant des lacunes financières importantes.

L'intégrité des états financiers est garantie si rien ne fait obstacle à une surveillance efficace de la direction par l'auditeur. À cette fin, BlackRock croit qu'il est essentiel que les auditeurs soient indépendants, et soient

perçus comme l'étant. Lorsqu'une société d'audit fournit aussi à la société des services autres que d'audit, les honoraires versés doivent être divulgués et expliqués. Le comité d'audit devrait maintenir en place une procédure pour vérifier annuellement l'indépendance des auditeurs.

### **3. Structure du capital, fusions, ventes d'actifs et autres opérations spéciales**

BlackRock considère que la structure du capital d'une entreprise est cruciale pour ses propriétaires, soit les actionnaires, puisqu'elle a une incidence sur la valeur de leur placement et sur le rang de leur participation dans l'entreprise par rapport à celui d'autres personnes qui investissent dans ses titres de capitaux propres ou titres de créance. Les droits de préemption sont une protection clé pour les actionnaires contre la dilution de leurs participations.

En évaluant les fusions, les ventes d'actifs ou d'autres opérations extraordinaires, BlackRock tient principalement compte des intérêts financiers à long terme des actionnaires. Les membres du conseil qui proposent une opération doivent expliquer clairement la logique stratégique et économique sous-jacente. BlackRock analysera une opération proposée pour déterminer à quel point cette opération augmentera la valeur à long terme pour les actionnaires. BlackRock préfère que les opérations proposées obtiennent le soutien unanime du conseil et qu'elles soient négociées sans lien de dépendance. Il se peut que BlackRock veuille être rassurée par le conseil, à savoir que les intérêts financiers des dirigeants ou des membres du conseil, dans le cadre d'une opération donnée, n'ont pas altéré leur capacité de placer les intérêts des actionnaires avant les leurs. Lorsque l'opération vise des parties apparentées, BlackRock s'attend à ce que la recommandation de la soutenir provienne des administrateurs indépendants et préfère que seuls les actionnaires sans conflit d'intérêts exercent leur droit de vote à l'égard de la proposition.

BlackRock est d'avis que les actionnaires peuvent se départir d'actions de la société sur le marché libre sans restriction induite. Selon BlackRock, les mécanismes visant à restreindre la capacité des actionnaires à vendre leurs actions sont contraires aux droits de base relatifs à la propriété. BlackRock estime que ces mécanismes peuvent servir à protéger et à défendre des intérêts autres que ceux des actionnaires. BlackRock croit que les actionnaires sont parfaitement capables de prendre des décisions au mieux de leurs propres intérêts. Elle s'attend à ce que les soi-disant « régimes de droits des actionnaires » proposés par un conseil soient approuvés par les actionnaires à leur lancement et périodiquement par la suite pour les reconduire.

### **4. Rémunération et avantages**

BlackRock s'attend à ce que le conseil d'administration d'une société mette en place une structure de rémunération qui vise à encourager et à récompenser les membres de la haute direction de façon adéquate et qui s'harmonise aux intérêts des actionnaires, particulièrement aux rendements à long terme pour les actionnaires. BlackRock s'attend à ce que le comité de rémunération tienne compte de la situation de la société et du personnel clé que le conseil vise à encourager. BlackRock incite les sociétés à s'assurer que leurs forfaits de rémunération comprennent des conditions de rendement pertinentes et stimulantes qui sont conformes à la stratégie de l'entreprise et à la pratique sur le marché. Outre ses propres analyses, BlackRock utilise des recherches indépendantes pour évaluer les structures de rémunération existantes et proposées. BlackRock tient les membres du comité de rémunération, ou son équivalent, responsables des structures et des régimes de rémunération peu stimulants.

BlackRock est d'avis qu'un lien clair devrait être établi entre la rémunération variable et le rendement de l'entreprise qui se reflète dans le rendement que tirent les actionnaires. BlackRock n'appuie pas les primes uniques ou spéciales sans liens avec le rendement de la société ou de la personne, mais souscrit aux régimes incitatifs qui versent des attributions méritées sur plusieurs périodes étendues. BlackRock est d'avis qu'il faudrait tenir compte de l'intégration de clauses de recouvrement dans les régimes incitatifs de façon que les hauts dirigeants soient tenus de rembourser des attributions qui ne sont pas appuyées par un rendement réel. Les comités de rémunération devraient se prémunir contre les arrangements contractuels qui permettent à un haut dirigeant de recevoir une importante compensation en cas de résiliation anticipée de

son contrat. Finalement, selon BlackRock, les contributions à un régime de retraite devraient être raisonnables à la lumière des pratiques sur le marché.

BlackRock est d'avis que les administrateurs externes devraient être rémunérés de sorte que leur indépendance ne soit pas compromise ou que leurs intérêts ne soient pas alignés trop étroitement sur ceux de la direction, sur laquelle ils sont chargés d'exercer leur surveillance.

## **5. Questions de gouvernance environnementale, sociale et d'entreprise**

L'obligation fiduciaire de BlackRock envers les clients est de protéger et d'améliorer leur intérêt financier dans les sociétés dans lesquelles elle investit en leur nom. C'est dans ce contexte que BlackRock mène ses activités de gouvernance d'entreprise. Elle estime que les sociétés bien gérées traiteront efficacement les questions de gouvernance environnementale, sociale et d'entreprise.

BlackRock s'attend à ce que les entreprises signalent et déclarent les occasions et risques importants qui sont propres à leurs activités sur le plan environnemental, social et de la gouvernance et qu'elles en expliquent le mode de gestion. L'explication devrait présenter clairement la façon dont les mesures prises par l'entreprise servent le mieux les intérêts des actionnaires et protègent et améliorent la valeur économique à long terme de l'entreprise. Les principaux indicateurs de rendement en lien avec les questions de gouvernance environnementale, sociale et d'entreprise devraient également être divulgués et le rendement par rapport à ces indicateurs devrait faire l'objet de discussions, tout comme la comparaison avec un groupe comparable et les procédés de vérification en place. Cette mesure aide les actionnaires à évaluer la réussite de la direction à traiter des questions de gouvernance environnementale, sociale et d'entreprise. Les normes globales adoptées devraient aussi être communiquées et analysées dans ce contexte.

BlackRock peut voter contre l'élection d'administrateurs si elle soupçonne qu'une entreprise risque de ne pas traiter des questions de gouvernance environnementale, sociale et d'entreprise de façon adéquate. Parfois, BlackRock peut refléter ses préoccupations dans l'appui à une proposition d'un actionnaire sur la question s'il semble se dessiner une menace éventuelle importante ou un préjudice réel aux intérêts des actionnaires attribuables à une mauvaise gestion des questions de gouvernance environnementale, sociale et d'entreprise. Pour établir les mesures à prendre, BlackRock évaluera si l'entreprise a déjà pris des mesures suffisantes pour dissiper les doutes et si un désavantage économique clair et important touchera l'entreprise si la question n'est pas réglée.

Plus couramment, étant donné que ces questions ne sont pas assujetties au vote, BlackRock s'entretiendra directement avec le conseil ou la direction. BlackRock manifestera ses préoccupations à l'égard de questions de gouvernance environnementale, sociale et d'entreprise particulières si elle juge qu'elles pourraient entraîner des conséquences économiques importantes pour les actionnaires.

BlackRock est d'avis qu'il n'est pas de son ressort de poser des jugements sociaux, éthiques ou environnementaux au nom de ses clients. Elle s'attend à ce que les sociétés émettrices se conforment, à tout le moins, aux lois et aux règlements des territoires dans lesquels elles mènent leurs activités. Selon BlackRock, elles devraient expliquer la façon dont elles gèrent les situations où ces lois et règlements sont contradictoires et ambigus.

## **6. Questions générales de gouvernance d'entreprise**

BlackRock est d'avis que les actionnaires ont le droit d'obtenir de l'information détaillée en temps opportun concernant le rendement financier et la viabilité des entreprises dans lesquelles ils investissent. De plus, les entreprises devraient également communiquer des renseignements sur les structures de gouvernance en place et sur les droits des actionnaires d'avoir leur mot à dire sur celles-ci. Les documents et l'information fournis par les entreprises aident les actionnaires à évaluer si leurs intérêts financiers ont été protégés et la qualité du travail du conseil en ce qui a trait à la supervision de la direction. BlackRock croit que les

actionnaires devraient avoir le droit de voter sur les principales questions liées à la gouvernance d'entreprise, notamment en cas de changement touchant les mécanismes de gouvernance, pour présenter des propositions aux assemblées des actionnaires et de convoquer des assemblées extraordinaires des actionnaires.

## **Surveillance des activités liées à la gouvernance d'entreprise de BlackRock**

### **Surveillance**

BlackRock s'impose des normes très sévères en matière de gouvernance d'entreprise, notamment dans l'exercice des droits de vote par procuration. Cette fonction relève d'une équipe d'employés dédiés de BlackRock sans responsabilité au chapitre des souscriptions (le « **groupe de gouvernance d'entreprise** »), et est considérée comme une fonction de placement. BlackRock maintient trois comités de surveillance régionaux composés de spécialistes en placements principaux de BlackRock (les « **comités de gouvernance d'entreprise** ») pour les Amériques, l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique (« EMOA ») et l'Asie du Pacifique. L'ensemble des comités de gouvernance d'entreprise régionaux font rapport au comité de surveillance de la gouvernance d'entreprise mondial qui est un comité axé sur le risque composé des principaux représentants des activités sur indices menées activement liées au placement en titres de participation, du chef du contentieux adjoint, du membre du comité de direction mondial auquel le groupe de gouvernance d'entreprise fait rapport et du chef du groupe de gouvernance d'entreprise. Les comités de gouvernance d'entreprise examinent et approuvent les modifications de leurs lignes directrices respectives en matière de vote par procuration (les « **lignes directrices de BlackRock** ») et confèrent au chef de la gouvernance d'entreprise mondial (le « **chef mondial** »), employé dédié de BlackRock sans responsabilité au chapitre des souscriptions, le pouvoir de voter selon les lignes directrices de BlackRock. Le chef mondial guide le groupe de gouvernance d'entreprise pour qu'il mène à bien le mandat, le vote et les activités liées au vote conformément à la mission du comité de gouvernance d'entreprise pertinent. Le groupe de gouvernance d'entreprise engage des discussions sur des questions de gouvernance d'entreprise importantes avec les sociétés et les gestionnaires de portefeuille, mène des recherches sur le sujet et participe aux débats du secteur afin de suivre l'évolution du domaine de la gouvernance d'entreprise. Le groupe de gouvernance d'entreprise, ou les fournisseurs supervisés par le groupe de gouvernance d'entreprise, surveille également les votes par procuration à venir, exerce les droits de vote par procuration et consigne les votes exercés. Le groupe de gouvernance d'entreprise peut soumettre les questions ou les discussions particulièrement complexes et controversées aux investisseurs concernés ou aux comités de gouvernance d'entreprise régionaux à des fins d'examen, de discussions et de directives avant de prendre une décision de vote. Le comité de surveillance de la politique en matière de titres de participation de BlackRock est informé de certains aspects du travail du comité de surveillance de la gouvernance d'entreprise mondial et du groupe de gouvernance d'entreprise.

### **Exercice du droit de vote**

BlackRock analyse rigoureusement les procurations qui sont soumises aux fonds et à d'autres fiduciaires à l'égard desquels elle dispose d'un droit de vote. BlackRock exerce le droit de vote (ou s'abstient d'exercer le droit de vote) que lui confèrent des procurations pour chaque fonds à l'égard desquels elle dispose d'un droit de vote selon son évaluation des intérêts financiers à long terme des actionnaires, dans l'exercice de son jugement indépendant, et sans égard à la relation de l'émetteur de la procuration (ou d'un actionnaire dissident) avec le fonds, les membres de son groupe (le cas échéant), BlackRock ou les membres du groupe de BlackRock.

À l'exercice de son droit de vote, BlackRock votera habituellement sur des questions visées par la procuration conformément aux lignes directrices de BlackRock pour le marché pertinent. Les lignes directrices de BlackRock font l'objet d'un examen périodique et sont modifiées en fonction des changements qui surviennent dans les pratiques sur le marché local, à mesure qu'évolue la gouvernance

d'entreprise ou comme il est par ailleurs jugé souhaitable par les comités de gouvernance d'entreprise de BlackRock. Les comités de gouvernance d'entreprise peuvent, dans l'exercice de leur jugement, conclure que les lignes directrices de BlackRock ne traitent pas de la question particulière sur laquelle un vote par procuration est nécessaire ou qu'une dérogation aux lignes directrices de BlackRock serait dans l'intérêt financier à long terme des clients de BlackRock.

Dans le cas inhabituel d'un vote à l'égard de titres à revenu fixe ou de titres d'émetteurs privés, la décision sera généralement prise par les gestionnaires du portefeuille du fonds et le groupe de gouvernance d'entreprise en fonction de leur évaluation des opérations particulières ou d'autres questions pertinentes.

Dans certains marchés, le vote par procuration comporte des questions logistiques qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de BlackRock d'exercer le droit de vote accordé par ces procurations, ainsi que sur le bien-fondé d'un tel exercice. Ces questions comprennent notamment : i) la réception tardive des avis de convocation aux assemblées des actionnaires; ii) les restrictions relatives à la capacité d'un étranger d'exercer des droits de vote; iii) l'obligation de voter en personne; iv) le « blocage de titres » (les exigences prévoyant que les investisseurs qui exercent leurs droits de vote doivent renoncer au droit d'aliéner leurs avoirs pendant un délai précisé précédant l'assemblée des actionnaires); v) les difficultés éventuelles en matière de traduction de la procuration; et vi) l'obligation de fournir des mandataires locaux disposant d'une procuration sans restriction afin de faciliter l'application des instructions de vote. BlackRock n'appuie pas les obstacles à l'exercice des droits de vote comme le blocage de titres ni les exigences administratives trop lourdes.

Par conséquent, BlackRock exerce le droit de vote par procuration sur ces marchés en faisant du mieux qu'elle peut. En outre, les comités de gouvernance d'entreprise peuvent déterminer qu'il est généralement dans l'intérêt des clients de BlackRock de ne pas exercer le droit de vote par procuration des sociétés dans certains pays, si le comité établit que les coûts (notamment les coûts d'opportunité associés aux contraintes découlant du blocage de titres) liés à l'exercice du vote doivent être supérieurs à l'avantage que le client pourrait tirer de l'exercice d'un droit de vote sur la proposition de l'émetteur.

Bien que l'on s'attende à ce que BlackRock, à titre de fiduciaire, cherche généralement à exercer les droits de vote par procuration sur lesquels elle a l'autorité de manière uniforme pour tous ses clients, le comité de gouvernance d'entreprise pertinent, de concert avec le gestionnaire de portefeuille d'un compte, peut établir que les circonstances particulières se rapportant à ce compte exigent que le droit de vote par procuration lié à ce compte soit exercé différemment, du fait que l'objectif de placement de ce compte, ou d'autres facteurs, le distingue des autres comptes. En outre, BlackRock estime que les gestionnaires de portefeuille peuvent, de temps à autre, se forger légitimement des opinions différentes, mais tout aussi valables, à titre de fiduciaires des fonds et des actifs des clients dans ces fonds, sur la meilleure façon de maximiser la valeur économique d'un placement précis. Par conséquent, les gestionnaires de portefeuille conservent leur pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote rattachés aux actions des fonds qu'ils gèrent sur la base de leur analyse de l'incidence économique d'un élément du scrutin donné.

### **Gestion des conflits**

BlackRock maintient des politiques et des procédures conçues pour empêcher toute influence indue sur l'exercice du droit de vote par procuration conféré à BlackRock qui pourrait découler de la relation entre l'émetteur de la procuration (ou un actionnaire dissident) et BlackRock, les membres de son groupe, un fonds ou des membres du groupe d'un fonds. Les étapes que BlackRock a suivies pour prévenir les conflits comprennent notamment ce qui suit :

- BlackRock a adopté une structure de surveillance des votes par procuration en vertu de laquelle les comités de gouvernance d'entreprise surveillent les décisions en matière de vote et les autres

activités du groupe de gouvernance d'entreprise, et particulièrement ses activités à l'égard du vote dans la région pertinente de chaque territoire du comité de gouvernance d'entreprise.

- Les comités de gouvernance d'entreprise ont adopté des lignes directrices de BlackRock pour chaque région, établissant ainsi la position de la société à l'égard de certaines questions de gouvernance d'entreprise et d'autres questions qui sont habituellement soulevées dans le cadre du vote par procuration. Les comités de gouvernance d'entreprise reçoivent des rapports périodiques sur les votes spécifiques exprimés par le groupe de gouvernance d'entreprise et des mises à jour régulières sur des problèmes de processus importants, des changements de procédure et d'autres sujets de préoccupation pour les comités de gouvernance d'entreprise.
- Le comité de surveillance de la gouvernance d'entreprise mondial de BlackRock surveille le chef mondial, le groupe de gouvernance d'entreprise et les comités de gouvernance d'entreprise. Le comité de surveillance de la gouvernance d'entreprise mondial procède à un examen, au moins annuel, du processus de vote par procuration pour s'assurer de la conformité avec les politiques et procédures de BlackRock en matière de risque.
- BlackRock maintient une structure de présentation de l'information qui dissocie le chef mondial et le groupe de gouvernance d'entreprise des employés responsables de souscriptions. En outre, BlackRock maintient des procédures visant à faire en sorte que tous les engagements auprès de sociétés émettrices ou d'actionnaires dissidents soient gérés de façon uniforme et sans égard aux relations de BlackRock avec l'émetteur de la procuration ou l'actionnaire dissident. Dans le cours normal des activités, le chef mondial et le groupe de gouvernance d'entreprise peuvent s'entretenir directement avec des clients de BlackRock et des employés responsables de souscriptions sur des questions de politique générales de gouvernance d'entreprise et, par ailleurs, voir à ce que les niveaux de service à la clientèle au chapitre des procurations soient respectés. Le chef mondial et le groupe de gouvernance d'entreprise n'abordent aucun sujet se rapportant spécifiquement au vote avec un client avant que l'issue du vote n'ait été communiquée à tous les clients concernés après que l'assemblée des actionnaires a eu lieu, sauf si le client agit en sa qualité d'émetteur de la procuration ou d'actionnaire dissident et que l'entretien a lieu dans le cadre des procédures établies indépendamment de la relation client.
- Dans certains cas, BlackRock peut décider de faire appel à un fiduciaire indépendant pour exercer les droits de vote par procuration et ainsi éviter les conflits d'intérêts potentiels, ou si la loi en vigueur l'exige. Le fiduciaire indépendant peut exercer les droits de vote représentés par la procuration ou donner des directives à BlackRock sur la manière d'exercer les droits de vote. Dans ce dernier cas, BlackRock exerce les droits de vote selon les directives fournies par le fiduciaire indépendant. Le recours à un fiduciaire indépendant a été adopté pour qu'il exerce les droits de vote par procuration relativement à une société qui est affiliée avec BlackRock ou à une société qui compte des employés de BlackRock dans son conseil d'administration.
- En ce qui a trait à la relation entre le prêt de titres et les votes par procuration, l'approche de BlackRock est guidée par les intérêts financiers des clients. L'évaluation de l'intérêt économique de rappeler des prêts nécessite d'établir un équilibre entre la valeur des revenus générés par les prêts et la valeur économique probable découlant de l'exercice des droits de vote. Selon notre évaluation de cette relation, nous sommes d'avis que la valeur économique pouvant découler de l'exercice de la plupart des droits de vote est généralement inférieure à la valeur des revenus tirés du prêt de titres, soit parce que l'exercice des droits de vote aurait peu d'incidences financières importantes, soit parce que le résultat du vote ne serait pas différent si BlackRock rappelait les titres prêtés de façon à s'assurer que les droits de vote y afférents seraient exercés. BlackRock revoit régulièrement le processus et les avantages des droits de vote par procuration pour les titres prêtés et examine s'il ne serait pas nécessaire d'apporter des



modifications aux procédures et aux politiques en matière de vote par procuration compte tenu des conditions à venir. En outre, BlackRock peut, à son gré, déterminer que la valeur des droits de vote dépasse le coût du rappel des actions et, de ce fait, rappeler les actions faisant l'objet d'un vote.

### **Principes en matière de gouvernance d'entreprise et d'engagement à l'échelle mondiale**

Ces lignes directrices doivent être lues conjointement avec les principes de BlackRock en matière de gouvernance d'entreprise et d'engagement à l'échelle mondiale. L'approche de BlackRock en matière de gouvernance d'entreprise et de gérance est décrite en détail dans le document intitulé *Global Corporate Governance and Engagement Principles* (principes en matière de gouvernance d'entreprise et d'engagement à l'échelle mondiale). Ces principes généraux constituent le cadre de nos lignes directrices plus détaillées en matière de vote, adaptées au marché, qui sont toutes publiées sur le site Web de BlackRock. Les principes décrivent notre philosophie en matière d'intendance (y compris la façon dont nous surveillons les entreprises et dont nous traitons avec elles), notre politique en matière de vote, notre approche intégrée en matière de gérance et notre façon de traiter les conflits d'intérêts. Ceux-ci s'appliquent à différentes catégories d'actifs et de produits, comme le permettent les stratégies de placement. BlackRock révisé annuellement nos principes en matière de gouvernance d'entreprise et d'engagement à l'échelle mondiale et les met à jour au besoin pour tenir compte des normes du marché, de l'évolution des pratiques de gouvernance et des connaissances acquises au cours de l'exercice précédent. Nos principes en matière de gouvernance d'entreprise et d'engagement à l'échelle mondiale peuvent être consultés sur notre site Web à l'adresse suivante : <https://www.blackrock.com/corporate/literature/fact-sheet/blk-responsible-investment-1engprinciples-global-122011.pdf>.

### **Lignes directrices en matière de vote**

En qualité d'investisseur fiduciaire et agissant dans le meilleur intérêt économique à long terme de nos clients, nous considérons le vote à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées extraordinaires de la société comme l'une de nos responsabilités. Le vote est un élément essentiel de nos efforts pour protéger et accroître la valeur pour les actionnaires. Cette forme d'engagement est la plus décisive que nous ayons avec les sociétés et elle fournit un canal de rétroaction au conseil et à la direction au sujet des perceptions des investisseurs à l'égard de leur rendement et de leurs pratiques de gouvernance. BlackRock vote annuellement à plus de 17 000 assemblées des actionnaires. Nous adoptons une approche au cas par cas de l'entreprise soumise au vote des actionnaires. Notre analyse s'appuie sur nos lignes directrices en matière de vote par procuration élaborées à l'interne, sur nos engagements, sur la recherche et sur la situation dans une société donnée.

Nos lignes directrices en matière de vote visent à aider les clients et les entreprises à comprendre notre façon de penser sur des questions clés en matière de gouvernance. Ils constituent la référence par rapport à laquelle nous évaluons l'approche d'une société en matière de gouvernement d'entreprise et les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Nous appliquons nos lignes directrices de manière pragmatique, en tenant compte de la situation particulière de l'entreprise, le cas échéant. Nous prenons des décisions de vote visant l'atteinte du résultat dont nous croyons qu'il protégera le mieux les intérêts économiques à long terme de nos clients. Nous révisons chaque année nos lignes directrices en matière de vote et les mettons à jour au besoin pour tenir compte de l'évolution des normes du marché et des pratiques de gouvernance, et des connaissances acquises au cours de l'exercice précédent.

Lignes directrices en matière de vote de BlackRock :

- Titres de l’Australie
- Titres de Hong Kong
- Titres de l’Asie hors Japon et de Hong Kong
- Titres de l’Amérique latine
- Titres du Canada
- Titres de la Nouvelle-Zélande
- Titres de l’Europe, du Moyen-Orient et de l’Afrique (EMOA)
- Titres des États-Unis
- Titres de la Chine (en anglais et en chinois simplifié)
- Titres du Japon (en anglais et en japonais)

Nos lignes directrices en matière de vote adaptées au marché peuvent être consultées sur notre site Web à l’adresse suivante : <https://www.blackrock.com/corporate/about-us/investment-stewardship/voting-guidelines-reports-position-papers#guidelines>.

### **Production de rapports**

Nous informons nos clients de nos politiques et activités en matière d’engagement et de vote par voie de communications directes et d’informations fournies sur notre site Web. Chaque année, nous publions un rapport annuel, un rapport annuel portant sur les statistiques sur les engagements et les votes, ainsi que notre dossier de vote complet. Chaque trimestre, nous publions des rapports régionaux qui donnent un aperçu de notre engagement en matière de gestion des placements et de nos activités de vote au cours du trimestre, y compris l’évolution des marchés, les allocutions et les statistiques sur les engagements et les votes. De plus, nous rendons publiques nos lignes directrices en matière de vote adaptées au marché à l’intention de nos clients et des entreprises avec lesquelles nous traitons. Tous ces rapports peuvent être consultés à l’adresse suivante : <https://www.blackrock.com/corporate/about-us/investment-stewardship/voting-guidelines-reports-position-papers#engagement-and-voting-reports>.

### **Vote par procuration à la société MFS GPC**

#### ***Fonds MFS GPC***

À titre de filiale de MFS, MFS GPC a adopté les politiques et procédures de vote par procuration de MFS décrites ci-dessous, et y adhère. Un renvoi à MFS dans la présente section devrait donc être interprété comme englobant MFS GPC. Cependant, même si les politiques et procédures de vote par procuration sont interreliées au sein de ces sociétés et que le comité de vote par procuration et les services juridiques et de soutien aux placements et aux placements mondiaux de MFS sont des services partagés, MFS GPC est responsable de prendre les décisions de vote par procuration au nom des Fonds MFS GPC.

Le comité de vote par procuration de MFS, qui est composé de membres principaux du personnel des services juridiques et de soutien aux placements et aux placements mondiaux de MFS, supervise l’administration des politiques et des procédures de vote par procuration de MFS. Le comité de vote par procuration de MFS ne compte pas parmi ses rangs de personnes dont les fonctions principales se rapportent à la gestion des relations avec la clientèle, à la commercialisation ou aux ventes. La politique de MFS consiste à prendre les décisions relatives au vote par procuration conformément à ce qui, de l’avis de MFS, est au mieux des intérêts financiers à long terme de ses clients et non des intérêts d’une autre partie ou des intérêts généraux de MFS. Les politiques et procédures de vote par procuration de MFS visent à trancher les conflits d’intérêts importants éventuels auxquels MFS et ses filiales sont susceptibles d’avoir à faire

face à l'occasion de l'exercice de droits de vote par procuration au nom des clients de MFS. Si de tels conflits d'intérêts importants éventuels surviennent, MFS les analysera, les consignera et en informera ses clients, puis elle exercera en fin de compte les droits de vote rattachés aux procurations pertinentes dans le sens qui, de son avis, représente le mieux les intérêts financiers à long terme de ses clients. Le comité de vote par procuration de MFS est chargé de surveiller ces conflits d'intérêts importants éventuels et d'en faire rapport.

Lors de l'élaboration des lignes directrices de vote par procuration, MFS passe en revue les questions de gouvernance d'entreprise et les questions soumises au vote par procuration des actionnaires par la direction ou les actionnaires de sociétés ouvertes. Partant du principe général que toutes les voix exprimées par MFS au nom de ses clients doivent être, de l'avis de MFS, au mieux des intérêts financiers à long terme de ces clients, MFS a adopté des lignes directrices de vote par procuration qui régissent la façon dont elle votera habituellement à l'égard des questions soumises au vote des actionnaires. En règle générale, ces politiques se fondent sur les principes suivants :

- MFS n'appuiera pas un candidat au conseil d'administration d'un émetteur américain (ou d'un émetteur coté à une Bourse américaine) si, par suite de l'élection de ce candidat au conseil d'administration, le conseil comprend une majorité simple de membres qui ne sont pas « indépendants » ou, autrement, les comités de rémunération, de mise en candidature (y compris les situations dans lesquelles tous les membres du conseil d'administration siègent au comité de rémunération ou de mise en candidature) et d'audit sont composés entièrement de membres qui ne sont pas « indépendants ».
- MFS votera généralement en faveur de propositions raisonnablement formulées exigeant que les administrateurs soient élus à la majorité des voix exprimées en leur faveur et/ou de l'élimination de la norme de la majorité relative lors de l'élection des administrateurs (y compris des résolutions exécutoires exigeant que le conseil modifie les règlements de la société), à la condition que la proposition prévoie une exclusion pour la norme de vote à la majorité lorsqu'il y a plus de candidats à titre d'administrateurs que de postes à pourvoir (p. ex., dans le cas d'élections contestées).
- MFS s'oppose généralement aux propositions visant à échelonner les mandats des membres du conseil (p. ex., un conseil dont seulement un tiers des membres est élu chaque année) d'émetteurs (sauf pour certaines sociétés d'investissement à capital fixe). MFS appuie généralement les propositions visant à supprimer l'échelonnement des mandats des membres du conseil des émetteurs (sauf pour certaines sociétés d'investissement à capital fixe).
- MFS vote contre les régimes d'options d'achat d'actions à l'intention des dirigeants, des employés et des administrateurs qui ne sont pas des employés qui n'exigent pas un placement de la part du titulaire d'options, qui accordent des avantages sur le cours de l'action ou qui permettent l'attribution d'options d'achat d'actions dont le prix d'exercice est en deçà de la juste valeur de marché à la date de l'attribution des options.
- MFS s'oppose également aux régimes d'options d'achat d'actions qui permettent au conseil ou au comité de rémunération de modifier le prix d'exercice d'options hors du cours ou de mettre automatiquement des actions en réserve (c.-à-d. les régimes à réserve universelle), sans l'approbation des actionnaires.
- MFS appuie les propositions des actionnaires visant à passer en charges les options d'achat d'actions parce qu'elle est d'avis que le fait de le faire présente une image plus fidèle des résultats financiers de la société aux investisseurs.

- MFS appuie les propositions des actionnaires raisonnablement formulées visant à prévoir un vote consultatif des actionnaires à l'égard des pratiques de rémunération de la haute direction d'un émetteur énoncées dans la circulaire de sollicitation de procurations de celui-ci.
- MFS appuie l'utilisation de régimes d'achat d'actions destinés à l'ensemble des employés en vue d'augmenter la propriété des actions de la société par les employés, à la condition que les actions achetées aux termes du régime soient acquises pour une contrepartie correspondant au moins à 85 % de leur valeur de marché et que le régime n'entraîne pas une dilution excessive.
- À l'occasion, les actionnaires de sociétés ont soumis des propositions de vote par procuration visant à rendre nécessaire l'obtention de l'approbation des actionnaires relativement aux indemnités de départ versées aux membres de la haute direction, qui dépassent certains seuils préétablis. MFS vote généralement en faveur de telles propositions des actionnaires lorsqu'elles prévoient l'obtention de l'approbation des actionnaires relativement à toute indemnité de départ d'un membre de la haute direction supérieure à un certain multiple de sa rémunération annuelle qui n'est pas, de l'avis de MFS, excessive.
- En règle générale, MFS vote contre les mesures qui restreignent la plus-value d'une action, notamment les propositions qui visent à protéger la direction de mesures prises par les actionnaires. Ces types de propositions peuvent prendre de nombreuses formes allant des pilules empoisonnées, aux clauses anti-OPA et aux exigences d'une majorité renforcée.
- Lorsqu'on lui présente une proposition visant à reconstituer une société en vertu des lois d'un État différent ou à effectuer un autre type de restructuration d'entreprise, MFS prend en considération l'objectif sous-jacent et l'effet ultime d'une telle proposition pour établir si elle appuiera ou non une telle mesure. En règle générale, MFS vote dans le sens de la direction en ce qui concerne ce type de propositions; toutefois, si MFS est d'avis que la proposition va à l'encontre des intérêts financiers à long terme de ses clients, elle peut alors voter contre la direction (p. ex., l'intention ou l'effet serait de créer des entraves supplémentaires inappropriées aux acquisitions ou aux prises de contrôle éventuelles).
- MFS vote généralement contre les régimes qui dilueraient de façon marquée l'avoir des actionnaires (p. ex., une dilution d'environ 10 % à 15 %).
- MFS appuie généralement les propositions en vue d'instituer des régimes de rachat d'actions auxquels les actionnaires ont le droit de participer sur un pied d'égalité.
- MFS vote généralement en faveur des propositions visant à garantir la confidentialité du résultat des votes des actionnaires.
- MFS s'oppose généralement aux propositions qui cherchent à instaurer un vote cumulatif et vote en faveur des propositions qui visent à éliminer le vote cumulatif.

## **Vote par procuration à Invesco**

### *Catégorie Invesco canadienne Sun Life*

Le vote par procuration a lieu conformément aux politiques et procédures de vote par procuration d'Invesco.

Le processus de vote par procuration est supervisé par le Comité consultatif de Fonds canadien Invesco (le « **conseil consultatif d'Invesco** »). Le vice-président adjoint, Opérations de placements, d'Invesco, fait un rapport sur les résultats du vote par procuration et révisé annuellement les politiques et les procédures avec le conseil consultatif d'Invesco. Les politiques et procédures de vote par procuration d'Invesco sont résumées ci-après.

### *Survol*

Dans des circonstances normales, Invesco exerce les droits de vote afférents aux titres du portefeuille d'un fonds dans le cadre de son obligation de gérer le fonds. Ces politiques sont fondées sur les principes suivants :

- l'exercice du droit de vote par procuration fait partie intégrante du processus de gestion des placements. L'exercice de ce droit fait l'objet d'une attention toute particulière et les mesures voulues sont prises afin de veiller à ce que les procurations remplies soient retournées pour le décompte des votes;
- les gestionnaires de portefeuille d'Invesco adoptent une démarche ascendante de sélection des actions. Les gestionnaires se considèrent comme des « gens d'affaires qui achètent des affaires ». Cette démarche amène généralement les gestionnaires à appuyer la direction de la société visée;
- dans leur processus de décision, les équipes de gestion des portefeuilles sont guidées par leur conception de ce qui constitue le meilleur intérêt du fonds;
- les équipes de gestion des portefeuilles sont habilitées à décider en dernier ressort de la façon d'exercer tout vote par procuration particulier.

Lorsque s'impose la décision de voter à l'encontre d'une recommandation du conseil d'un émetteur, cette décision doit être appuyée par des motifs écrits remis au service des activités de placement et de soutien d'Invesco à des fins de conservation de dossiers.

### *Questions de politique*

En ce qui a trait aux questions qui sont habituellement soumises aux actionnaires, les équipes de gestion des portefeuilles d'Invesco exercent habituellement le droit de vote de la façon suivante :

- sur des questions de gouvernance d'entreprise, Invesco votera généralement en faveur d'un renforcement de la gouvernance. Par exemple, Invesco votera en faveur de mesures qui renforcent l'indépendance des membres du conseil d'administration;
- au sujet de la rémunération des dirigeants, la démarche générale d'Invesco consiste à appuyer la direction. Toutefois, Invesco ne votera pas en faveur de programmes qui ont un effet de dilution excessif;
- en ce qui a trait à des questions de réorganisation et de financement d'entreprise, Invesco appuie généralement les propositions de fractionnement d'action ou de regroupement d'actions, pourvu qu'elles ne soient pas excessivement dilutives. Invesco appuie aussi généralement les propositions de

fusion et d'acquisition qui apportent des avantages financiers et opérationnels et qui n'entraînent pas d'incidences négatives sur la gouvernance d'entreprise ou sur les droits des actionnaires;

- pour ce qui est des régimes de droits des actionnaires, Invesco appuie généralement les mesures qui ont pour effet de réduire les entraves à la participation des actionnaires, d'accroître la protection des droits des actionnaires ou d'assujettir les régimes de droits au vote des actionnaires.

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, il s'agit de lignes directrices et non de positions immuables. Chaque question soumise à un vote des actionnaires est examinée objectivement et il peut arriver qu'un gestionnaire de portefeuille ou qu'une équipe de gestion de portefeuilles ne suive pas ces lignes directrices.

### ***Conflits d'intérêts***

En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, les votes par procuration sont exercés conformément aux principes d'investissement et à la valeur propre des investissements, sans égard à toute autre relation d'affaires qui peut exister entre Invesco et la société. Lorsqu'un gestionnaire de portefeuille particulier se trouve en situation de conflit réel ou potentiel, il s'abstient de voter. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, les conflits sont rapportés et examinés par le premier directeur des placements d'Invesco, ou la personne désignée responsable d'Invesco lorsque le conflit implique le premier directeur des placements, et le processus complet est supervisé par le conseil consultatif d'Invesco.

### ***Procédures de gestion des dossiers***

Invesco compte sur une équipe de gestion du vote par procuration qui gère tous les documents ayant trait au vote par procuration. Les circulaires de sollicitation de procurations de toutes les sociétés sont reçues électroniquement par l'intermédiaire d'un fournisseur de services externe. Les circulaires de sociétés nord-américaines et les certificats américains d'actions étrangères sont aussi habituellement reçus sur support papier. L'équipe de gestion a la responsabilité de vérifier les avoirs et l'habilité à voter, de transmettre les instructions de vote et de faire le suivi du vote. Toute la documentation relative au vote par procuration est conservée sur place pendant deux ans, puis durant cinq ans par la suite, soit sur place, soit dans un autre endroit.

### **Vote par procuration à Schroders**

#### ***Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life***

Le présent sommaire décrit l'approche de Schroder Investment Management North America Inc. et des autres entités de gestion d'actifs du groupe Schroders à l'égard de la gouvernance d'entreprise, de la propriété, de l'engagement et de l'utilisation responsable des droits de vote. Ce sommaire peut faire partie d'un ensemble plus vaste d'énoncés additionnels relatifs à la politique, s'il y a lieu, à des fins réglementaires ou au profit de clients de divers endroits. Schroders s'attend à ce que les sociétés, dans les titres desquelles elle investit des fonds au nom des clients, réalisent des rendements justifiant l'utilisation par une société des capitaux investis. Il en résulte que les conseils d'administration des sociétés dans lesquelles les fonds des clients de Schroders sont investis doivent prendre en compte et examiner la stratégie, le rendement opérationnel, la qualité des hauts dirigeants et des gestionnaires et les contrôles internes des sociétés qu'ils dirigent, de façon à dégager les rendements exigés par les clients de Schroders. Schroders se concentre sur la capacité de chaque société de créer une valeur durable et peut interroger ou exiger des explications des sociétés au sujet des problèmes de gouvernance qui, selon elle, peuvent altérer leur valeur. L'engagement et le vote par procuration font donc partie intégrante du processus de placement de Schroders.

*Gouvernance d'entreprise, rôle et objectifs de Schroders en qualité de gestionnaire de placement*

**Schroders en qualité d'investisseur :** Les gestionnaires d'actifs au sein du groupe Schroders investissent dans des titres de participation en vue de dégager des rendements à long terme pour les clients. La vente par Schroders des actions d'une société qui réussit ne reflète pas nécessairement son opinion sur la qualité de la gestion de la société, mais peut découler du fait que Schroders croit que d'autres sociétés offriront une croissance du cours de l'action supérieure à leur valeur actuelle. L'achat et la vente d'actions seront aussi influencés par le flux des fonds des clients sous le contrôle de Schroders et les décisions de répartition des actifs.

**Schroders en qualité d'actionnaire :** La participation dans des actions comporte des droits de propriété, y compris des droits de vote. L'exercice de ces droits fait partie intégrante du processus de placement de Schroders. Les politiques et procédures de vote par procuration de Schroders reflètent la philosophie et les principes auxquels Schroders adhère lorsque Schroders exerce les droits de vote conférés par procuration au nom de ses clients. En règle générale, Schroders étudie les procurations cas par cas et détermine si le vote appuiera ou rejettera la proposition ou s'il y aura abstention de vote, selon les principes suivants :

- Le principe prépondérant est que l'exercice des droits et responsabilités en tant qu'actionnaire, y compris globalement l'engagement, l'activisme, les activités touchant l'exercice du droit de vote par procuration et la responsabilité à l'égard de l'entreprise, vise à accroître les rendements pour les clients de Schroders. En cherchant à maximiser la valeur pour les clients, Schroders doit agir dans les meilleurs intérêts des clients et respecter leurs mandats.
- Schroders cherchera à accroître la valeur à long terme des portefeuilles de titres de ses clients. En déterminant la valeur à long terme, Schroders doit tenir compte du risque lié aux placements en comparaison de celui lié à la possibilité de vendre les titres, particulièrement dans le cas d'une prise de contrôle.
- Les sociétés devraient agir dans le meilleur intérêt de leurs propriétaires, les actionnaires. Schroders encourage les sociétés à tenir compte des autres parties intéressées – aucune société ne peut fonctionner, par exemple, sans un effectif compétent, sans fournir des services ou des biens de qualité aux clients, sans traiter ses fournisseurs avec respect et sans préserver sa crédibilité auprès des prêteurs. Toutefois, l'intérêt des propriétaires de l'entreprise demeure l'élément primordial.
- Schroders comprend qu'un seul modèle de gouvernance ne peut s'appliquer à toutes les sociétés et examinera la situation de chaque société. Il est dans le meilleur intérêt des clients que Schroders fasse preuve de pragmatisme dans la façon d'exercer leurs droits de vote, tout particulièrement dans le cas de petites sociétés.

En cas de conflit d'intérêts entre d'une part, le Fonds, et d'autre part, le gestionnaire, Schroders ou un membre de son groupe, les politiques de Schroders exigent que Schroders observe une procédure en vertu de laquelle les recommandations d'un tiers seront suivies, à moins que (exceptionnellement) les clients soient expressément consultés ou que le chef du marché des actions de Schroders accorde une autorisation particulière permettant de rejeter les recommandations du tiers, et la question sera consignée par écrit. Schroders doit exercer ces droits de vote conférés par procuration de la façon dont Schroders détermine être dans le meilleur intérêt du Fonds. Un comité interne de vote par procuration surveille les droits de votes par procuration exercés par Schroders au nom de ses clients et en tient le registre.

**Engagement :** L'engagement auprès des sociétés fait partie intégrante du processus de placement de Schroders. Chaque fois que Schroders intervient, son but est de parvenir à une meilleure compréhension ou, au besoin, à apporter les modifications qui protégeront ou accroîtront la valeur des placements dont elle

est responsable. Un autre avantage de l'engagement est d'améliorer la communication et la compréhension entre les sociétés et les investisseurs. Schroders entend respecter les normes appropriées dans le cadre de son engagement envers les sociétés.

## **Vote par procuration à Lazard**

### ***Fonds d'infrastructures Sun Life***

Lazard est une société de placement internationale qui offre des services de gestion de placement à une clientèle variée. À titre de conseiller en placement inscrit, Lazard a l'obligation fiduciaire d'exercer les droits de vote par procuration dans le meilleur intérêt de ses clients. La politique de vote par procuration de Lazard a été élaborée dans le but de maximiser la valeur à long terme pour les actionnaires des portefeuilles de ses clients.

Lazard ne délègue pas le pouvoir de voter à un service de consultation en procurations, mais conserve plutôt l'entière autorité d'exercer les droits de vote conférés par toutes les procurations qui lui sont déléguées. Sa politique consiste généralement à voter à toutes les assemblées et à l'égard de toutes les propositions; et généralement à exercer les droits de vote conférés par procuration pour une proposition donnée de la même façon pour tous les clients. Elle a également défini des politiques et des procédures pour régler et atténuer tout conflit d'intérêts réel ou perçu relativement à son droit de vote par procuration.

### **Service d'exécution des procurations**

Le processus de vote par procuration de Lazard est administré par son service d'exécution des procurations qui relève du chef de l'exploitation de Lazard. La supervision du processus est assurée par le service juridique et de la conformité et le comité de vote par procuration de la société.

### **Comité de vote par procuration**

Le comité de vote par procuration de Lazard comprend des professionnels en placement, y compris des gestionnaires de portefeuille et des analystes, le chef du contentieux et chef de la conformité. De plus, plusieurs professionnels des opérations de Lazard agissent à titre de conseillers auprès du comité de vote par procuration.

Le comité de vote par procuration se réunit au moins une fois par année afin d'examiner la politique de vote par procuration de Lazard et d'évaluer les améliorations possibles. Les réunions peuvent être convoquées plus fréquemment (par exemple, pour discuter d'une proposition spécifique de vote par procuration) à la demande du gestionnaire du service d'exécution des procurations ou à la demande d'un membre du comité de vote par procuration.

### **Rôle des tiers**

Lazard est actuellement inscrite aux services de consultation et autres services reliés au vote par procuration fournis par Institutional Shareholder Services (ISS) et par Glass, Lewis & Co. (Glass Lewis). Ces services de conseil fournissent une analyse indépendante et des recommandations en matière de vote par procuration concernant des propositions de sociétés. Bien que cette recherche aide à mieux comprendre les questions entourant le vote par procuration concernant des propositions d'une société, les professionnels en placement de Lazard sont responsables en dernier ressort de fournir la recommandation de vote pour une proposition donnée. Lazard donne des instructions de vote spécifiques pour chaque point à l'ordre du jour de chaque assemblée conformément à sa politique de vote par procuration et elle n'utilise pas de services externes pour voter en son nom.



ISS agit également à titre de facilitateur du vote par procuration de Lazard et est responsable du traitement des bulletins de vote reçus, de la diffusion des instructions de vote de Lazard et de la tenue des registres et de la production des rapports de Lazard.

### **Processus de vote**

Lazard vote au nom de ses clients conformément aux « lignes directrices approuvées » émises par le comité de vote par procuration. Les lignes directrices approuvées déterminent si un point précis de l'ordre du jour doit faire l'objet d'un vote « pour », « contre » ou doit être examiné au cas par cas. Le service d'exécution des procurations confirme que toutes les instructions de vote sont conformes aux lignes directrices en matière de vote approuvées par Lazard. Le gestionnaire du service de vote par procuration et le comité de vote par procuration examinent ces lignes directrices chaque année.

Le professionnel en placement fournit la recommandation de vote conformément aux lignes directrices approuvées. Toute exception à cette règle, aussi rare soit-elle, nécessite l'approbation du comité de vote par procuration. Dans ce cas, le professionnel en placement doit fournir une justification détaillée de sa recommandation, et le comité de vote par procuration déterminera ensuite si la recommandation de vote doit être acceptée et appliquée à l'ordre du jour de l'assemblée en question.

Les points de l'ordre du jour sont évalués au cas par cas par les professionnels en placement de Lazard sur la base de faits précis pertinents pour une société donnée. Le professionnel en placement de Lazard formule sa recommandation de vote en se fondant sur sa recherche sur la société et son évaluation de la proposition en question. Le professionnel en placement évaluera les facteurs pertinents en conjonction avec l'analyse de la gestion et de la performance de la société. Il peut également s'entretenir avec les dirigeants ou les membres du conseil d'administration de la société afin que Lazard améliore sa compréhension en matière de vote par procuration concernant une proposition ou qu'il fournisse des conseils sur la façon dont une société peut améliorer ses pratiques de gouvernance d'entreprise.

Le service d'exécution des procurations confirme que toutes les instructions de vote sont conformes à la politique et aux lignes directrices de Lazard en matière de vote par procuration et saisira ensuite les instructions de vote à inclure dans le tableau de l'assemblée. Lazard traitera généralement les votes par procuration et les intentions de vote comme confidentiels au cours de la période précédant le vote, et pour les périodes de temps appropriées par la suite.

### **Conflits d'intérêts**

Le service d'exécution des procurations surveille tous les votes par procuration à la recherche de conflits d'intérêts potentiels qui pourraient être perçus comme influant sur le résultat de la décision de vote de Lazard, par exemple:

- Lazard gère le régime de retraite de la société;
- l'actionnaire proposant une proposition est un client de Lazard;
- un employé de Lazard est membre du conseil d'administration de la société;
- Lazard agit à titre de conseiller financier ou fournit d'autres services bancaires d'investissement à la société; ou
- un employé de Lazard entretient une relation importante avec la société.

Les « réunions portant sur les conflits » font l'objet d'un vote conformément aux directives approuvées par Lazard. Dans les situations où la ligne directrice approuvée consiste à voter au cas par cas et où il semble y avoir un conflit d'intérêts important, la politique de Lazard est d'exercer le droit de vote rattaché à la procuration conformément à la recommandation majoritaire des services de procuration indépendants auxquels nous sommes inscrits.

**Exceptions en matière de vote**

Lazard a l'intention de voter à l'égard de toutes les propositions à chaque réunion. Toutefois, il y a des cas où le vote n'est pas pratique ou, de l'avis de Lazard, n'est pas dans le meilleur intérêt de nos clients; les actions prêtées et les actions restreintes quant à la liquidation sont deux cas où l'avantage du vote peut être considérablement compromis.

**Gouvernance environnementale, sociale et d'entreprise**

Lazard a une politique de gouvernance environnementale, sociale et d'entreprise, qui décrit son approche en cette matière et la façon dont ses professionnels en placement prennent en compte ces questions dans le processus de placement. Lazard reconnaît que les questions de gouvernance environnementale, sociale et d'entreprise peuvent avoir une incidence sur l'évaluation des sociétés dans lesquelles elle investit pour le compte de ses clients. Par conséquent, elle tient compte de ces facteurs lors du vote et, conformément à son obligation fiduciaire, elle vote à l'égard des propositions d'une manière qui, à son avis, augmentera la valeur pour les actionnaires.

**Vote par procuration à KBI*****Portefeuille revenu Granite Sun Life et Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life***

KBI a adopté la politique de vote par procuration de KBIGI. KBIGI a pour politique d'exercer les droits de vote rattachés à tous les titres qu'elle détient pour le compte des portefeuilles de ses clients. Une politique de vote par procuration est en place et est révisée une fois par année. Le vote est facilité par un prestataire externe, Institutional Shareholder Services (« ISS »), l'un des principaux prestataires de conseils et de services administratifs en matière de vote par procuration. ISS formule des recommandations de vote à l'intention de KBIGI, fondées sur un ensemble de lignes directrices préétablies (à l'heure actuelle, les lignes directrices sur la « viabilité ») qui sont revues chaque année et qui sont conçues pour être conformes aux principes d'investissement responsable des Nations Unies. En règle générale, KBIGI suit la recommandation d'ISS mais peut décider de ne pas le faire. Si tel est le cas, cette décision sera prise par le comité de vote par procuration de la société, composé du responsable de la conformité et de plusieurs autres cadres supérieurs et présidé par le directeur des placements de KBIGI.

**DISTRIBUTION SUR LES FRAIS**

Le gestionnaire encourage les placements importants dans les Fonds et s'efforce d'établir des frais de gestion, des frais d'administration et d'autres frais d'exploitation concurrentiels. À l'occasion, le gestionnaire peut accepter de prendre des dispositions pour que les frais (y compris les frais de gestion et/ou d'administration) d'un Fonds soient de fait réduits à l'égard des parts que détient un épargnant particulier dans le Fonds. En règle générale, la réduction sera versée par un Fonds constitué en fiducie à l'épargnant concerné sous forme de « distributions sur les frais », si le Fonds constitué en fiducie verse à l'épargnant une distribution spéciale du revenu, des gains en capital ou d'un remboursement de capital du Fonds correspondant au montant de la réduction. En ce qui concerne les Catégories de société, la réduction des frais sera versée par le gestionnaire directement à l'épargnant à titre de rabais. Bien que les distributions sur les frais ou les réductions soient généralement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds pertinent, certains investisseurs institutionnels peuvent répondre aux conditions leur permettant de choisir de recevoir les distributions sur les frais ou les réductions en espèces. Dans le cas des titres de série O, lorsqu'un épargnant est admissible à une réduction des frais payés directement par l'épargnant, les frais sont réduits avant d'être payés. Les distributions sur les frais et les réductions, le cas échéant, à l'égard de chaque série des Fonds qui ne sont pas admissibles au programme Gestion privée sont calculées et créditées quotidiennement. Les réductions des frais, le cas échéant, à l'égard de tous les titres qui ne sont pas des titres admissibles au programme Gestion privée sont versées au moment que peut déterminer le gestionnaire. Lorsque les comptes qui participent au programme Gestion privée sont admissibles à une

réduction des frais de gestion, cette réduction des frais de gestion est calculée quotidiennement et appliquée mensuellement. Si vous substituez à vos titres des titres d'une série qui n'est pas admissible au programme Gestion privée, que vous faites racheter vos titres, ou que la valeur de marché de vos titres admissibles au programme Gestion privée devient inférieure à la valeur de marché minimale requise pour participer à ce programme, la réduction des frais de gestion s'appliquera aux titres que vous détenez à la date de la fin du mois le plus récent.

En ce qui concerne les comptes participant au programme Gestion privée, les réductions des frais de gestion sont discrétionnaires. Pour de plus amples renseignements sur le programme Gestion privée, veuillez vous reporter au prospectus simplifié. En ce qui concerne les titres de série A, de série AT5, de série T5, de série T8 et de série F, de série F5, de série F8 et de série FT5 qui ne sont pas admissibles au programme Gestion privée et les titres de série D et de série I, la réduction des frais est négociée au cas par cas par l'épargnant ou le courtier de l'épargnant avec le gestionnaire et elles dépendent surtout de la taille du placement dans le Fonds. En règle générale, ces ententes ne sont pas envisagées pour des placements de moins de 250 000 \$, et le gestionnaire confirmera par écrit à l'épargnant ou au courtier de l'épargnant les détails de toute entente.

Pour toutes les séries, la réduction des frais est déterminée à l'entière discrétion du gestionnaire. En tout temps, le gestionnaire a le droit d'exiger du Fonds ou de l'épargnant, selon le cas, le taux maximal des frais, comme il est énoncé dans le prospectus simplifié ou, dans le cas des frais de gestion des titres de série I, comme il a été négocié avec l'épargnant. Les réductions des frais de gestion ne s'appliqueront pas si le gestionnaire choisit de renoncer en tout ou en partie aux frais de gestion à l'égard d'un titre d'un Fonds. Le gestionnaire peut en tout temps diminuer le taux de la réduction des frais ou annuler cette réduction.

Le gestionnaire enverra un préavis écrit d'au moins 90 jours aux épargnants qui participent au programme Gestion privée avant de réduire les taux des réductions des frais de gestion pour les titres admissibles détenus dans le cadre du programme Gestion privée ou d'annuler le programme de réduction des frais de gestion.

## DISTRIBUTIONS

Pour chaque année d'imposition, chaque Fonds constitué en fiducie distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux épargnants pour ne pas avoir à payer d'impôts sur le revenu ordinaire, déduction faite des remboursements au titre des gains en capital dont il peut se prévaloir. Au besoin, un Fonds constitué en fiducie distribuera normalement du revenu et/ou des gains en capital l'un des jours ouvrables au cours des trois dernières semaines d'une année civile aux épargnants inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède la date du paiement de la distribution (une « **date de clôture des registres** »). Chaque Fonds constitué en fiducie peut distribuer son revenu, ses gains en capital et/ou du capital à tout autre moment qu'il choisit, à sa seule discrétion. Ces autres distributions peuvent inclure des distributions au prorata aux épargnants d'une série de titres, des distributions sur les frais et/ou des distributions de gains en capital à un épargnant qui demande le rachat de ses titres. **Toute distribution peut comprendre un remboursement de capital. Les remboursements de capital donneront lieu à un empiétement sur le placement initial d'un épargnant et pourraient donner lieu au remboursement du montant total de son placement initial.**

Le conseil d'administration de la société de placement à capital variable peut décider, à sa seule discrétion, de verser des distributions sur les titres d'une série d'une Catégorie de société. Ces distributions peuvent être versées à titre de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de capital. Chaque année, la société de placement à capital variable prévoit verser des dividendes ordinaires au cours du dernier mois de son année d'imposition si cela est nécessaire pour obtenir un remboursement d'un impôt de la Partie IV payable par ailleurs et prévoit verser des dividendes sur les gains en capital dans les 60 jours de

la fin de son année d'imposition si cela est nécessaire pour obtenir un remboursement de l'impôt par ailleurs payable sur les gains en capital. En règle générale, des dividendes ordinaires seront déclarés payables à l'égard des titres d'une Catégorie de société sur lesquels des dividendes de source canadienne ont été versés. Le montant des dividendes sur les gains en capital déclarés payables sur les titres d'une Catégorie de société donnée sera généralement déterminé en fonction du rapport entre les gains en capital nets réalisés de la Catégorie de société par rapport au montant total des gains en capital nets réalisés de la société de placement à capital variable dans son ensemble, et l'impôt sur les gains en capital remboursable payable par la société de placement à capital variable dans son ensemble. Le conseil d'administration décide, à sa seule discrétion, de la déclaration de dividendes et des actions sur lesquelles ils sont déclarés.

La politique en matière de distributions de chaque Fonds est décrite plus amplement dans le prospectus simplifié du Fonds.

Le gestionnaire réinvestit automatiquement les distributions effectuées par le Fonds à l'égard de ses titres (sauf certaines distributions versées au moment du rachat des titres d'un Fonds constitué en fiducie), à moins qu'un épargnant ne détienne des titres du Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré et qu'il ne demande que les distributions en provenance de ce Fonds lui soient versées en espèces par chèque ou par dépôt direct à un compte bancaire.

Tous les réinvestissements de distributions seront effectués à la valeur liquidative de la série pertinente sans frais de souscription. Dans le cas de chacun des Fonds, aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de titres du Fonds émis par suite d'un réinvestissement. Toutefois, ces titres seront les derniers rachetés.

Le gestionnaire remet à chaque épargnant participant à un Fonds un relevé annuel et, dans le cas des épargnants imposables, des feuillets d'impôt indiquant les distributions de revenu, les distributions de gains en capital, les dividendes ordinaires, les dividendes sur les gains en capital et, le cas échéant, le capital distribué à cet épargnant. L'épargnant devrait conserver ces relevés annuels ainsi que l'avis d'exécution qu'il a reçu au moment de l'achat ou du réinvestissement des distributions de titres du Fonds afin d'être en mesure de calculer correctement, aux fins de l'impôt, tout gain réalisé ou toute perte subie à l'occasion d'un rachat de titres ou de déclarer les distributions reçues. L'épargnant peut également utiliser ces renseignements pour calculer le prix de base rajusté (le « **PBR** ») des titres.

## **INCIDENCES FISCALES**

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt, à la date des présentes, pour les Fonds et les particuliers (sauf les fiducies) qui sont des acquéreurs éventuels de titres du Fonds (directement ou dans le cadre de leurs régimes enregistrés) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds et détiennent leurs titres comme immobilisations. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et du règlement pris en vertu de cette loi (le « **Règlement** »), sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes et sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative gouvernementale ou judiciaire, ni de changements des pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada, pas plus qu'il ne tient compte des incidences de l'impôt sur le revenu provincial, territorial ou étranger.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Il ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Par conséquent, les**

**épargnants éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à leur situation personnelle.**

Il est prévu que chacun des Fonds constitués en fiducie sera à tout moment important admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. La société de placement à capital variable est admissible à titre de société de placement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt et devrait le demeurer. Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que chacun des Fonds constitués en fiducie et chacune des sociétés de placement à capital variable aura cette qualité.

**Imposition des Fonds**

Chaque Fonds calcule son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, au cours de chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Dans le cas d'une Catégorie de société, le calcul est effectué comme si le Fonds était une entité imposable. Un Fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt couru, les dividendes reçus, les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies. Le revenu de fiducie qui est payé ou payable à un Fonds au cours d'une année civile est généralement inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour son année d'imposition qui prend fin au cours de cette année civile. Chaque année, un Fonds inclut dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition, un montant à titre d'intérêts théoriques courus sur les obligations coupons détachés, les obligations coupon zéro et certaines autres créances visées qu'il détient même s'il n'est pas en droit de recevoir de l'intérêt sur l'obligation. Le revenu de source étrangère que reçoit un Fonds (directement ou indirectement d'une fiducie sous-jacente) sera généralement reçu après déduction de la retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus seront pris en compte dans le calcul du revenu du Fonds. Les gains et les pertes provenant d'opérations sur des options réglées en espèces, de contrats à terme standardisés et d'autres dérivés réglés en espèces sont généralement considérés comme un revenu et des pertes plutôt que comme des gains en capital et des pertes en capital, même si, dans certaines situations, les gains et les pertes sur des dérivés utilisés en guise de couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier détenu par le Fonds peuvent constituer un gain en capital ou une perte en capital. Les gains et les pertes provenant de la disposition de marchandises, comme l'or, l'argent et d'autres métaux, sont traités comme des revenus ou des pertes plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Un Fonds qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son PBR et son produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, selon le cas. Lorsqu'un Fonds se défait de ces titres, il peut réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur de la devise par rapport au dollar canadien. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition seront réduits des pertes en capital subies au cours de l'année, sous réserve de l'application des règles relatives à la restriction des pertes. Par exemple, une perte en capital sera suspendue si, pendant la période qui commence 30 jours avant la date de la perte en capital et prend fin 30 jours après celle-ci, le Fonds (ou une personne membre du groupe du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert le bien particulier sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique, et que le bien de remplacement est toujours détenu à la fin de la période pertinente.

Dans le calcul du revenu de chaque Fonds, la totalité des frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du Fonds et les frais de gestion et autres frais propres à une série particulière de parts, seront pris en compte pour le Fonds dans son ensemble.

**Imposition des Fonds constitués en fiducie**

Chacun des Fonds constitués en fiducie distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux épargnants au cours de chaque année d'imposition de sorte que le Fonds

constitué en fiducie n'aura pas à payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (après avoir tenu compte de tout remboursement au titre des gains en capital dont il peut se prévaloir).

En règle générale, un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » (au sens de la Loi de l'impôt) du Fonds, si, à ce moment-là, le Fonds n'est pas admissible à titre de « fonds de placement » (au sens de la Loi de l'impôt pour les besoins de ces règles) parce qu'il ne respecte pas certaines restrictions en matière de diversification des placements ou autres conditions. Si les règles relatives au fait lié à la restriction des pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera alors réputée prendre fin et les épargnants pourront recevoir automatiquement une distribution de revenus et des gains en capital non planifiée provenant du Fonds. Le Fonds sera réputé avoir réalisé ses pertes en capital et pourra choisir de réaliser des gains en capital. Les pertes en capital non utilisées viendront alors à échéance et la capacité du Fonds de reporter ses pertes autres qu'en capital sera limitée.

### **Imposition des Catégories de société**

Les Catégories de société ne sont pas elles-mêmes des entités imposables. Chaque Catégorie de société fait plutôt partie de la société de placement à capital variable, une société par actions qui est tenue de calculer son revenu net (y compris ses gains en capital imposables nets) comme une seule entité même si les actifs et les passifs attribuables à chaque Catégorie de société sont comptabilisés séparément. Par conséquent, les dépenses déductibles, les pertes nettes, les crédits d'impôt et les remboursements d'impôt attribuables à une Catégorie de société donnée peuvent réduire le revenu, les gains en capital imposables nets ou l'impôt attribuables à une autre Catégorie de société.

La société de placement à capital variable est assujettie à l'impôt de la Partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net (y compris ses gains en capital imposables nets, mais à l'exclusion généralement des dividendes imposables de sociétés canadiennes et après déduction des reports de pertes prospectifs disponibles), au taux d'imposition des sociétés, sans réduction du taux général. La société de placement à capital variable a cependant droit à un remboursement d'impôt (« **remboursement sur les gains en capital** ») payable sur ses gains en capital imposables nets. Le remboursement sur les gains en capital est déterminé au moyen d'une formule fondée sur plusieurs facteurs, dont le rachat de titres des Catégories de société au cours de l'année et les dividendes sur les gains en capital versés sur les titres des Catégories de sociétés dans les 60 jours de la fin de l'année. Les dividendes imposables reçus ou réputés reçus de sociétés canadiennes imposables seront en général assujettis à un impôt de 38 $\frac{1}{3}$  % prévu par la Partie IV de la Loi de l'impôt, qui est remboursable à raison de 1 \$ pour chaque tranche de 2,61 \$ de dividendes imposables versés aux porteurs de titres. Il est prévu qu'un montant suffisant de dividendes ordinaires sera versé aux porteurs de titres chaque année d'imposition et que des dividendes sur les gains en capital seront versés aux porteurs de titres dans les 60 jours de la fin de chaque année d'imposition de sorte que la société de placement à capital variable, dans son ensemble, ne sera pas tenue de payer l'impôt de la Partie IV sur ses dividendes de source canadienne ni d'impôt de la Partie I sur ses gains en capital nets réalisés. La société de placement à capital variable peut verser des dividendes sur les titres de toute Catégorie de société afin de recevoir un remboursement d'impôt.

### **Imposition des épargnants**

En règle générale, un épargnant qui ne détient pas de parts dans un régime enregistré est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui lui sont payés ou payables par un Fonds constitué en fiducie au cours de l'année (y compris au moyen d'une distribution sur les frais ou d'une distribution découlant d'un rachat) et la tranche imposable des dividendes reçus sur les titres d'une Catégorie de société, que le

montant soit ou non réinvesti dans des titres supplémentaires. Les distributions de capital par un Fonds ne seront pas imposables pour l'épargnant, mais réduiront le PBR de ses titres. Dans la mesure où le PBR des titres d'un épargnant serait par ailleurs réduit à moins de zéro, l'épargnant sera réputé avoir réalisé un gain en capital et par la suite le PBR sera porté à zéro.

Dans la mesure où la Loi de l'impôt le permet, chaque Fonds constitué en fiducie attribuera la tranche du revenu distribué aux épargnants qui peut être raisonnablement considérée comme des dividendes imposables reçus par le Fonds constitué en fiducie de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital nets imposables. Les montants attribués conserveront de fait leur nature aux fins de l'impôt et seront traités, respectivement, comme des dividendes ordinaires imposables et des gains en capital imposables des épargnants. De même, un Fonds constitué en fiducie peut attribuer des montants à l'égard de son revenu de source étrangère pour que les épargnants puissent réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt étranger versé par le Fonds constitué en fiducie (mais non déduit).

Les dividendes ordinaires imposables seront admissibles aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables payables par les sociétés canadiennes imposables. Un régime bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes est offert pour les dividendes admissibles. Un dividende sur les gains en capital reçu à l'égard des titres d'une Catégorie de société sera réputé être un gain en capital de l'épargnant et sera assujéti aux règles générales d'imposition des gains en capital.

Lorsque des titres sont acquis par souscription ou substitution dans un Fonds, une partie du prix d'acquisition peut refléter le revenu et les gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Un épargnant doit inclure dans son revenu la tranche imposable de toute distribution ou de tout dividende que le Fonds lui a versé, même si le Fonds peut avoir gagné le revenu ou réalisé les gains en capital qui ont donné lieu à une distribution ou à des dividendes avant que l'épargnant ne détienne ses titres. Si un épargnant investit dans un Fonds tard dans l'année, il peut devoir payer de l'impôt sur ses gains de l'année entière.

Les frais d'acquisition versés à l'achat de titres par un épargnant ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu, mais s'ajoutent au PBR de ses titres. En règle générale, les épargnants sont tenus d'inclure dans leur revenu tout paiement reçu du gestionnaire à titre de réductions des honoraires à l'égard de leur placement dans une Catégorie de société. Toutefois, dans certains cas, un porteur de titres pourrait plutôt choisir d'utiliser la réduction des honoraires pour diminuer le coût des titres connexes. En règle générale, les frais de gestion versés sur les titres de série I ou de série O par un épargnant ne sont pas déductibles par ce dernier.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre d'un Fonds, que ce soit au moyen d'un rachat, d'une substitution ou autrement, l'épargnant réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du titre, après déduction des frais de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au PBR du titre pour l'épargnant, calculé conformément à la Loi de l'impôt. Le changement de désignation de titres d'une série d'un Fonds constitué en fiducie en titres d'un autre Fonds constitué en fiducie d'une autre série du même Fonds constitué en fiducie ne constitue pas une disposition, et le prix des nouveaux titres correspond au PBR des titres qui ont été substitués. La conversion de titres d'une Catégorie de société en des titres de la même Catégorie de société ne constitue pas une disposition, et le prix des nouveaux titres correspond au PBR des titres substitués.

La moitié d'un gain en capital que réalise un épargnant sera incluse dans son revenu à titre de gain en capital imposable et, en règle générale, la moitié d'une perte en capital que réalise un épargnant peut être déduite des gains en capital imposables. Dans certaines circonstances, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront ou élimineront le montant de la perte en capital qu'un épargnant peut déduire. Par exemple, une perte en capital subie au rachat ou à la disposition de titres sera considérée comme étant nulle si, au cours

de la période débutant 30 jours avant cette disposition et prenant fin 30 jours après celle-ci, l'épargnant acquiert des titres identiques (y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions ou de dividendes) et qu'il continue de détenir des titres identiques à la fin de cette période. Le montant de cette perte en capital qui aura été refusée sera ajouté au PBR des titres de l'épargnant.

Les particuliers peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes canadiens et des gains en capital réalisés.

### **Déclaration de renseignements fiscaux à l'échelle internationale**

Le conseiller ou le courtier exige habituellement des épargnants des renseignements sur leur citoyenneté ou leur lieu de résidence aux fins de l'impôt sur le revenu, et le cas échéant, leur numéro d'identification étranger aux fins de l'impôt. Si un épargnant est identifié comme citoyen américain (y compris citoyen américain vivant au Canada) ou résident assujéti à un impôt étranger, des informations détaillées sur les placements de l'épargnant dans un Fonds seront habituellement communiquées à l'Agence du revenu du Canada, sauf si les titres sont détenus dans un régime enregistré. L'Agence du revenu du Canada devrait échanger ces renseignements avec l'administration fiscale responsable si le pays concerné a conclu un accord d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Canada.

### **Épargnants détenant un régime enregistré**

Un régime enregistré qui détient des titres d'un Fonds et le titulaire, le rentier ou le souscripteur de ce régime, selon le cas, ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur la valeur des titres ou sur les distributions ou dividendes versés par le Fonds sur les titres, ou sur le gain réalisé suivant la disposition des titres, pourvu que les titres constituent un « placement admissible » aux termes de la Loi de l'impôt, et, dans le cas d'un régime enregistré (autre qu'un de régime de participation différée aux bénéfices), ne constituent pas un « placement interdit » pour le régime enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Restrictions en matière de placement des Fonds – Admissibilité* » aux termes de la Loi de l'impôt pour obtenir plus de renseignements quant au statut des Fonds aux termes de la Loi de l'impôt.

**Les épargnants devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils concernant les incidences liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des titres d'un Fonds dans le cadre de leur régime enregistré, notamment pour savoir si des titres d'un Fonds constitueraient ou non un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.**

## **LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES**

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important en cours ou imminent intenté par les Fonds, le gestionnaire ou Placements mondiaux Sun Life Canada, à titre de fiduciaire des Fonds ou contre l'un d'eux.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats importants que les Fonds ont conclus s'établissent comme suit :

- la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010, dans sa version modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, modifiée et consolidée le 1<sup>er</sup> juin 2012, modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et telle qu'elle a été de nouveau modifiée et consolidée le 13 juillet 2018, ainsi qu'une annexe A modifiée et mise à jour, qui peut être modifiée à l'occasion, conclue par le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire, à l'égard de tous les Fonds constitués en fiducie;



- la convention de gestion cadre dans sa version modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> janvier 2015, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre dans sa version modifiée et mise à jour datée du 29 août 2013, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre dans sa version modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> juin 2012, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre dans sa version modifiée et mise à jour datée du 10 janvier 2011, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre dans sa version modifiée et mise à jour datée du 10 septembre 2010, qui peut être modifiée à l'occasion, accompagnée de l'annexe A dans sa version modifiée et mise à jour et qui peut être modifiée à l'occasion, intervenue entre le gestionnaire et chacun des Fonds constitués en fiducie, dont il est question à la rubrique « *Gestion des Fonds* »;
- les statuts de constitution de la société de placement à capital variable, dont il est question à la rubrique « *Désignation et constitution des Fonds* »;
- la convention de gestion cadre datée du 29 juillet 2013 ayant pris effet le 7 juin 2013, dans sa version modifiée de temps à autre, accompagnée de l'annexe A, compte tenu des modifications qui y sont apportées à l'occasion, intervenue entre le gestionnaire et la société de placement à capital variable, dont il est question à la rubrique « *Gestion des Fonds* »;
- la convention de sous-conseil datée du 9 novembre 2012 intervenue entre le gestionnaire et GCIC ltée, telle qu'elle a été modifiée le 12 novembre 2012 et telle qu'elle a été confiée par GCIC ltée à 1832 S.E.C. assortie du consentement préalable écrit du gestionnaire daté du 1<sup>er</sup> novembre 2013 et telle qu'elle a été modifiée le 19 novembre 2014, le 26 mars 2015, le 23 juin 2015, le 8 février 2016 et le 30 avril 2018, dont il est question à la rubrique « *Gestion des Fonds* »;
- la convention de sous-conseil datée du 9 novembre 2012 intervenue entre le gestionnaire et Sentry Investissements Inc., telle qu'elle a été modifiée le 19 novembre 2014, et prise en charge par CI Investments Inc., dont il est question à la rubrique « *Gestion des Fonds* »;
- la convention de sous-conseil datée du 25 novembre 2013 intervenue entre le gestionnaire et NWQ, telle qu'elle a été modifiée le 20 août 2014 et le 23 février 2017, dont il est question à la rubrique « *Gestion des Fonds* »;
- la convention de sous-conseil datée du 2 mars 2011 intervenue entre le gestionnaire et Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée, ainsi que l'annexe A ayant pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2011 dont il est question à la rubrique « *Gestion des Fonds* »;
- la convention de sous-conseil datée du 10 septembre 2010 intervenue entre le gestionnaire et MFS McLean Budden Limitée (maintenant MFS Gestion de placements Canada Limitée), qui peut être modifiée à l'occasion, dont il est question à la rubrique « *Gestion des Fonds* »;
- la convention de sous-conseil datée du 19 novembre 2014 intervenue entre le gestionnaire et Société de placements Franklin Templeton, dans sa version modifiée de temps à autre, dont il est question à la rubrique « *Gestion des Fonds* »;
- la convention de sous-conseil datée du 27 janvier 2015 intervenue entre le gestionnaire et Invesco Canada Ltée, dont il est question à la rubrique « *Gestion des Fonds* »;
- la convention de sous-conseil datée du 20 août 2013, avec prise d'effet le 29 août 2013, intervenue entre le gestionnaire et Schroder Investment Management North America Inc., dans sa version modifiée de temps à autre, dont il est question à la rubrique « *Gestion des Fonds* »;

- la convention de sous-conseil datée du 6 décembre 2017, avec prise d'effet le 15 décembre 2017, intervenue entre le gestionnaire et Lazard Asset Management (Canada), Inc., dont il est question à la rubrique « *Gestion des Fonds* »;
- la convention de sous-conseil datée du 15 février 2019, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> avril 2019, intervenue entre le gestionnaire et Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée, dont il est question à la rubrique « *Gestion des Fonds* »;
- le contrat de garde dans sa version modifiée et mise à jour datée du 20 juillet 2016 et avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> octobre 2016, modifiant et mettant à jour le contrat de garde daté du 30 juillet 2010, intervenu entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire des OPC Placements mondiaux Sun Life, et RBC Services aux investisseurs et de trésorerie, qui peut être modifié à l'occasion, ainsi que l'annexe A comme elle peut être modifiée dans l'avenir, dont il est question à la rubrique « *Gestion des Fonds* ».

Il est possible d'examiner des exemplaires de ces documents pendant les heures d'ouverture habituelles tous les jours ouvrables au siège social des Fonds.

**ATTESTATION DES FONDS CONSTITUÉS EN FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE ET DU  
PROMOTEUR DES FONDS CONSTITUÉS EN FIDUCIE**

Portefeuille prudent Granite Sun Life  
Portefeuille modéré Granite Sun Life  
Portefeuille équilibré Granite Sun Life  
Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life  
Portefeuille croissance Granite Sun Life  
Portefeuille revenu Granite Sun Life  
Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life  
Fonds valeur Sentry Sun Life  
Fonds d'infrastructures Sun Life  
Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life  
Fonds américain Dynamique Sun Life  
Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life  
Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life  
Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life  
Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life  
Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life  
Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life  
Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life  
Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life  
Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life  
Fonds d'actions américaines MFS Sun Life  
Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life  
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life

(collectivement, les « **Fonds constitués en fiducie** »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 22 février 2019.

(signé) « *Rick C. Headrick* »

\_\_\_\_\_  
Rick C. Headrick

Président, signant en qualité de chef de la  
direction

Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.

(signé) « *Kari Holdsworth* »

\_\_\_\_\_  
Kari Holdsworth

Première directrice financière

Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.

Au nom du conseil d'administration de Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.,  
à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds constitués en fiducie

(signé) « *Brennan Kennedy* »

\_\_\_\_\_  
Brennan Kennedy  
Administrateur

(signé) « *Patricia Callon* »

\_\_\_\_\_  
Patricia Callon  
Administratrice

PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.  
à titre de promoteur des Fonds constitués en fiducie

(signé) « *Rick C. Headrick* »

\_\_\_\_\_  
Rick C. Headrick  
Président

**ATTESTATION DE CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE INC.  
ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES CATÉGORIES DE SOCIÉTÉ**

Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life  
Catégorie Invesco canadienne Sun Life (auparavant Catégorie Trimark canadienne Sun Life)

**(collectivement, les Catégories de société et chacune, une catégorie de Catégorie de société  
Placements mondiaux Sun Life inc.)**

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 22 février 2019.

(signé) « Rick C. Headrick »  
Rick C. Headrick  
Président, signant en qualité de chef de la  
direction  
Catégorie de société Placements mondiaux  
Sun Life inc.

(signé) « Kari Holdsworth »  
Kari Holdsworth  
Première directrice financière  
Catégorie de société Placements mondiaux  
Sun Life inc.

Au nom du conseil d'administration de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc.

(signé) « Andrew Smith »  
Andrew Smith  
Administrateur

(signé) « Sadiq S. Adatia »  
Sadiq S. Adatia  
Administrateur

Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.  
à titre de gestionnaire des Catégories de société

(signé) « Rick C. Headrick »  
Rick C. Headrick  
Président, signant en qualité de chef de la  
direction  
Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.

(signé) « Kari Holdsworth »  
Kari Holdsworth  
Première directrice financière  
Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.

Au nom du conseil d'administration de Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.,  
à titre de gestionnaire des Catégories de société

(signé) « Brennan Kennedy »  
Brennan Kennedy  
Administrateur

(signé) « Patricia Callon »  
Patricia Callon  
Administratrice

Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.  
à titre de promoteur des Catégories de société

(signé) « *Rick C. Headrick* »

---

Rick C. Headrick  
Président

## NOTICE ANNUELLE

Offrant des titres de série A, de série AT5, de série T5, de série T8, de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5, de série I et de série O tel qu'il est indiqué

**Portefeuille prudent Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)

**Portefeuille modéré Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)

**Portefeuille équilibré Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, D, F, F5, I et O)

**Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Portefeuille croissance Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Portefeuille revenu Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)

**Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)

**Fonds valeur Sentry Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)

**Fonds d'infrastructures Sun Life**<sup>†</sup> (titres des séries A, F, I et O)

**Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life**  
(titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds américain Dynamique Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)

**Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)

**Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)

**Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)

**Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)

**Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)

**Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)

**Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)

**Fonds d'actions américaines MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)

**Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life**  
(titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life**  
(titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life**\* (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)

**Catégorie Invesco canadienne Sun Life**\* (auparavant **Catégorie Trimark canadienne Sun Life**)  
(titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)

\*chacune une catégorie d'actions de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc., une société de placement à capital variable.

<sup>†</sup>Sous réserve de l'approbation de la modification de l'objectif de placement par les porteurs de parts du Fonds à une assemblée devant se tenir le ou vers le 17 mai 2019 (comme il est décrit plus en détail dans le prospectus simplifié), et avec prise d'effet le ou vers le 31 mai 2019, sera redésigné Fonds d'actifs réels Sun Life.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur chaque Fonds dans le prospectus simplifié, ainsi que dans l'aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers de chaque Fonds.

Pour obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, veuillez nous appeler au numéro sans frais 1-877-344-1434 ou les demander à votre conseiller. Vous pouvez trouver ces documents ainsi que d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants aux adresses [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com) ou [www.sedar.com](http://www.sedar.com).



Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.  
One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6  
Téléphone : 1-877-344-1434  
Télécopieur : 416-979-2859

[info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com) [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com)